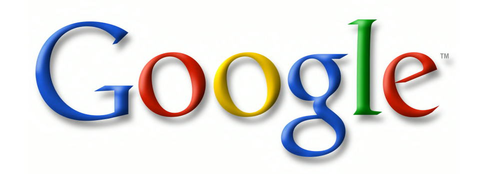
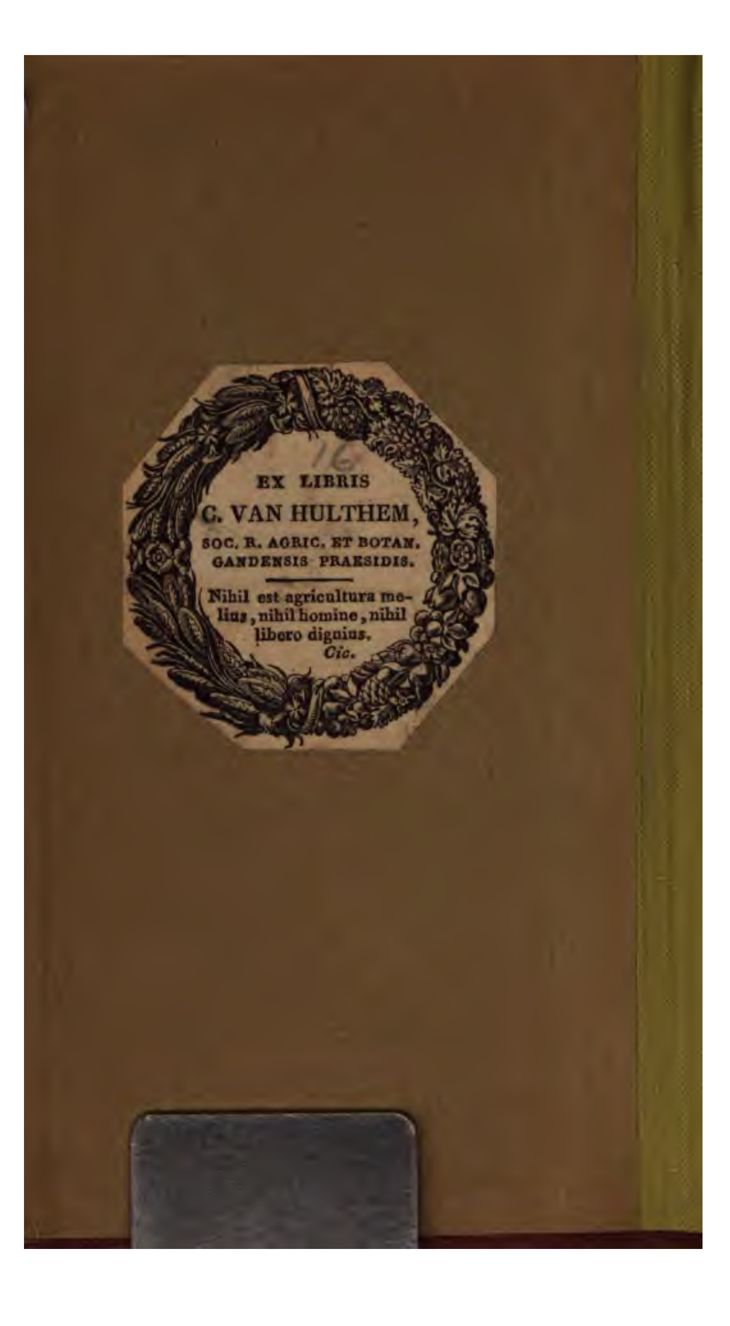
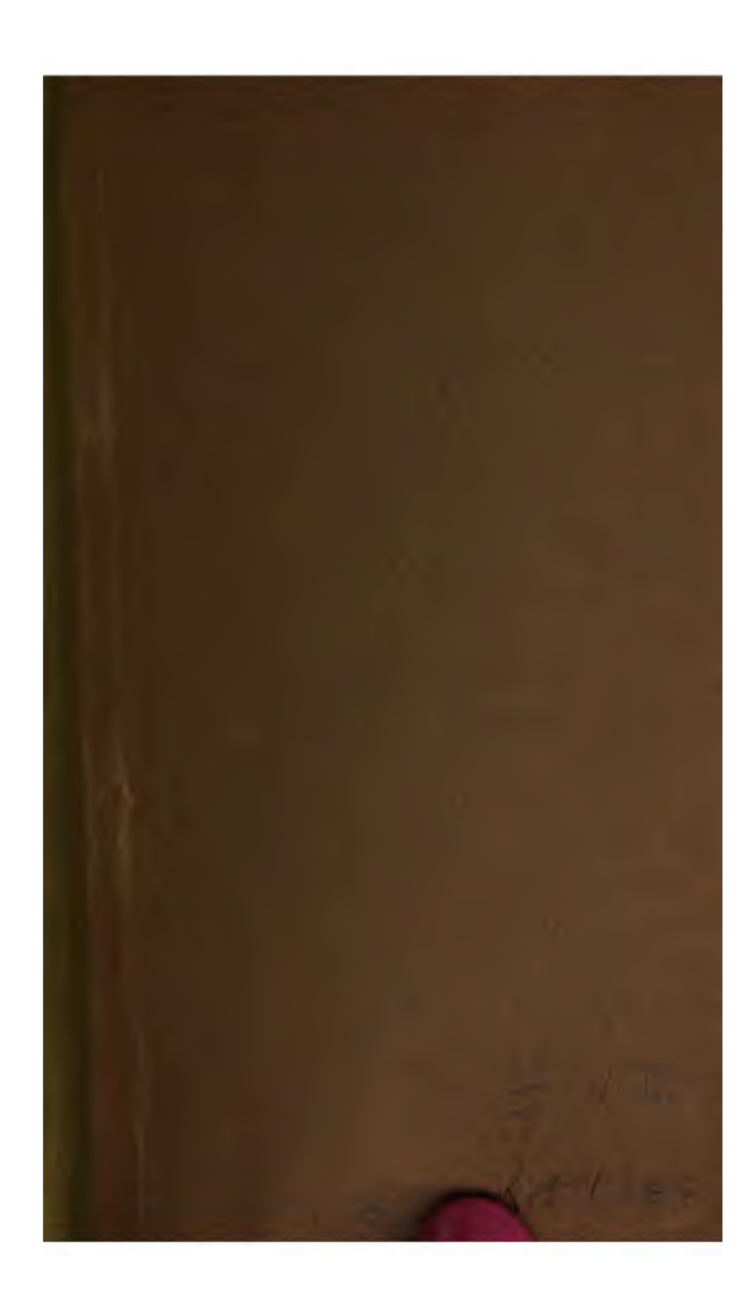
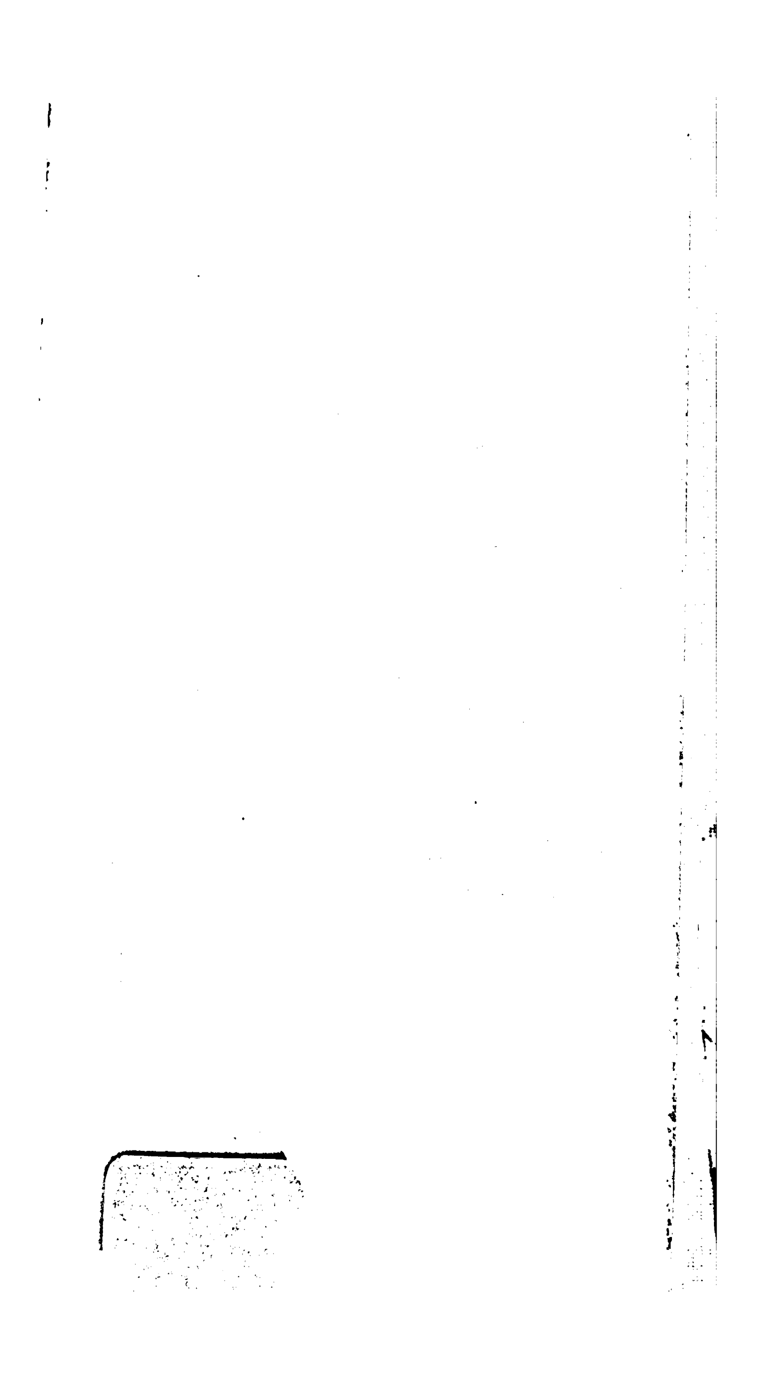


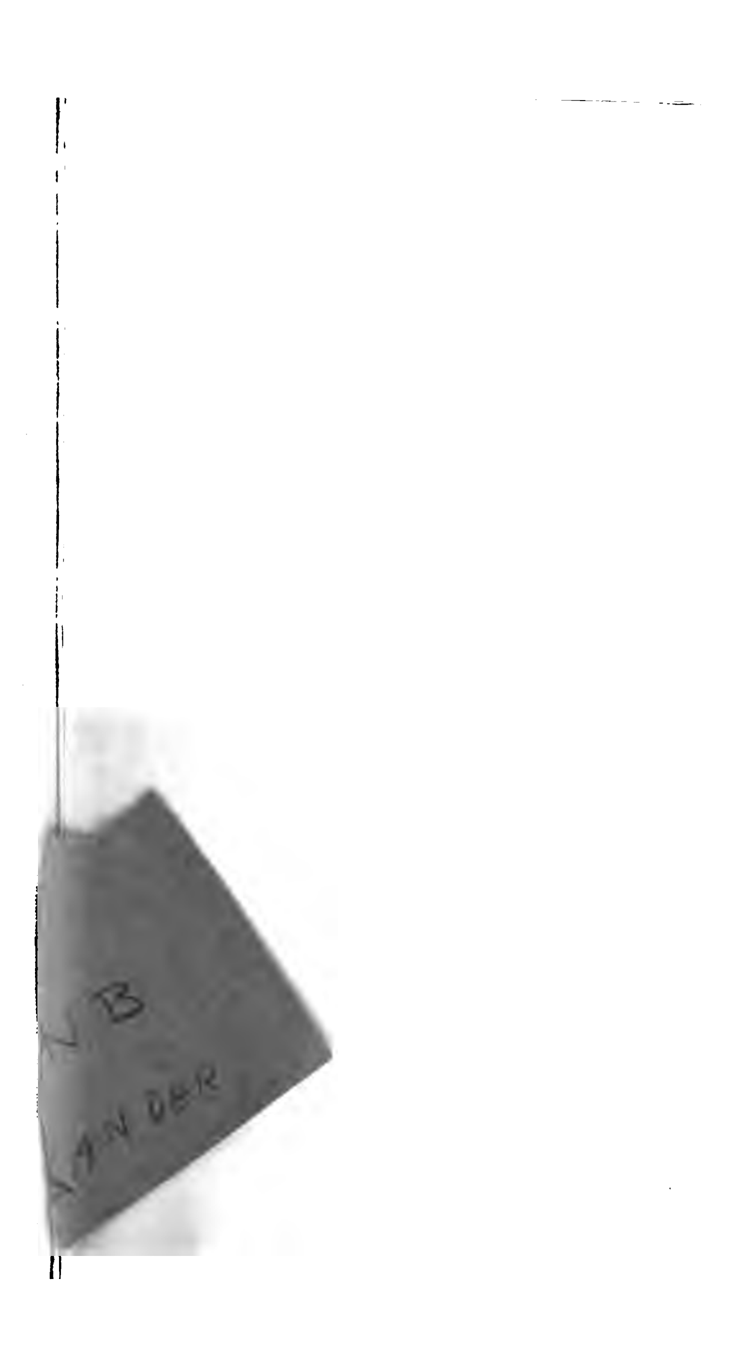

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06738828 4




16
EX LIBRIS
C. VAN HULTHEM,
SOC. R. AGRIC. ET BOTAN.
GANDENSIS PRAESIDIS.
Nihil est agricultura melius, nihil homine, nihil libero dignius.
Cic.






B

(Alexandre)

S.N

HISTOIRE
DES FEMMES,

HISTOIRE

DES FEMMES,

DEPUIS LA PLUS HAUTE ANTIQUITÉ

JUSQU'A NOS JOURS,

Avec des Anecdotes curieuses, et des Détails très intéressans, sur leur état civil et politique; chez tous les peuples barbares et civilisés, anciens et modernes.

TRADUIT DE L'ANGLOIS;

PAR M. DE CANTWELL,

Lieutenant des Maréchaux de France.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

Chez L'AUTEUR, rue Cassette, N°. 20.

Et chez BRIAND, Libraire, Quai des Augustins, N°. 50.

1791.

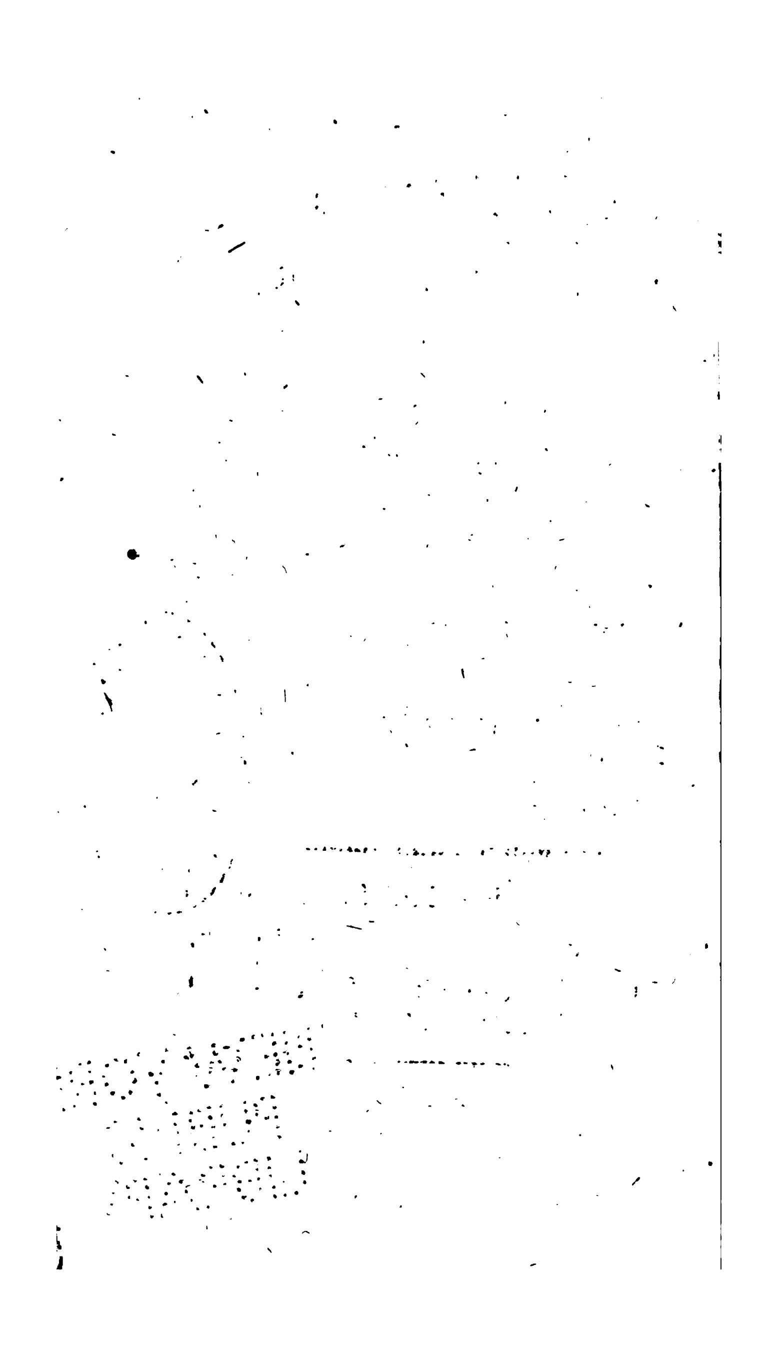
HISTOIRE DES FEMMES.

CHAPITRE XVI.

De la délicatesse et de la chasteté.

De toutes les vertus qui font l'ornement du beau sexe, celle dont le charme presqu'invisible lui assure le plus universellement l'empire des cœurs est cette réserve timide ou modeste que nous appellerons délicatesse. Cette vertu ne peut pas avoir d'existence chez les peuples sauvages qui sont encore dans l'état de barbarie; et elle est considérée comme un manque d'usage et d'éducation chez les nations civilisées qui ont atteint au dernier degré de la politesse.

Quelques faits tirés de l'histoire serviront à éclaircir et à justifier ces observations. Partout où la race humaine n'a d'autre instruction que celle de la nature, les deux sexes vivent ensemble sans concevoir l'idée de se con-



HISTOIRE DES FEMMES.

CHAPITRE XVI.

De la délicatesse et de la chasteté.

De toutes les vertus qui font l'ornement du beau sexe, celle dont le charme presqu'invisible lui assure le plus universellement l'empire des cœurs est cette réserve timide ou modeste que nous appellerons délicatesse. Cette vertu ne peut pas avoir d'existence chez les peuples sauvages qui sont encore dans l'état de barbarie, et elle est considérée comme un manque d'usage et d'éducation chez les nations civilisées qui ont atteint au dernier dégré de la politesse.

Quelques faits tirés de l'histoire serviront à éclaircir et à justifier ces observations. Partout où la race humaine n'a d'autre instruction que celle de la nature, les deux sexes vivent ensemble sans concevoir l'idée de se con-

traindre dans leurs paroles ou dans leurs actions. Diodore de Sicile cite, parmi les nations de l'antiquité, les Hylophages et les Icthiophages, qui couvroient à peine une partie de leur nudité, dont le langage imparfait n'exprimoit qu'un très-petit nombre d'idées, et qui différoit très-peu des autres animaux, dont ils étoient environnés. Nous avons déjà vu que dans les siècles héroïques les Grecs n'avoient pas la moindre notion de délicatesse, et l'on peut en dire autant des Romains dans les commencemens de la république. Tacite nous apprend que chez les anciens Germains les deux sexes couchoient pêle-mêle sur des roseaux ou de la bruyère étendue le long des murs de leurs cabanes. Cet usage se pratique encore chez les Lapons et parmi les paysans de la Norwège, de la Pologne et de la Russie; on en retrouve même quelques traces dans les montagnes de l'Ecosse et du pays de Galles. Dans la Terre de Feu, dans plusieurs cantons de la côte d'Or, au Brésil et dans beaucoup d'autres pays les habitans vont presque nuds et n'attachent aucune espèce de honte à exécuter publiquement toutes les actions dictées par la nature. Les insulaires d'O-

tahiti vont nuds ou habillés avec la même indifférence, et ne conçoivent point ce que nous entendons par une parole ou une action indécente. Tel est l'effet du défaut total de culture dont l'excès produit en France et en Italie à-peu-près le même résultat ; la réserve ou la modestie que nous appelons délicatesse y est considérée comme un ridicule impardonnable qui indique le manque d'usage et d'éducation.

La délicatesse du sexe féminin se trouve dans toute sa perfection parmi les peuples à moitié civilisés, ou plutôt un peu au-dessous du degré mitoyen entre la plus grossière rusticité et l'excès de la politesse. Les Japonois sont à peine sortis de leur première barbarie, et Kimpfer a inséré dans leur histoire un fait qui annonce une délicatesse dont les annales de l'univers n'offrent point un second exemple. Une Japonoise étant à table, dans une compagnie nombreuse, fit un effort pour atteindre à quelque chose dont elle avoit besoin, et laissa échapper un vent sonore qui attira l'attention de tous les convives ; ce petit accident, qui ne seroit chez nous que le sujet d'une plaisanterie momentanée, affecta si violemment la dé-

cinquante, que, se levant précipitamment de table, elle se mordit et se déchira les seins avec une si grande fureur qu'elle expira dans cette espèce de frénésie. En Ecosse et dans quelques autres parties de l'Europe, où les habitans sont un peu plus civilisés qu'au Japon, une femme seroit aussi honteuse d'être rencontrée allant soulager des besoins indispensables, que si on la surprenoit dans la posture la plus indécente. En Angleterre la femme ou la fille la plus modeste ne fait point de cérémonie pour demander le lieu où l'on se débarrasse de cette petite infirmité. On prétend qu'à Paris le galant y accompagne souvent sa maîtresse, fait sentinelle à la porte et l'amuse de ses bons mots et de ses protestations d'amour tandis qu'elle fait son opération. Quand il arrive à une Françoise d'être surprise d'un besoin dans sa voiture, quoiqu'en compagnie, elle tire le cordon, descend, se débarrasse et remonte sans être du tout décontenancée (1). Les Parisiennes et les

---

(1) Il me semble que M. Alexandre donne ici dans un excès qui vise au ridicule. Je voudrois bien le prier de me dire ce qu'il voudroit que fît une femme

femmes de la plupart des grandes villes de France, ne mettent aucune conséquence à parler publiquement de ces petits secrets de situation, dont, par-tout ailleurs, le beau sexe rougiroit de convenir devant un homme. Une jeune demoiselle que son galant invite à danser lui dit, sans hésiter, la raison qui l'en empêche. Les Italiennes sont, à ce que l'on assure, encore moins réservées dans toutes ces occasions que les Françoises. Lorsqu'une nation est parvenue à ce haut degré de politesse et d'usage du monde, qui confond la modestie avec le pédantisme ou la pruderie, la chasteté de ces femmes est dans une situation fort précaire ; car la modestie ou la délicatesse lui sert de sentinelle ;

---

surprise dans sa voiture par un besoin, si ce n'est de descendre et d'aller se soulager ? car, enfin, on ne porte pas ce fardeau aussi longtems que l'on pourroit en avoir envie, et il vaut mieux que l'opération se fasse dehors que dedans le carrosse. Cette sorte de délicatesse est sans contredit du nombre de celles qu'on peut appeler ridicule. Quant à l'espèce d'indifférence avec laquelle beaucoup de femmes parlent tant d'une situation que rien ne nécessite d'avouer, c'est une indécence dont elles feroient très-bien pour leur propre intérêt de se corriger. . . . . . .

et quand la sentinelle de la vertu déserte son poste, la chasteté est fort exposée et très-facile à surprendre.

Ces observations font naître une question fort difficile à résoudre; la modestie ou la délicatesse du beau sexe est-elle naturelle ou artificielle? Si elle est naturelle, on devroit la trouver dans toute sa perfection chez les femmes des peuples qui approchent le plus de l'état primitif de la nature; si elle est artificielle, c'est parmi les nations les plus civilisées qu'on doit la rencontrer. Elle ne paroît cependant appartenir exclusivement ni à l'un ni à l'autre de ces deux situations, quoique les peuples qui habitent la côte de la nouvelle Zelande, soient peut-être les plus sauvages de l'univers; leurs femmes eurent honte de paroître nues, même de fort loin, devant les Anglois; et dans l'isle d'Otahite, nous avons déjà vu qu'elles n'y mettoient pas la moindre conséquence. Hawkeworth raconte qu'Oberca leur reine, allant avec plusieurs femmes à la rencontre d'un autre chef de l'isle, découvroient d'abord leur tête et ensuite leur corps jusqu'à la ceinture, et il ajoute que les privautés des deux sexes ne sauroient être fort rares

chez un peuple qui, ne concevant pas même l'idée de l'indécence, satisfait tous ses appétits ou ses desirs devant des témoins avec aussi peu de honte que nous en aurions à boire ou manger en compagnie. Nous avons vu qu'en France et en Italie, qu'on regarde comme les pays les plus civilisés de l'Europe, les femmes considèrent le sentiment de la honte comme une foiblesse, et la délicatesse comme un ridicule (1); mais en Chine, le pays le plus civilisé de l'Asie, et qui ne le cède peut-être à cet égard ni à la France ni à l'Italie, leur manière d'agir et de penser paroît tout à fait différente. Il est impossible d'être plus modeste

(1) M. Alexandre a bien supposé ce fait, mais il ne l'a point démontré. L'histoire du carrosse ne prouve pas très-certainement un défaut de décence, et il est même ridicule de le prétendre. Quant aux autres, en supposant qu'elles soient arrivées à quelques femmes, il seroit absurde d'en augurer que tel est l'usage général des françoises. Rien n'est assurément plus éloigné de la vérité, et il seroit fâcheux que M. Alexandre fût aussi crédule ou aussi mal informé, relativement aux autres peuples dont il prétend nous tracer les mœurs et le caractère.

qu'une Chinoise dans son maintien, son habillement et sa conversation.

Il résulte nécessairement de ces exemples opposés, l'incertitude de savoir à quoi attribuer la modestie ou la délicatesse des femmes. En considérant toutefois les différens animaux qui sont répandus sur notre globe, un examen suivi avec un peu d'attention nous démontrera que chez toutes les espèces les femelles ont une sorte de réserve, ou une timidité qu'on ne trouve point chez les mâles; et on pourroit en conclure que dans toute la création, la nature a universellement répandu cette disposition avec moins de libéralité chez les mâles que chez les femelles. Les observations que nous venons de faire semblent aussi prouver que chez la race humaine, un peu de culture est indispensable pour faire fructifier et perfectionner cette disposition; mais qu'une culture trop compliquée la fait totalement disparoître.

L'histoire nous apprend que dès la plus haute antiquité, les femmes montrèrent une sorte de réserve inconnue à l'autre sexe. Rebecca se couvrit d'un voile lorsqu'elle

approcha pour la première fois d'Isaac, son futur époux. Il paroît même que dans ces tems les prostituées ne se montroient pas ordinairement à découvert. Lorsque Tamar en joua le personnage, elle se couvrit d'un voile; et l'histoire indique qu'il faisoit partie de l'habillement que portoient alors les femmes qui exerçoient cette profession. On trouve dans les fables de l'antiquité un grand nombre d'exemples très-frappans de la délicatesse ou modestie du beau sexe, et entr'autres dans celle de Diane et d'Acteon. — Acteon, fameux chasseur, en parcourant les bois avec sa meute, découvrit Diane avec ses Nymphes, qui se baignoient dans une rivière. Attiré par l'instinct de la nature et de la curiosité, il se glissa doucement à travers les broussailles pour jouir d'un peu plus près de ce spectacle attrayant. La Déesse l'ayant apperçu fut si irritée de son audace, et si confuse de sa nudité, que pour se venger du chasseur imprudent, elle le transforma en cerf, et anima les chiens du malheureux Acteon à poursuivre leur maître qu'ils dévorèrent (1). Outre un très-grand

(1) Cette fable est si universellemene connue, que

nombre de fables et d'anecdotes historiques, les poëtes de l'antiquité nous représentent rarement en beau le caractère des femmes de leur tems sans l'orner des graces de la délicatesse et de la modestie. On peut en conclure que ces qualités n'ont pas été considérées comme essentielles au beau sexe seulement parmi les nations civilisées, mais que dans tous les tems les hommes les ont estimées et précaunisées.

Plutarque, dans son traité intitulé : *Les actions des femmes vertueuses*, cite différentes anecdotes qui confirment mon opinion et semblent démontrer que la modestie est un principe inné chez les femmes : la plus frappante est, sans contredit, celle des Milésiennes, parmi lesquelles un grand nombre de jeunes filles, arrivées à l'âge où les passions se font sentir avec violence, se

M. Alexandre auroit dû peut-être se dispenser de la raconter ; mais je ne puis m'empêcher d'observer que la vengeance de la déesse est un peu barbare et point du tout probable ; car une belle femme n'est point si irritée d'une curiosité dont toute la gloire lui reste : et la fable nous représente presque toutes les divinités comme très-susceptibles des inclinations de leur sexe.

donnoient la mort pour éviter de succomber aux tentations qui assiégeoient leur vertu (1). On parvint à faire cesser totalement ces suicides, qui devenoient tous les jours plus fréquens en ordonnant d'exposer nuds en

(1) Si la modestie est un sentiment inné chez les femmes, il n'est pas moins vrai que l'horreur de la mort et l'amour de l'existence sont aussi fortement empreintes dans leur cœur par la main de la nature; et elle ne leur a pas très-certainement inspiré de violens desirs, pour qu'elles se fassent un mérite d'y résister. La propagation et la conservation des animaux que la nature a créée, ont été sa première vue. Il ne faut ni beaucoup de discernement, ni beaucoup de réflexion, pour appercevoir que ces deux instincts sont les plus violens chez tous les animaux. On ne peut donc pas croire que la modestie ou la chasteté qui poussoit les Milésiennes à s'arracher la vie, leur fût inspirée par la nature; il me sembla au contraire que cette anecdote tend à prouver que cette chasteté étoit un sentiment artificiel inspiré par les mœurs, les coutumes et l'opinion de leurs compatriotes, et que ce sentiment factice l'emportoit, comme on le voit encore souvent de nos jours, sur lui [illegible] de la nature. Un homme qui se voit offensé hasarde sa vie dans un combat pour se venger; ce n'est pas la nature qui lui dicte cette violence, mais les mœurs et l'opinion de son pays.

plein marché le corps de celles qui auroient mis volontairement fin à leur existence. Les filles convaincues qu'on exposeroit leurs corps à la vue du public, n'attentoient plus à leur vie.

L'inconstance des femmes est généralement suivie de tant de désordres, leur ame devient rapidement si corrompue, quand elles ont renoncé à la chasteté, que la dépravation de leurs mœurs peut être considérée comme une des plus grandes calamités, parce qu'elles parviennent en peu de tems à détruire dans le cœur des hommes tous les sentimens vertueux et toutes les qualités estimables. Aussi voyons-nous que tous les législateurs habiles et sages ont tâché de conserver aux femmes non-seulement la chasteté, mais aussi l'extérieur de la décence et de la modestie. Telles furent, durant quelques tems, les loix des Romains; et depuis l'époque où cette nation sortit de sa primitive barbarie jusqu'au moment funeste où elle s'appropria les trésors et les vices de tout l'univers, les Romaines portèrent au plus haut degré l'amour et la pratique de toutes les vertus. Leur histoire nous présente, durant cette heureuse période, un grand nombre de femmes dont la chasteté,

la décence et la modestie surpassoient tous les traits de la fable et les chimères de l'imagination. Le sentiment de leur délicatesse étoit si rafiné, qu'elles ne pouvoient pas même supporter l'idée d'une faute secrète et involontaire; mais comme dans tous les tems l'inconséquence humaine a semblé vouloir se concilier ensemble les idées les plus opposées, nous trouvons chez les femmes de l'antiquité des coutumes très indécentes; on peut compter dans ce nombre l'usage cité par Moïse, d'exposer aux regards du public des marques qui attestent la virginité d'une nouvelle mariée. Cette publicité indécente se pratiquoit après la consommation du mariage, dans la matinée du lendemain. On peut y comprendre aussi le prix demandé par Saül pour sa fille, lorsqu'il la donna en mariage à David. Ce marché offensoit complètement toutes les idées de décence. Les Grecs, qui traitoient tous les autres peuples de barbares, ne surpassoient pas de beaucoup en délicatesse ceux dont nous venons de parler. Il est assez difficile de décider lesquelles sont les plus indécentes, des comédies d'Euripide ou de celles d'Aristophane. Parmi les Romains, Mar-

tial et même Horace n'étoient guère moins obcènes ; mais ils composoient leurs ouvrages dans un tems où l'aisance de la société avoit banni la délicatesse comme une vertu incommode et ridicule. La loi se conformant au systême qui jugeoit la décence inutile, condamnoit alors une femme surprise en adultère à être prostituée en pleine rue à tous les passans qui daigneroient profiter de l'occasion, et on les invitoit par le son d'une cloche à cette cérémonie.

Après avoir renversé l'empire des Romains, les Barbares élevèrent sur ses ruines une institution originairement destinée à défendre et à protéger le beau sexe, cette institution regénéra la délicatesse et ses vertus. Les femmes se montrèrent dignes du respect et de l'amour des hommes ; elles acquirent une dignité et une considération dont aucune autre époque de l'histoire n'offre un second exemple, et qui ne se renouvellera probablement jamais, à moins qu'on ne rétablisse un jour la chevalerie ou quelqu'autre institution semblable. Les vertus des femmes déclinèrent avec la chevalerie ; et les deux sexes, retombés peu à peu dans la barbarie, défigurèrent l'Europe durant plusieurs siècle

par la grossiéreté de leurs manières et de leur habillement.

Après avoir présenté à mon lecteur ce petit essai historique sur la délicatesse des anciens et des Européens nos ancêtres, je lui observerai qu'à l'exception de l'Europe et de ses colonies, il n'existe qu'un très-petit nombre de peuples qui considèrent la décence du beau sexe comme une vertu essentielle, ou même comme une qualité estimable. Les mœurs de ces peuples n'offrant point des détails fort intéressans, je tâcherai d'y suppléer par quelques observations sur les différentes méthodes qu'on a inventées pour assurer la chasteté des femmes, dont la délicatesse ou la modestie est en quelque façon la fortification extérieure ou la sentinelle.

Dans tous les pays dont nous avons parcouru l'histoire, à l'exception de la Chine (1), il paroît que les législateurs se sont beaucoup occupés d'arrêter la pratique du vice par la crainte du châtiment, mais qu'ils n'ont

(1) Les Chinois ne se bornent pas comme les autres peuples à châtier les vices, ils ont attaché à l'exercice des vertus des récompenses honorifiques et leur en accordent même quelquefois de pécuniaires;

jamais daigné encourager la vertu par de récompenses. On pourroit peut-être expliquer leur conduite en observant que les hommes vicieux sont relativement en petit nombre, et que les châtimens ne sont pas dispendieux ; tandis que les récompenses sont coûteuses, et les gens vertueux en si grand nombre, que l'état le plus riche ne suffiroit pas à récompenser tous ceux qui le méritent : d'ailleurs la vertu trouve en elle-même sa récompense ; elle jouit dans ce monde de sa bonne conscience, et pour l'avenir d'une perspective de félicités inaltérables.

Il n'est donc pas étonnant que les nations civilisées, qui considèrent la chasteté comme une vertu éminente, n'aient jamais institué de récompenses en sa faveur, tandis que presque tous les gouvernemens sages ont puni le vice contraire, avec plus ou moins de rigueur, en proportion de leurs idées d'ordre, de morale et de religion. Les mœurs suppléent chez les peuples civilisés au silence de la loi, et les femmes ne peuvent point y abjurer la chasteté, sans se priver de la société de leur sexe et de tous les individus estimables du nôtre (1). Elles perdent au par-

(1) Dans les pays où cette conduite est com-

dessus toute espérance de former un établissement que la nature et beaucoup d'autres considérations leur font desirer presqu'universellement. Une fille déshonorée ne trouve guère à se marier qu'à un homme au-dessous de son rang, et court le risque de s'entendre souvent reprocher les fautes de sa jeunesse.

Telle est, chez les nations civilisées, la punition des filles qui manquent de chas-

---

mune, les filles peu délicates ne sont point privées de la société de leur sexe, puisqu'elles trouvent dans toutes, un grand nombre de compagnes qui ont les mêmes mœurs. Quant à la société des hommes estimables, elles ne la regrettent point, et se consolent au milieu d'une foule d'hommes qu'elles trouvent aimables, les autres les ennuieroient à périr. Quant au mariage, elles ne sont point embarrassées d'en faire un quand il leur plaît, si elles ont de la fortune; et loin de descendre elles montent toujours, car, en tr[illegible] de leur fortune, elles veulent un nom, et la plupart réussissent à le porter, sans même s'asservir à changer de conduite après le mariage. Quant aux reproches sur leur vie passée, elles s'en mettent à l'abri, en ne vivant point avec le mari qu'elles achètent; d'ailleurs elles y seroient peu sensibles, et le mari vénal n'a pas le droit d'en faire. Il s'ensuit que dans ces pays il n'existe point de punitions infligées par les mœurs ou par l'opinion, au défaut de la loi, et que le vice n'a point de privations à craindre.

teté; nous verrons tout à l'heure que tous les peuples civilisés ont traité avec beaucoup plus de rigueur les femmes mariées qui commettoient cette faute. On les exposoit non-seulement en public à différentes sortes d'ignominies et d'indignités; mais on leur infligeoit souvent des punitions corporelles et quelquefois la peine capitale. Après s'être convaincus par une longue expérience, que parmi des peuples que l'influence d'un climat brûlant excite irrésistiblement à la volupté, et qui professent une religion dont les préceptes n'imposent point de contraintes aux passions, la crainte de l'ignominie des tortures et de la mort ne suffisoit point pour arrêter l'incontinence; les Orientaux ont eu recours aux eunuques et aux verroux, pour assurer la chasteté de leurs femmes.

On ignore l'époque et le pays où on inventa l'odieuse coutume de mutiler des hommes pour en faire les gardiens non-suspects de la chasteté des femmes. Quelques écrivains ont accusé Sémiramis de cette barbare institution; mais il me semble qu'il n'est pas naturel de l'attribuer à une femme, à qui elle ne pouvoit être personnellement d'au-

cune utilité. Nous en abandonnons l'origine à son obscurité, en nous bornant à observer que tous les peuples de l'Orient se sont flattés que des eunuques, jaloux des plaisirs dont on les avoit privés irrévocablement, feroient tous leurs efforts pour imposer aux autres la même privation, et les ont considérés en conséquence comme les plus sûrs gardiens de la chasteté des femmes, dont ils se réservoient la jouissance. Ce choix n'a point trompé leur attente, car ces monstres humains, dépouillés de tout sentiment de foiblésse ou d'affection pour les femmes, secondent parfaitement la jalousie du maître, dont la fureur est l'unique objet de leur ambition. Ils ne se contentent point d'imposer des privations à leurs prisonnières, mais se plaisent à les traiter en toute occasion avec un excès d'insolence et de brutalité.

Quoique toujours chancelans et sujets à des révolutions fréquentes, les empires et les royaumes de l'Orient ont conservé leurs mœurs et leurs coutumes, qui paroissent aussi immuables que les rochers et les montagnes dont leurs pays sont hérissés On les voit encore aujourd'hui telles, à-peu-près, qu'elles étoient du tems des patriarches, et

l'institution des eunuques est celle de leurs coutumes, à laquelle les Orientaux paroissent le plus inviolablement attachés. Tous les souverains, les grands et les particuliers qui peuvent subvenir aux frais que ce luxe exige emploient un grand nombre de ces êtres dégradés à inspecter leur haram, et à défendre la chasteté de leurs femmes, non-seulement contre les entreprises des hommes, mais contre les effets des intrigues de l'indocilité et de l'association des recluses soumises à leur odieuse jurisdiction. Ces précautions ne nous paroîtront pas fort extraordinaires, si nous considérons que ces peuples ne daignent point donner à leurs femmes des principes vertueux; que rien ne les encourage par conséquent à se défendre; que les mœurs, l'usage et la privation disposent les hommes à les attaquer toutes les fois qu'ils en trouvent l'occasion, et qu'enfin les femmes, sont vis-à-vis des hommes, à-peu-près comme les moutons d'une bergerie, autour de laquelle on voit roder des loups affamés qui guettent le moment d'enlever une proie. Tandis qu'ils conserveront leur présente constitution, l'usage de faire garder les femmes par des eunuques ne sera pas peut-être aussi

déplacé que nous l'imaginons en Europe ; où les loix et les vertus ont beaucoup plus d'influence.

L'homme a naturellement une forte répugnance à partager avec une autre, ce dont il peut espérer de jouir exclusivement, ou dont la possession lui paroît précieuse. Telle est sans doute l'origine des murs ou des fossés dont on environne les terres des prisons où l'on renferme les femmes et des eunuques qui leur servent de gardiens. L'époque et le pays où les femmes commencèrent à perdre la liberté personnelle présentent la même incertitude que l'institution des eunuques. Il paroît toutefois qu'elles étoient déjà prisonnières du tems des philistins, et même du tems des patriarches. L'histoire nous apprend qu'ils pratiquoient des espèces d'appartemens au fond de leurs tentes, où les hommes et particulièrement les étrangers n'obtenoient jamais la permission d'entrer, dès qu'on en annonçoit un, les femmes faisoient retraite et passoient dans leurs appartemens particuliers (1). Mais quoique les femmes de ces

---

(1) Les rabins qui sont grands amateurs des origines fabuleuses, racontent que Noé pour obéir aux

tems fussent asservies à cette contrainte, on ne peut pas dire cependant qu'elles fussent emprisonnées, car elles travailloient toutes aux champs sans distinction de rang, et alloient puiser de l'eau le soir hors de la ville. Comme on ne dit point qu'elles fussent astreintes à rester habituellement dans les appartemens pratiqués au fond des tentes, on peut présumer qu'elles s'y retiroient plus par décence que par contrainte.

Telle étoit à-peu-près la situation des femmes chez les Israélites, et il ne paroît pas qu'elles fussent alors plus gênées chez les Egyptiens. Nous pourrons en juger par l'histoire de l'épouse de Putiphar, et à une époque moins ancienne par l'histoire de Moïse, que la fille de Pharaon trouva dans les roseaux en allant avec ses suivantes se baigner dans le Nil.

En considérant la pratique presque généralement adoptée par les orientaux d'enfer-

---

ordres d'Adam, qui lui avoient été transmis, prit le corps de notre premier père, le transporta dans l'arche, où il servit de barrière pour séparer les deux sexes. Telle est, ajoutent-ils, l'origine qui fait encore aujourd'hui renfermer les femmes.

mer rigoureusement leurs femmes; on est naturellement disposé à en attribuer l'origine au sentiment de la jalousie. Mais l'examen des faits semble indiquer au contraire que cet usage a été dicté ou nécessité peut-être par l'expérience des dangers auxquels étoit continuellement exposée la chasteté d'un sexe foible, dans un siècle de violence et de barbarie. Cette réflexion a fait supposer que ce ne fut qu'après le rapt de sa fille par Séchemites, que Jacob se détermina à renfermer toutes ses femmes et celles qui dépendoient de lui, pour éviter qu'il ne leur arrivât un accident semblable. L'enlèvement d'Io et de Proserpine firent peut-être adopter aux Grecs le même expédient; & des événemens de la même nature peuvent avoir introduit cette coutume chez les autres nations. On ne sait point positivement si le viol de Dina fut la cause originaire qui fit renfermer les femmes, mais il est certain que cette coutume devint peu-à-peu générale chez les Juifs, comme chez leurs voisins. Le roi David tenoit ses femmes recluses, car l'histoire nous apprend qu'elles montèrent sur le faîte de la maison pour le voir partir avec son armée lorsqu'il marcha contre son fils

Absalon, et c'est encore aujourd'hui dans le Levant le seul moyen accordé aux femmes pour satisfaire leur curiosité, lorsqu'elles veulent se procurer le spectacle de quelque cérémonie publique ou d'une procession.

Mais quoique dès cette antique époque on renfermât généralement les femmes des souverains, il ne paroît pas que les femmes des particuliers fussent asservies à la même contrainte. Car ce même David envoya chercher ou conduisit l'épouse d'Urie dans sa maison; et malgré l'autorité dont ce monarque étoit revêtu, il n'auroit pas pu exécuter cette entreprise sans causer une émeute ou peut-être une révolte, si la personne des femmes avoient été alors aussi sacrée et aussi inviolable qu'elles le sont aujourd'hui chez les Orientaux. Dans l'histoire de Salomon, nous trouvons des détails qui démontrent clairement que ses femmes étoient renfermées dans un serrail, et celle d'Assuérus nous apprend que son serrail étoit non-seulement construit sur le plan d'une forteresse inabordable, mais qu'il réunissoit tout le luxe et la richesse de la plus voluptueuse sensualité. Il seroit superflu de suivre les progrès de cette coutume jusqu'à des tems

plus

plus modernes, puisque tout le monde sait qu'elle fut adoptée universellement par toutes les nations jusqu'à l'époque où les Romains adoptèrent un autre système, et démontrèrent que les femmes pouvoient jouir de la liberté, et pratiquer en même tems toutes les vertus.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

LA cause qui a introduit originairement les mœurs et les coutumes, n'est pas toujours la seule qui contribue à les maintenir ou à les répandre. Les serrails institués pour calmer les terreurs de la jalousie, ou pour mettre les femmes à l'abri de la lubricité d'hommes violens, qui n'avoient rien à redouter des loix, devinrent en peu de tems un article de luxe et d'ostentation. Les monarques et les grands de l'Asie attachoient une partie de leur gloire au nombre des belles femmes qu'ils tenoient renfermées, à-peu-près comme on imagine aujourd'hui en Europe se distinguer par le nombre des valets et la magnificence des équipages; mais ils poussèrent encore plus loin l'extravagance. La liste de leurs femmes servit à augmenter celle de leurs titres, dont les Orientaux sont si excessivement jaloux. Le roi de Bisuagar, entr'autres pompeuses dénominations, s'intitule le mari des mille épouses,

S'il étoit moins conduit par l'orgueil que par la vérité, il se feroit appeler le geolier des mille infortunées.

Ceux qui veulent excuser l'usage des harams ou des serrails, allèguent qu'ils sont moins une prison qu'une retraite où les femmes se mettent volontairement à l'abri de la violence. Mais ces panégyristes sont mal informés des coutumes de l'Orient, et connoissent encore moins les inclinations de la nature; car comment peut-on supposer que des femmes se renfermeront, resteront volontairement séquestrées des douceurs de la vie sociale, privées du plaisir d'être admirées, et sans autre jouissance que celle de se disputer entre deux cens femmes les bonnes graces d'un maître peu galant et très-impérieux? La nature a donné à toutes les créatures humaines un droit égal à la liberté personnelle, et les plus sauvages paroissent en général les plus jalouses de conserver ce privilège. Il est par conséquent très-probable que les femmes employèrent dans les premiers tems tout ce qu'elles possédoient de force et de ruses, pour résister aux tyrans qui voulurent les renfermer; mais leurs efforts n'ayant pas eu de succès, le

tems consacra l'usage introduit par la contrainte, et donna une apparence de légitimité à une pratique fondée originairement sur l'abus du pouvoir.

En supposant que la jalousie des hommes ait été la source de cet odieux despotisme, un mari n'auroit dû renfermer sa femme que quand il avoit des motifs pour la soupçonner d'inconduite; mais il est également absurde et injuste d'emprisonner toutes les femmes, parce que quelques-unes ont abusé de leur liberté; ou toutes les jeunes filles, parce que quelques-unes ont été victimes de la violence. M. de Montesquieu, pour justifier cette pratique, dit que dans les pays où les femmes sont recluses, l'influence du climat rend celle des passions si irrésistible, que si on leur accordoit la liberté, toute attaque dirigée contre leur chasteté seroit immanquable, et leur résistance nulle. En admettant la vérité de ce raisonnement, je demande s'il ne seroit pas plus équitable d'enfermer les agresseurs? Mais malgré mon respect pour les opinions de ce grand génie, je n'hésite point à combattre son hypothèse. Cette résistance nulle, et cette attaque immanquable sont beaucoup moins l'effet du climat

que de la cloture des femmes. Il en arriveroit autant en Laponie, si on y irritoit les desirs des deux sexes, ou si on les tenoit rigoureusement séparés l'un de l'autre; et cette disposition mutuelle sera inévitablement la même par-tout où la chasteté n'aura d'autre garand que le manque d'occasion pour la préserver de l'incontinence. Plus les desirs rencontrent d'obstacles, et plus ils font d'efforts pour les vaincre; c'est une vérité universellement sentie de toutes les créatures humaines. Une femme voilée ou masquée excite plus notre attention, parce que l'imagination se peint en beau tout ce qui est caché à la vue, et conçoit les idées les plus extravagantes. Il en est de même des deux sexes strictement séparés l'un de l'autre. Ils s'exagèrentde beaucoup les plaisirs qu'ils pourroient mutuellement se procurer; l'homme qui a rarement dans sa vie l'occasion de se trouver seul avec une femme, ne la laisse pas échapper quand il la rencontre. Lorsqu'au contraire ces occasions sont trop fréquentes, elles perdent beaucoup de leur prix, et la tentation de sa violence. J'alléguerai, à l'appui de cette opinion, les autorités suivantes: un

Chinois, qui a passé récemment quelques années en Angleterre, a avoué que dans les commencemens de son séjour parmi nous, il avoit beaucoup de peine à s'empêcher d'attaquer toutes les femmes avec lesquelles il se trouvoit seul; et une religieuse échappée d'un couvent a confessé qu'elle s'attendoit à être attaquée par tous les hommes qui pourroient s'en procurer l'occasion; et que, quoique sans intention de les satisfaire, elle avoit quelquefois été piquée de n'être point mise à l'épreuve.

Comment concevoir qu'en Europe, où l'on ne parle qu'avec le ton de l'indignation de la coutume qu'ont les Orientaux d'enfermer leurs femmes, on contemple néanmoins sans émotion des milliers de vierges annuellement ensevelies contre leur gré dans des monastères? Comment les habitans de cette partie la plus civilisée de la terre ont-ils la barbarie de forcer ces infortunées à renoncer pour toujours à la société et au plus impérieux instinct de la nature? La coutume de l'Asie est bien loin d'être aussi absurde ou aussi odieuse; leurs femmes ne sont point obligées de se parjurer aux pieds des autels; elles ne

renoncent point à propager leur espèce. En Europe elles font vœu d'être inutiles à la société, et de ne point remplir le but du suprême auteur de la nature. Législateurs, avez-vous pu promulguer ou confirmer des loix barbares qui diminuent le nombre de vos sujets ? Si la voix de l'humanité pouvoit fixer un moment votre attention, vous ne priveriez pas de la liberté pour toujours d'innocentes victimes de l'avarice ou de la superstition. Quel crime ont-elles commis ? pourquoi les enfermer comme des malfaiteurs ? de quel droit les privez-vous d'une liberté qui appartient également à tous les hommes ? Et vous, prêtres indignes de la plus respectable des religions, vous qui prétendez être les interprètes privilégiés de la loi divine, si vous savez par quelle voie le Créateur de l'espèce humaine, en a ordonné la conservation, comment osez-vous nous dire que Dieu défend l'intimité des deux sexes ? La nature et la raison réclament également contre cette absurdité. Si vous réfléchissiez un instant, vous rougiriez peut-être d'une conduite qui offense Dieu et l'humanité. Mais le temps approche où la raison brisera les liens de l'hypocrisie, et

vengera les droits méconnus de la nature et de la société (1).

---

(1) La prophétie de M. Alexandre vient de s'exécuter en France ; les couvens des deux sexes sont détruits ; et c'est peut-être une des opérations de nos législateurs modernes, contre laquelle il y aura le moins de déclamations, quoiqu'ils aient peut-être porté un peu trop loin leur autorité, en annullant des sermens faits en face des autels. Il suffisoit d'empêcher qu'on en fît à l'avenir de semblables. A cet égard, comme à beaucoup d'autres, les réformateurs ont passé les bornes de la prudence, *le meiux* est, dit-on, l'ennemi du *bien* ; et il est bon de calculer, quand on entreprend d'exécuter un changement, les désordres qui peuvent résulter du choc des intérêts ; quand il sont de nature à pouvoir tout culbuter, il faut trouver un expédient pour les prévenir, ou renoncer au changement, et attendre des circonstances plus favorables. Nos états qui se sont déclarés permanens, se comportent comme si tout le pouvoir, la sagesse et le génie des François devoient cesser d'exister à la fin de la présente législature. Tous les grands changemens doivent être préparés de loin, et exécutés peu-à-peu, parce que l'opinion peut seule les rendre durables, et que l'opinion ne mûrit point dans un jour. Les législatures seront successivement plus éclairées, parce qu'elles auront pour guide l'expérience et les fautes de leurs prédécesseurs ; il valloit mieux leur laisser beaucoup à faire, que de leur donner beaucoup à corriger.

Lorsque chez les nations civilisées qui cultivent les principes de la morale, un homme et une femme contractent l'engagement de vivre ensemble, la probité de cette femme et le respect qu'on lui suppose pour la sainteté de son serment, sont considérés comme des gages suffisans de sa chasteté. Mais l'engagement est réciproque ; au lieu que dans les pays où l'on tient les femmes prisonnières, le contrat passé entre les deux époux, si on peut lui donner cette dénomination, n'est qu'un acte d'autorité du mari et des parens de la future, et purement un acte d'obéissance passive de la part de cette dernière. Le mari ne peut pas par conséquent se flatter qu'elle soit aussi exacte à remplir cet engagement, que si elle l'avoit contracté volontairement. Convaincu, que forcée de lui abandonner sa personne, elle pourroit bien avoir disposé différemment de son cœur; il s'assure, autant qu'il lui est possible, la jouissance exclusive de ce dont il a la possession ; mais le moyen dont il se sert est le plus inique et le plus odieux qu'il soit possible d'inventer. En condamnant une femme à une prison perpétuelle, on la suppose évidemment incapable de tout sentiment honnête, et in-

digne de la liberté. On la considère à-peu-près comme un champ qui appartient avec indifférence au premier qui peut s'en assurer la possession en l'environnant d'un mur ou d'un fossé, ou comme un animal sauvage qui appartient au premier qui trouve le moyen de le saisir et de l'enfermer. L'humanité repousse de pareilles idées, lorsque le bon sens n'est point corrompu par l'habitude et par des préjugés absurdes.

En Circassie, en Mingrélie, et dans plusieurs autres pays du Levant, les souverains s'approprient les belles femmes de leurs états, sans égard pour leur rang, et sans s'embarrasser si elles sont ou ne sont pas mariées. Les Grecs et quelques autres provinces paient annuellement au grand-seigneur un tribut de jeunes filles que le sultan renferme dans des appartemens secrets, où elles sont rigoureusement gardées par une troupe d'eunuques. On appelle cette vaste prison le serrail du grand-seigneur. Les jardins sont environnés de hautes murailles et plantés d'arbres touffus qui en dérobent la vue. Les femmes d'estinées aux plaisirs du grand-turc ne sortent jamais de cette triste enceinte; à moins que ce ne soit pour suivre leur maître

à la guerre ou dans quelqu'autre excursion. On les enferme dans une espèce de boite bien clôse, que l'on place sur le dos d'un chameau, et elles n'y sont pas moins à l'abri de tous les regards que dans les inaccessibles appartemens du serrail.

A l'imitation du sultan, les particuliers ~~ont~~ aussi dans leurs maisons un pavillon d'estiné à renfermer leurs femmes. On appelle ces pavillons des harams; ils sont placés, comme chez les anciens Grecs, sur le derrière de la maison, et toutes les fenêtres ont la vue sur le jardin. Les riches musulmans meublent ces harams avec l'élégance la plus recherchée. Les recluses y ont de tout en abondance, et il ne manque à leur bonheur que les plaisirs de la société. Une troupe de jeunes et belles esclaves de leur sexe tâchent de les distraire par des chants, des danses et d'autres amusemens. Elles obtiennent quelquefois la permission de sortir du haram, mais toujours voilées et couvertes d'une longue robe qui les enveloppe depuis la tête jusqu'aux pieds. Une femme de distinction ne paroît jamais dans la rue sans cette robe, qu'on appelle une *forigée*, et elles sont toutes si parfaitement semblables,

qu'il est impossible de distinguer une femme d'une autre. Le plus jaloux des maris ne pourroit point reconnoître son épouse; et ce seroit un crime impardonnable de toucher ou de suivre une femme dans la rue. Cette circonstance semble indiquer que les femmes de Constantinople ne sont point surveillées aussi rigoureusement que quelques voyageurs ont voulu nous le persuader.

Chez les Mogols, lorsque des femmes traversent la ville ou vont à la campagne, on les transporte aussi sur le dos d'un chameau, dans une espèce de fauteuil couvert, où elles sont assises bien enveloppées et environnées d'une troupe d'eunuques armés de façon qu'en rencontrant cette cavalcade, un étranger supposeroit plutôt qu'elle conduit un malfaiteur au supplice que des femmes à la promenade. Dans leurs maisons, les femmes sont toujours couvertes d'un voile de gaze, qu'elles ne quittent jamais en présence d'un homme, à l'exception de leur mari et de leurs très-proches parens. Dans presque toute l'Asie et dans quelques cantons de l'Afrique, on fait aux eunuques qui ont la garde des femmes, une amputation complète, qui les met absolument hors d'éta

d'attenter à la virginité de leurs prisonnières. En Espagne, où il y a encore beaucoup de descendans des Africains, presqu'aussi jaloux que leurs ancêtres, ils ont fait durant plusieurs siècles un usage général de cadenats, placés de manière à cautionner la chasteté du beau sexe. Mais l'insuffisance de cet expédient les a fait recourir à de vieilles gardiennes, dont ils supposoient la fidélité incorruptible, parce qu'elles avoient passé l'âge où le sexe et l'imagination s'allument au flambeau de l'amour. Mais au défaut de sensibilité, les galans tentoient leur avarice, et l'irrésistible argument que contient une bourse d'or imposoit presque toujours silence à leurs scrupules. Les Espagnols, devenus enfin plus sages, ou fatigués de leurs soins inutiles, semblent renoncer aujourd'hui aux moyens de contrainte et ne vouloir plus que la vertu de leurs femmes pour garant de leur chasteté.

En outre des duègnes, des eunuques, des grilles et des verroux, on a fait et on fait encore usage dans quelques pays d'autres expédiens pour conserver la chasteté du beau sexe. M. More rend compte d'une méthode assez singulière, adoptée par les habitans de quelques cantons de l'Afrique intérieure. Ils

construisent avec des écorces d'arbres une espèce de figure d'homme, vêtu d'une longue robe, et portant sur la tête une botte de paille. Dans cette figure, haute d'environ huit à neuf pieds, qu'ils appellent *mumbo jumbo*, on introduit un homme qui la fait marcher et parler comme bon lui semble, ou faire grand bruit quand on veut effrayer les femmes. Les hommes tiennent le *mumbo jumbo* soigneusement caché. Il ne se montre jamais que la nuit. On habitue dès leur jeunesse les filles à croire que *mumbo* n'ignore rien de ce qui se passe, et qu'on ne peut rien lui cacher. On consulte dans toutes les occasions cette figure, qui décide toujours en faveur des hommes. Mais ce n'est pas tout, *mumbo* a le droit d'infliger des châtimens aux femmes, et use sans modération de son privilège, en les condamnant fréquemment à être fustigées. Elles sont prévenues que *mumbo* est particulièrement offensé de tout ce qui blesse la chasteté, qu'il est attentif à cet article et fort exact à punir toutes les fautes de cette nature. Dès que les femmes l'entendent, elles prennent la fuite et tâchent de se cacher; mais les maris les forcent de paroître devant leur juge, de l'écou-

ter respectueusement et de se résigner à tout ce qu'il lui plait d'ordonner. Il faut que ces femmes soient bien dépourvues d'intelligence et de bon sens, si elles sont la dupe d'un artifice si grossier.

Presque tous les peuples jaloux de la chasteté de leurs femmes ont tâché d'exciter la crainte des coupables et d'engager les autres à persévérer par l'espoir des récompenses. Le législateur des juifs, craignant sans doute que ses loix contre l'impudicité et les châtimens qu'il y avoit annexés ne fussent insuffisans pour arrêter les inclinations vicieuses, inventa un moyen de faire craindre aux femmes la découverte de leur faute; il institua les eaux de jalousie. Un mari qui soupçonnoit sa femme d'infidélité la forçoit de boire de cette eau avec beaucoup de cérémonie, et il passoit pour certain qu'en cas qu'elle fût coupable, son ventre enfleroit d'une manière prodigieuse, et que ses cuisses tomberoient en pourriture. Dans un tems où les femmes croyoient généralement à la vertu des eaux de jalousie, et ou les maris avoient toujours le droit d'y recourir, cette épreuve devoit servir plus efficacément que toutes les loix divines et

humaines à arrêter l'incontinence ; elles n'y réussirent toutefois que très-imparfaitement.

Les peuples dont la jalousie est la passion dominante, et qui ne croient pas que les principes, l'espoir des récompenses ou même la crainte des châtimens puissent arrêter l'incontinence, ont inventé des méthodes plus odieuses pour s'assurer de la chasteté du beau sexe, que la vie errante de ces peuples ne leur permet point de renfermer. Dans quelques cantons de l'Arabie, et particulièrement de l'Arabie pétrée, on fait subir aux jeunes filles, dès leur enfance, une opération très-douloureuse, qui rend à un âge plus avancé tout commerce avec l'autre sexe impossible, et lorsqu'on les marie on leur rend la faculté de devenir mères par une seconde opération que la première a rendue indispensable. Les anciens Germains et d'autres peuples du Nord, persuadés que l'habitude de la décence est le meilleur garand de la chasteté, accoutumoient les deux sexes à vivre ensemble, sans se permettre la moindre familiarité. Il étoit rigoureusement défendu aux hommes de poser la main sur une femme; et pour cette

faute, ils payoient une amende plus ou moins forte, relativement à l'endroit qu'ils avoient eu l'indiscrétion de toucher (1). En Angleterre, on conserva jusque dans le neuvième siècle, des loix à-peu-près semblables.

Il n'est pas médiocrement curieux de considérer les différens moyens dont différens peuples se sont servis pour arriver au même but. Les Polonois emploient, pour préserver la chasteté des jeunes filles, des expédiens presqu'aussi singuliers, quoiqu'un peu moins humilians que ceux dont je viens de rendre compte. La plupart des paysans attachent des petites sonnettes aux vêtemens de leurs filles, afin que leurs mères ou celles qui leur en tiennent lieu puissent être averties et savoir où elles vont. Ce petit carrillon est destiné à éviter les intrigues et à donner les moyens de découvrir le lieu des rendez-vous. Lorsqu'on ne considère le sexe féminin que comme des instrumens de

(1) Dans notre siècle ce moyen ne réussiroit pas, à moins que l'amende ne fût très-considérable. Les hommes riches dépenseroient volontiers leur argent à passer leurs fantaisies, et rien ne seroit à l'abri de leurs mains.

plaisir, ces précautions peuvent être nécessaires ou du moins peu dangereuses pour la paix de la société, ou même des individus. Mais les peuples qui veulent faire de leurs femmes des compagnes et des amies, doivent les traiter d'une manière fort différente. Les grilles, les duègnes et les expédiens odieux dont nous avons parlé ne sont point du tout convenables, parce qu'ils ne tendent qu'à avilir l'ame et à corrompre les mœurs ; et quand les femmes ont le cœur gâté, elles ne valent pas la peine qu'on prenne soin de leur personne.

Dans les pays où la religion romaine est établie, on a imaginé de maintenir la chasteté du beau sexe au moyen de la confession auriculaire. Les instituteurs de cette pratique ont pensé sans doute que la modestie ne permettroit jamais à une fille de s'accuser du péché d'incontinence ; et que, comme il leur étoit défendu sous peine de damnation éternelle de cacher la moindre faute à leur confesseur, elles s'abstiendroient probablement de commettre ce crime. Mais quoique ce plan soit très-bien raisonné, l'expérience n'en à pas moins démontré l'insuffisance et cette barrière de plus à franchir

n'a point empêché le beau sexe des pays catholiques d'être tout aussi peu chastes que les femmes dont la religion ne commande point la confession auriculaire.

Comme la timidité est une des qualités particulières au caractère des femmes, on a réussi assez généralement à leur en imposer par la crainte de l'infamie. Les loix civiles et les institutions religieuses ont adopté cette méthode avec le même succès. Chez les peuples civilisés, le mépris public est une des punitions que les femmes redoutent davantage; et on peut le considérer par conséquent comme le plus ferme appui de leur chasteté. On en pourra juger par la conduite que tint le beau sexe de l'Islande lorsque le législateur de leur pays abrogea la honte de l'incontinence, dans des circonstances dont je vais rendre compte. En 1707, une épidémie enleva une grande partie des habitans de l'Islande; et dans l'espérance de la repeupler d'une manière plus expéditive que le cours ordinaire des générations, le Roi de Dannemarc autorisa par une loi toutes les jeunes Islandoises à procréer chacune six bâtards, sans qu'il pût en résulter un reproche ou une tache sur leur

réputation. Cet expédient eut un plein succès, et cette jeunesse travailla si courageusement à la propagation, qu'on fut bientôt obligé d'annuler la loi, de peur que les habitans de l'Islande ne devinssent beaucoup trop nombreux, et que les loix et les coutumes ne se trouvassent insuffisantes pour rétablir le sentiment de honte attaché précédemment à l'incontinence. Je pourrois présenter à mon lecteur des preuves qui attestent encore plus évidemment que la honte ou le blâme public est le plus puissant soutien de la chasteté du beau sexe ; mais je me contenterai d'en produire une qui équivaut à une démonstration. Les peuples qui n'attachent de honte à aucune action de la vie n'ont pas la moindre notion de chasteté ; et cette vertu ne fleurit ailleurs qu'en proportion de l'infamie que l'opinion attache aux vices opposés.

Mais le mépris public n'est pas le seul expédient qui sert en Europe à préserver les femmes de l'incontinence. La voix de la religion, celle de la politique et de l'honneur ne sont pas moins puissantes ; la religion présente d'une main les plus glorieuses récompences, et de l'autre menace d'une éter-

nité de châtimens. La politique fait appercevoir que la chasteté des femmes est nécessaire à l'ordre, à la paix et au bonheur de la société, et que les plus affreux désordres sont la suite inévitable de leur incontinence. La voix de l'honneur se fait entendre à son tour ; elle leur répète sans cesse qu'elles ne peuvent obtenir le respect et l'estime du public, qu'au moyen d'une conduite régulière et décente, et que les vices contraires les couvriroient d'une infamie qui s'étendroit jusque sur leur famille et sur leur postérité. Après avoir imposé aux femmes le frein de la honte, la crainte d'être bannies de la société et privées sans retour, de l'espoir de faire un mariage convenable à leur rang ; après les avoir encouragées à la pratique des vertus par des motifs de religion, d'honneur et de politique, nous les laissons maîtresses de leur conduite, dès qu'elles ont atteint l'âge de discrétion ; et l'expérience a démontré que cette méthode est fort supérieure à l'usage des duègnes, des ennuques, des verroux et de tous les odieux expédiens que différens peuples ont inventés, parce qu'ils n'avoient pas le bon sens de sentir que c'étoit beaucoup moins

le corps que les passions qu'il faut enchaîner. En formant les principes d'une seule génération, les hommes se sont débarrassés du soin de veiller sur les autres; les femmes qui ont acquis l'âge d'expérience dirigent la conduite de leurs filles et leur font éviter les écueils qui menacent l'innocence, jusqu'au moment où elles deviennent mères à leur tour et rendent à leurs enfans les soins qu'on a pris d'elles.

Rien ne distingue plus parfaitement les peuples qui habitent au nord de ce globe de ceux qui sont fixés vers le midi, que les méthodes opposées qu'ils emploient pour conserver la chasteté du beau sexe. Les peuples méridionaux, exclusivement occupés de mettre le corps des femmes hors de toute atteinte, ne leur donnent, ni principes, ni instructions. Dans le Nord, on n'impose aucune contrainte sur le corps des femmes, mais on s'efforce de leur former le cœur et l'esprit afin qu'elles puissent se garantir elles-mêmes; et il est remarquable qu'on trouve la même différence dans les préceptes de la religion. Celles du midi ne parlent ni de peines, ni de récompenses pour retenir le vice et encourager la vertu, tandis que

tous les systêmes religieux du Nord présentent les préceptes les plus positifs contre l'incontinence des femmes, et menacent leur désobéissance de châtimens éternels. Le mahométisme, qui est un composé des doctrines religieuses des deux hémisphères, ne menace les femmes coupables d'incontinence, ni de l'enfer, ni d'aucunes peines après la mort; on ne leur apprend à redouter que la colère et la vengance de leur mari. L'edda, ou le livre sacré des anciens Scandinaves, annonce au contraire que les femmes qui manquent à la chasteté souffriront après leur mort le plus affreux supplice. " Elle seront, dit leur prophête, enfermées „ dans un lieu où les rayons du soleil ne „ pénètrent jamais; une pluie de poisons y „ tombe sans cesse, et un dragon noir les dé„ vorera éternellement „. Mais ce n'est pas seulement dans les préceptes de leur religion que l'on trouve cet esprit; les loix de presque tous les peuples du nord annoncent la même intention. Peu satisfaits de mettre en sûreté la chasteté de leurs femmes, ils proscrivoient sévèrement tout ce qui pouvoit faire naître des idées indécentes.

Il seroit trop long de citer les loix qui

ont le même but chez les nations civilisées ; j'observerai seulement qu'elles ont toutes établi des réglemens qui infligent à ceux qui insultent les femmes des amendes pécuniaires, des punitions corporelles et quelquefois la peine de mort. Nous n'imaginons pas qu'il soit nécessaire de passer en revue devant nos lecteurs femelles les préceptes de la religion chrétienne, qui proscrivent et menacent de punir l'incontinence : ces principes leur sont sans doute très-familiers, et la plupart d'entr'elles sont très-exactes à les observer. Il seroit par conséquent inutile que j'entreprisse de leur faire sentir l'importance de la chasteté que toutes les loix divines et humaines recommandent également, et que toutes les nations ont tâché de conserver au beau sexe, dont cette vertu fait l'ornement principal.

CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XVIII.

Opinions de différentes nations, relativement aux femmes.

LES naturalistes ont, avec beaucoup d'apparence de raison, distingué dans le genre humain plusieurs races ou espèces différentes l'une de l'autre, par la conformation corporelle dont l'habitude ou le climat ne peuvent pas être la cause, et par les facultés intellectuelles dont la différence est presqu'aussi sensible que celles de la conformation. Chacune de ces races ou espèces est encore divisée, comme tous les animaux, en deux sexes, dont les sentimens et les facultés paroissent adaptés au plan général de la nature ou de la providence. Jusque-là les distinctions sont très-faciles à constater; mais les hommes ont prétendu qu'il en existoit d'autres, et que leur sexe avoit autant de supériorité sur l'autre par les qualités de l'ame, que par la force du corps. Je n'apperçois pas sur quoi ils peuvent raisonnablement fonder cette prétention; car quoique

dans toute la nature animée les mâles des différentes espèces aient sur leurs femelles l'avantage de la force du corps, on n'a rien apperçu jusqu'ici qui annonce une supériorité dans les facultés intellectuelles, ou qui indique une prétention de cette espèce parmi les mâles des autres animaux. Comme elle est toutefois depuis très-longtems le sujet d'une contestation entre les deux sexes de l'espèce humaine, je vais tracer en peu de mots l'histoire de cette contestation et des opinions que les différens peuples ont successivement adopté relativement aux femmes.

Je n'entreprendrai point de décider si dans la vie civile, l'arrogance naturelle aux mâles, ou l'orgeuil fondé sur l'acquisition de connoissances un peu plus étendues, ne sont pas les seuls fondemens de cette prétendue supériorité. Chez les peuples sauvages on peut aisément l'expliquer par des principes diffrérens. Nous avons précédemment observé que ces peuples n'estiment rien autant que la force du corps, et il est assez naturel qu'ils fassent peu de cas des femmes qui sont en général privées de cet avantage. On a fait fort légèrement une transition des fa-

cultés du corps à celle de l'esprit ; et on a supposé des bornes très-étroites à l'étendue des facultés intellectuelles du beau sexe, que nous privons de l'occasion de les étendre. Nous avons imputé à la nature une infériorité qui ne résulte que des circonstances, et traité en conséquence très-injustement les femmes comme des êtres d'un ordre inférieur ; mais parmi les peuples sauvages, la différence de la force du corps entre les deux sexes est beaucoup moins sensible que chez les nations civilisées. Le Capitaine Wallis raconte qu'Obereah, la reine d'Otaheite, en le conduisant à sa maison, le souleva de terre pour passer un mauvais pas, avec autant de facilité que le capitaine en auroit eu à porter un enfant dans ses bras. On peut supposer que la différence relative aux facultés intellectuelles est encore moins sensible, et que s'il en existe, elle provient moins de la nature que du manque d'exercice.

Je n'assurerai point que la cause dont je viens de rendre compte soient les seules auxquelles on attribue la supériorité du sexe masculin ; mais il est certain que quelle qu'en soit l'origine, elle a été adoptée si générale-

ment, qu'on peut la considérer comme une maxime universellement reçue de toutes les nations, à l'exception des Egyptiens et de quelques peuples qui adoptèrent leurs mœurs et leurs coutumes. Chez la plupart des peuples de l'antiquité on achetoit et vendoit les femmes; les hommes se les prêtoient ou les louoient à prix d'argent, et en usoient dans toutes les occasions comme d'une propriété dont ils étoient maîtres absolus de disposer à leur fantaisie. On ne peut pas douter que les hommes n'eussent des opinions analogues à cette conduite tyrannique.

Les hommes sont les seuls mâles qui aient entrepris d'imposer à leurs femelles ce despotisme dédaigneux. On ne peut pas dire qu'ils y aient été autorisés par l'exemple; car, il ne paroît pas que les mâles des autres animaux prétendent commander habituellement aux femelles de leur espèce; et à l'exception de la force du corps, rien n'annonce qu'ils aient sur elles aucune sorte d'avantage ou de supériorité. Les femelles des animaux de proie ne sont pas moins habiles à découvrir et surprendre l'animal timide qui leur sert de pâture. Les chevaux ne courent pas avec plus de rapidité que

les jumens, ni les levriers que leurs femelles. Celles de l'espèce emplumée annoncent beaucoup plus d'instinct que leurs mâles, particulièrement à élever et soigner leurs petits. Je n'apperçois pas en quoi consiste la supériorité dont nous nous flattons; et si nous examinions nos prétentions avec impartialité, nous serions peut-être forcés de convenir que pour tout autre avantage que celui de la force du corps, elles sont complètement absurdes; mais l'amour-propre nous abuse, et nous n'examinons point cette question sans partialité. Une prédilection pour les objets de nos études ou de nos occupations nous dispose à dédaigner tout ce qui leur est étranger, quoiqu'au moins aussi utile. Nous admirons les talens militaires d'un général, l'éloquence d'un orateur et la politique d'un habile ministre; mais nous comptons pour rien les qualités aimables du beau sexe, dont la vivacité répand le plaisir et la gaieté. Nous ne considérons point ce qui leur en coûte pour produire et élever la génération qui nous remplace, et nous ne sommes frappés ni de leur courage, ni de leur patience. Ces occupations sont toutefois plus utiles que les ravages de la guerre, et

méritent même la préférence sur les spéculations des despotes et des phylosophes.

Mais considérons cette soi-disante prééminence des hommes avec un peu plus d'attention, et nous appercevrons qu'elle est bien plus l'effet de l'art que l'ouvrage de la nature ; chez les peuples sauvages, où les deux sexes sont également privés de toute instruction, les femmes ne cèdent point aux hommes pour l'intelligence, et leur sont à peine inférieures pour la force du corps. Ce sujet est toutefois fort difficile à bien traiter. Pour connoître avec précision les penchans et les facultés des femmes, il faudroit appartenir à leur sexe; pour juger les hommes, il faut être homme ; et il faudroit n'être ni homme ni femme pour les comparer impartialement.

Si dans cet examen nous considérons l'homme dans l'état de société civile, ou formé par l'art et rectifié par l'éducation, il se couvre d'un masque qui déguise la nature, nous tomberons nécessairement dans l'erreur et dans l'absurdité. Il faut donc prendre l'homme dans l'état qui approche le plus de la nature, et nous y verrons les femmes supporter aussi patiemment que lui, la faim, la

soif et la fatigue. Nous appercevrons que dans les climats rigoureux où on les accoutume de bonne heure aux travaux et à la dure, leurs corps deviennent presqu'aussi robustes que ceux des hommes, et qu'elles ne leur cèdent ni en adresse ni en agilité. Dans presque tous ces pays sauvages, les hommes vivent de la chasse et de la pêche, dont ils font leur unique occupation. En considérant les matériaux dont ils se servent, on sera forcé de convenir qu'ils sont loin de manquer d'intelligence. J'en citerai pour preuve les filets que nos derniers navigateurs ont vus chez les insulaires de la mer du Sud, et qui sont, disent-ils, plus grands et plus commodes que ceux dont nous faisons usage en Europe. Leurs hameçons sont faits de coquillages et d'autres matières, dont un ouvrier d'Europe ne sauroit tirer aucun parti. Ces peuples ne sont pas moins adroits à tendre des pièges aux animaux sauvages, qu'il ne leur seroit pas possible de détruire autrement. On peut aussi considérer comme une preuve d'intelligence leur adresse à découvrir les traces de ces animaux ou des ennemis qu'ils poursuivent, et à reconnoître leur chemin à travers des déserts et des vastes forêts.

étoient faits de la même façon ou de la même étoffe ; quoiqu'il en soit, elles avoient en outre une variété d'ornemens. Moïse dit que lorsque les Israélites abandonnèrent l'Egypte, ils reçurent ordre d'emprunter des bijoux d'or et d'argent, d'en parer leur fils et leurs filles et d'en dépouiller les Egyptiens. Il n'est pas étonnant qu'ils possédassent ces objets de luxe à l'époque où les Israélites sortirent de leur pays, puisque du tems de Joseph ils avoient déjà des bijoux d'or et d'argent, de riches étoffes, des parfums, un grand nombre d'esclaves et des chars magnifiques. Les broderies de différentes espèces étoient en usage chez eux et chez les nations voisines. Moïse cite plusieurs sortes de broderie ; et Pline nous apprend qu'au moyen de certaines drogues, ils parvenoient à peindre leurs toiles. Ces anecdotes et les sommes immenses que les reines d'Egypte dépensoient pour leur toilette, suffisent pour prouver que la parure des Egyptiennes étoit très-dispendieuse, quoiqu'elle ne fût pas peut-être fort élégante. Je terminerai cet examen en observant que les Egyptiens se distinguoient particulièrement des autres peuples par une propreté très-recherchée. Les gens riches,

après avoir porté une fois leurs vêtemens les donnoient au blanchissage ; ce qui est d'autant plus remarquable, que la vertu favorite des anciens n'étoit pas la propreté. Les Scythes ne se lavoient jamais, de peur, disoient-ils, de gâter la beauté de leur peau ; mais ils y suppléoient par une recette médicinale : ils faisoient infuser dans de l'eau une pâte composée de bois de cèdre et de cyprès, pilée avec de l'encens, dont ils étendoient une couche sur leur visage. Cette pâte adoucissoit, dit-on, la peau, et lui laissoit en se détachant, non-seulement un nouvel éclat, mais une odeur fort agréable.

S'il ne suffisoit pas de connoître les inclinations naturelles des hommes pour être convaincu qu'ils ont toujours accordé à la beauté un tribut de louange et d'admiration, les chansons des anciens bardes ne nous en laisseroient pas douter. Il étoit assez naturel que les femmes eussent la curiosité de contempler elles-mêmes les charmes dont les hommes paroissoient enchantés : ce ne fut point l'invention, mais le hasard, qui leur procura cet avantage. Quelqu'une d'elles, en réfléchissant peut-être à ses amours, fixa ses regards sur la surface tranquille d'un étang qui lui

présenta son image. Cette découverte indiqua sans doute que toute surface unie produiroit le même effet; et l'on fabriqua très-anciennement des miroirs en Egypte. Cette invention passa probablement des Egyptiens chez les Israélites; car ils faisoient généralement usage de miroirs durant leur séjour dans le désert. Moïse fabriqua son bassin de cuivre avec des miroirs que des femmes avoient offerts à la porte du tabernacle. L'art de fabriquer des miroirs de verre fut inventé beaucoup plus tard. On se servit, dit-on, pour faire les premiers et les meilleurs, du sable qui se trouvoit sur les côtes maritimes dans les environs de Tyr. Les miroirs en usage étoient alors de métal parfaitement poli. En Egypte et dans la Palestine on se servoit ordinairement de cuivre. Les Péruviens les fabriquoient avec ce métal, lorsqu'ils eurent le malheur d'être découverts par les Espagnols. Les peuples de l'Orient fabriquent encore aujourd'hui leurs miroirs avec du cuivre ou quelqu'autre métal susceptible d'être bien poli.

L'usage des miroirs semble indiquer que les Egyptiens et les Israélites n'étoient pas si simples et si grossiers que quelques écrivains

le prétendent. Nous voyons de nos jours plusieurs peuples qui ne connoissent point cette invention. Les habitans de la nouvelle Zélande parurent très-émerveillés d'appercevoir leur image dans un miroir, et firent à cette occasion beaucoup de grimaces et d'éclats de rire. Presque tous les voyageurs qui ont parcouru des pays sauvages nous apprennent que la vue d'un miroir leur faisoit la même impression. Dans certains pays le génie humain prend un essor rapide, tandis que dans d'autres il marche à pas de tortue. Quelle peut être la cause de cette différence ? est-ce le climat, la nécessité, ou une inégalité d'intelligence et des facultés de l'ame ? Est-il possible que les sauvages n'aient jamais apperçu leur image sur la surface des eaux ? et s'ils l'ont vue, d'où peut venir leur surprise à l'aspect d'un miroir ?

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

En considérant des époques si anciennes, il est impossible de donner à mon lecteur un détail circonstancié des vêtemens dont les femmes faisoient habituellement usage. Il n'en reste ni monumens, ni description ; et quand même je pourrois en découvrir, je ne croirois pas devoir faire une liste de tous les articles compris alors dans la toilette du beau sexe. Je me propose seulement de démontrer que la manière de se vêtir étoit chez ces peuples un objet d'attention sérieuse ; j'indiquerai en quoi consistoit cette attention, et le lecteur jugera lui-même jusqu'à quel point le soin de leur toilette peut servir à faire connoître les mœurs de ces tems et l'influence que les mœurs pouvoient avoir sur l'invention des modes et sur leurs changemens.

Au nombre de leurs absurdes déclamations, les censeurs de notre siècle répètent fréquemment que les anciens n'ont jamais poussé si loin le luxe des habits, et qu'à cet égard notre

pays (1) surpasse tous les autres en extravagance. Mais pour sentir toute la frivolité de cette complainte, il suffit de jeter les regards sur les plus anciennes époques de l'univers, et l'histoire de ces tems présentera sur le même sujet les mêmes déclamations. Dans le troisième chapitre d'Isaïe on trouve une description de la magnificence des filles de Babylone, qui surpasse de beaucoup le faste de notre siècle. Celle des héros et des héroïnes d'Homère n'est pas moins sans exemple parmi nous; et Cléopatre porta, dit-on, l'extravagance du luxe des fêtes et des habillemens à un excès qui ruineroit le plus puissant de nos monarques. Je pourrois multiplier les faits qui attestent le faste et la splendeur des anciens; mais ceux que j'ai cités démontrent suffisamment l'absurdité de nos déclamateurs modernes. C'est avec tout aussi peu de raison qu'ils se déchaînent en particulier sur le luxe de l'Angleterre : quiconque a quelques notions du faste de l'Orient rira dédaigneusement de leurs satyres de l'Europe. Lorsque les empereurs Mogols paroissoient en public, leur magnificence étoit au-dessus de toute description. Le faste et la dépense des califes, suc-

(1) L'Angleterre.

cesseurs de Mahomet, dans les fêtes et les cérémonies publiques, n'étonnent pas moins l'imagination. Lorsqu'Almamoun épousa la fille de Hassan Sahal, on célébra son mariage avec une magnificence à laquelle un Européen auroit peine à croire. Le père de l'épouse fit présent de plusieurs esclaves à chacun des grands qui accompagnoient Almamoun. Tandis qu'on régloit à Fomal-Salet les préliminaires de l'alliance, les deux cours s'amusoient tous les jours d'une fête nouvelle ou des voluptueux spectacles de l'Orient. Lorsque la cérémonie fut terminée et que les deux époux partirent, ils trouvèrent, jusqu'à Bagdat, éloigné d'environ deux cens milles, toute leur route couverte de riches tapis brodés d'or ou d'argent. La princesse avoit, dit-on, dans sa coëffure, un millier de perles de la plus grande beauté. On rempliroit aisément des chapitres entiers de la magnificence orientale ; mais cet exemple suffit pour démontrer que celle des Européens ne peut pas entrer en comparaison.

Quoique les anciens fissent usage des pierres précieuses, il paroît qu'ils ne connoissoient pas le *diamant* que les modernes estiment à un si haut prix. Quelques auteurs

prétendent qu'Homère et Hésiode font mention de cette pierre sous le nom d'*adamàs* ou d'*adamantinos* ; mais d'autres assurent avec plus de probabilité que ces noms grecs ont une signification tout-à-fait étrangère à ce que nous appellons *diamant*. Pline, qui a fait de grandes recherches sur la découverte des pierres précieuses, n'a rien trouvé de relatif aux diamans jusqu'au commencement de l'ére chrétienne. Mais on n'a joui de tout leur éclat que long-tems après qu'on les eut découverts. L'art de les polir avec leur propre poussière est une invention moderne attribuée à Louis de Berquen, natif de Bruges, qui vivoit environ trois ou quatre siècles avant le nôtre.

Ce fut d'abord le desir de captiver l'attention qui engagea la race humaine à se parer des plus brillantes productions de la nature; et le diamant tint parmi elles le premier rang, aussitôt après sa découverte. Il étoit par conséquent très-naturel que les mines qui les renferment fussent recherchées et conservées soigneusement. Je ne pourrois point, sans trop m'écarter de mon sujet, donner au lecteur un détail des différens pays qui produisent des diamans; il suffira de dire que la-

plupart appartiennent aux roix d'Espagne ou de Portugal. Les Portugais ont au Bresil une compagnie, à laquelle ils ont accordé le privilège exclusif d'extraire les diamans des mines; et les loix que cette compagnie a fait passer pour sa propre sécurité, offensent également la politique, la justice et l'humanité. Non contens d'infliger sur-le-champ la mort à tous les étrangers qui s'approchent à une certaine distance des mines, ces barbares ont encore dépeuplé un district d'environ trois cens milles, dont ils ont fait un désert inaccessible. Telles sont les actions atroces que des hommes commettent pour s'assurer la possession de cette brillante bagatelle, qui sert aujourd'hui à distinguer la grandeur et l'opulence d'avec les classes plus humbles et moins fortunées.

Les individus de l'espèce humaine vieillissent comme tous les autres, et tombent dans la décrépitude; mais la qualité de l'espèce est toujours la même : elle conserve toujours ses goûts et ses passions, et les principes qu'elle avoit il y a cinq cens ans. La puissance et la dignité étoient alors, comme elles sont encore aujourd'hui dans beaucoup d'endroits, aux ordres de l'opulence, et distinguées par

le faste des habits et des équipages. La beauté avoit recours aux inventions de l'art pour embellir la nature. Aaron se distingua par une profusion d'ornemens, et les héros d'Homère se couvroient d'armures riches et brillantes. Les monarques des anciens Mèdes, des Persans et de plusieurs nations voisines, portoient un sceptre d'or pour marque de leur puissance et de leur autorité.

Dans l'ancienne Babylone, les hommes portoient des vêtemens d'étoffe tissus d'or et d'argent, ornés de magnifiques broderies et enrichis d'émeraudes, de rubis, de saphirs, de perles, et d'autres bijoux très-abondans dans les climats orientaux. Des colliers d'or faisoient aussi une partie de leur décoration. Tel étoit l'habillement des hommes : on n'a point décrit particulièrement celui des femmes ; mais si nous considérons le rang qu'elles tiennent dans la société, et le goût naturel de leur sexe pour la parure et les ornemens, nous serons convaincus que leur mise devoit surpasser celle des hommes en magnificence ; et cette opinion acquiert une sorte d'authenticité par les reproches que les prophètes faisoient fréquemment aux filles de Babylone sur leur vanité et sur le luxe excessif de leur

parure. A des vêtemens d'étoffes très-coûteuses, les Babyloniennes ajoutoient la dépense des parfums les plus rares, qu'elles répandoient avec profusion sur leur personne et sur leurs habits. On sait assez que les parfums de Babylone étoient alors les plus chers et les plus estimés. Cette recherche voluptueuse devoit être un des plus dispendieux articles de la toilette du beau sexe.

Les Mèdes et les Persans n'étoient pas moins jaloux que les Babyloniens de la magnificence de la parure et des ornemens. On accoutumoit les épouses de leurs monarques à toute la splendeur du faste oriental, et l'on dissipoit souvent les revenus d'une vaste province pour décorer une favorite. On accordoit aux reines de certains districts pour l'entretien de leur toilette et de leur garde-robe. Elles en avoient un pour leurs voiles, un pour leurs ceintures, et ces différens districts portoient le nom de la partie de vêtement, à la dépense duquel ils étoient tenus de fournir; comme la ceinture de la reine, le manteau de la reine, etc. Il paroît que les Mèdes attachoient une grande importance aux vêtemens dont les écrivains de l'antiquité leur reprochoient le luxe et la magnificence.

ficence. Ils portoient de longues robes flottantes avec des manches pendantes, ornées de couleurs éclatantes et enrichies de broderies d'or et d'argent. Ils portoient aussi des colliers, des chaînes et des brasselets d'or, garnis de pierres précieuses; et pour coëffure une espèce de thiare ou de bonnet très-magnifique, qui se terminoit en pointe. Ils poussoient même la recherche de la parure jusqu'à teindre leurs cils et leurs sourcils, jusqu'à mettre du fard, et joindre à leur chevelure des cheveux postiches. L'histoire où nous trouvons ces détails sur la parure des hommes ne nous apprend rien de relatif à celle des femmes, et se contente de faire en général l'éloge de leur beauté. Je crois qu'on peut supposer raisonnablement qu'elles ne négligeoient pas d'ajouter le secours de l'art aux avantages qu'elles tenoient de la nature.

Malgré ce que je viens de raconter, on est sujet, en parcourant superfficiellement l'histoire ancienne, à croire que les héros dédaignoient le soin de la parure, et la considéroient comme très-indigne de leur attention. Hercule n'avoit pour tout vêtement qu'une peau de lion, négligemment

passée sur ses épaules, et une infinité de héros cités par Homère et par d'autres écrivains, se couvroient de la dépouille des animaux féroces, dont ils avoient délivré différens pays. Mais ils n'endossoient probablement ces dépouilles que quand ils alloient à la chasse ou à la guerre; car dans les occasions qui exigeoient de la cérémonie, leurs vêtemens étoient d'une espèce fort différente. Homère représente le manteau d'Ulysse comme un ouvrage d'une magnificence extraordinaire, et introduit successivement sur la scène différens guerriers, dont l'armure éclatante semble avoir épuisé l'art des hommes et des dieux. Dans les siècles héroïques, les Grecs ornoient déjà leurs habits de plaques d'or et d'argent. Les femmes de distinction attachoient leurs longues robes flottantes avec des agraphes d'or. Elles portoient des brasselets de même métal, incrusté d'ambre, et n'ignoroient point que l'art pouvoit embellir la nature, car elles tâchoient de ranimer l'éclat de leur teint par le secours de différentes sortes de fard qu'elles savoient composer et appliquer avec presqu'autant d'adresse que les femmes du premier rang à Versailles. Mais malgré la

richesse de leur parure les anciens n'entendoient rien ni à l'élégance ni à la commodité de l'habillement. Dans le tems dont nous parlons, les Grecs n'avoient pour chaussure que des espèces de sandales qu'ils mettoient au moment de sortir ; ils ne portoient ni bas, ni caleçons, ni culottes, et ne connoissoient point l'usage des épingles, des boucles, des boutons ni des poches. On n'avoit point encore inventé les toiles, et pour se garantir du froid, on mettoit plusieurs habits l'un par-dessus l'autre.

Lorsque les Grecs commencèrent à dépouiller la barbarie des siècles héroïques, ils donnèrent un peu plus d'attention à l'élégance et à la commodité des vêtemens. Les dames d'Athènes employoient toute la matinée à leur toilette, qui consistoit à appliquer du fard et à se laver le visage avec des eaux qui éclaircissoient et embellissoient la peau ; elles prenoient aussi grand soin de nettoyer leurs dents (article aujourd'hui malheureusement fort négligé). Quelques-unes noircissoient leurs sourcils et se servoient dans le besoin, pour cacher la pâleur des lèvres, d'un opiat, dont la couleur avoit, dit-on, un éclat admirable. Les femmes de

la Grèce se servent encore aujourd'hui d'une espèce de fard appelé *sulama*, qui donne aux joues une rougeur brillante ; peut-être est-ce le même dont on faisoit usage dans le tems dont nous venons de parler. Quelques femmes Grecques ont coutume de dorer la totalité de leur visage le jour de leur noce, et considèrent cette opération comme un charme irrésistible. Dans l'isle de Schio, elles s'habillent à-peu-près comme les femmes de l'ancienne Sparte. Elles ont le sein complètement découvert, et des robes qui ne passent pas le jarret, afin qu'on puisse appercevoir leurs jarretières, dont les rubans sont ordinairement ornés de broderies. Je reviens aux femmes de l'ancienne Grèce ; elles passoient encore une partie de leur tems à fabriquer des coëffures, et quoiqu'elles fussent peut-être moins ridiculement compliquées que celles qu'inventent de nos jours à Paris les marchandes de modes, ces anciennes coëffures exigeoient probablement de l'attention et de l'industrie, dont il paroît que les femmes Grecques étoient très-susceptibles, puisqu'elles prenoient la peine de peindre leurs cheveux, de les parfumer d'essences précieuses et de les friser avec

des fers chauds, conformément à la mode du jour ou au gré de leur fantaisie; elles employoient pour leurs vêtemens des étoffes fines et légères qui marquoient la taille sans blesser la décence, à l'exception des Lacédémoniennes, dont je ne décrirai point l'habillement. Presque tous les anciens auteurs ont amérement déclamé contre leur mise. Euripide dit qu'il n'étoit pas possible que les femmes de Sparte fussent modestes. Leurs vêtemens laissoient appercevoir tous leurs membres, et l'usage de lutter toutes nues avec de jeunes hommes, offroit à la débauche des tentations trop violentes pour que la nature humaine pût y résister.

De cette description abrégée, on peut conclure que les femmes de l'antiquité ne s'occupoient pas moins de leur toilette que le beau sexe de notre siècle, et que les ornemens et les ingrédiens dont elles faisoient usage n'étoient ni si simples ni si peu nombreux que quelques écrivains l'ont prétendus. Un examen rapide de l'histoire des Romains nous démontrera mieux la vérité de cette assertion. Dans les premiers tems de cette vaste république, le peuple, aussi simple dans ses manières que dans son habillement,

ne s'occupoit ni d'ornemens ni de parure. Je passerai en conséquence à une époque moins ancienne, et je n'examinerai les mœurs des Romains, que depuis le moment où ils amoncelèrent les richesses de toutes les nations dans leur capitale.

Les dames Romaines alloient dans la matinée au bain, d'où elles revenoient pour faire leur toilette. Les femmes opulentes ou d'un rang distingué avoient une troupe d'esclaves qui s'occupoient de les parer, tandis que leurs maîtresses, nonchalamment assises en face d'un miroir, étudioient des attitudes, des gestes et des sourires, tout en indiquant la place de chaque boucle de cheveux et de toutes les parties de la coëffure. Lorsque toutes ces petites pratiques de coquetterie ne réussissoient pas à captiver l'attention de l'assemblée, elles imputoient toujours cette disgrace à la mal-adresse de leurs esclaves; et ne manquoient pas le lendemain de les gronder de leur gaucherie. Dans les premiers tems, les filles-de-chambre prêtoient la main à toutes les parties de la toilette; mais lorsque cet art acquit un peu de perfection, chacune des esclaves eut sa tâche particulière, l'une peignoit les cheveux, les passoit au fer

et les accommodoit ; une autre versoit les parfums ; une troisième plaçoit les bijoux ou les ornemens, et la quatrième appliquoit le fard et les cosmétiques. Chacun de ces emplois étoit distingué par une dénomination ; mais indépendamment des esclaves qui exécutoient les opérations de la toilette, il y avoit encore des surintendantes : elles donnoient leurs avis et choisissoient les couleurs qui convenoient le mieux au teint ou à la physionomie ; elles décidoient enfin de tout ce qui pouvoit ajouter aux charmes de la grace ou de l'éclat.

Les dames Romaines ne bornoient pas leurs soins aux graces de la physionomie ; ils s'étendoient à toutes les décorations dont leur tête étoit environnée. Elles se servoient de peignes de buis et d'ivoire pour leurs cheveux, dont les boucles étoient assurées avec des épingles d'or ou d'argent ; elles en fichoient en outre dans leurs coëffures, qui étoient enrichies de perles, et dont on voyoit pendre des chaînes ou des bagues d'or, des rubans blancs ou pourpre, ornés de bijoux ou de pierres précieuses. Elles portoient aussi des bagues et des pendans d'oreilles de la plus

grande magnificence (1). La coëffure gigantesque, aujourd'hui en faveur, n'est point une invention moderne. Dans les tems dont nous nous occupons, les dames Romaines faisoient usage de cheveux artificiels, et chargeoient leur tête de peignes, de nœuds, de tresses et de boucles disposés de mille manières différentes, qui composoient autant d'étages et ne ressembloient pas mal à un morceau d'architecture. Il n'étoit pas toutefois indispensable que les femmes perdissent leurs loisirs à faire construire sur leur tête les étages supérieurs de ce gracieux édifice. Il y avoit alors, comme aujourd'hui, des marchands industrieux qui les dispensoient de cette attention pénible ; on trouvoit dans leurs boutiques des coëffures toutes arrangées, qu'il ne s'agissoit que de poser sur la tête avec intelligence. On ne finiroit pas de détailler les

(1) Les Romains poussoient à un tel excès la manie de la parure et des ornemens, que dans l'espoir d'y mettre des bornes, le sénat s'en occupa sérieusement. Les véritables pères conscripts se plaignirent avec amertume que l'achat des bijoux et des fanfreluches dont les femmes se paroient, faisoit sortir de l'état des richesses immenses, qui passoient chez les nations ennemies de la république.

différentes formes de ces coëffures volumineuses. Il suffira d'observer qu'il y en avoit que l'on considéroit comme l'annonce de la décence et de la vertu ; tandis que d'autres servoient d'enseigne à l'incontinence et à la débauche.

Mais la parure ne se bornoit pas à varier les formes de la coëffure et à l'entremêler de rubans, de bijoux d'or et de pierres précieuses. Comme on donnoit généralement la préférence aux cheveux blonds, les hommes et les femmes faisoient peindre soigneusement leur chevelure, la parfumoient d'essences odoriférentes, et la saupoudroient avec de la poussière d'or. Les Romains apportèrent d'Asie cette coutume extravagante, anciennement pratiquée par les Juifs, si l'on peut s'en fier au rapport de l'historien Joseph. La poudre blanche dont on se sert aujourd'hui n'étoit point inventée ; on n'en fit généralement usage que vers la fin du seizième siècle. L'Etoile est le premier écrivain qui en fait mention ; il raconte que dans l'année 1593, les religieuses se promenoient dans les rues de Paris avec des cheveux frisés et poudrés. Depuis cette époque la coutume de poudrer les cheveux est devenue si générale, que

dans presque tous les pays de l'Europe, et particulièrement en France, que les individus des deux sexes, de tous les âges et de toutes les classes en font habituellement usage.

Tels étoient les ornemens que les Romaines prodiguoient dans leur coëffure. Elles se servoient pour la peau du visage, de cosmétiques, de fard, et de plusieurs sortes de pâtes. Je ne parlerai point des cosmétiques, dont le détail seroit superflu, parce qu'il s'en trouve probablement dans le nombre des inventions modernes qui méritent la préférence. Elles composoient le fard avec de la chaux et du blanc de plomb; car Martial raconte que *Fabula* craignoit la pluie à raison de la chaux dont elle saupoudroit son visage; et que *Sabella* ne redoutoit pas moins le soleil, parce que sa figure étoit enduite de céruse. La fameuse Poppée, d'abord maîtresse de Néron et ensuite son épouse, faisoit usage d'une espèce d'onguent qui durcissoit sur le visage et y formoit un mastic durable, qu'on ôtoit en le lavant avec du lait chaud. Comme ce fard avoit été inventé par une impératrice, il eut bientôt la vogue; et l'habitude de porter ce masque dans leur maison devint si générale chez les femmes

de toutes les classes, qu'on lui donna le nom de *visage domestique*; et si nous en croyons Juvénal, les maris n'en connoissoient pas ordinairement d'autre, les femmes réservoient à des amans passagers la vue de la figure naturelle cachée sous cette enveloppe. Pour rectifier ce qu'elles considéroient comme une imperfection de la nature, elles se servoient d'emplâtres dépilatoires, au moyen desquels on supprimoit le superflu des cheveux ou des sourcils. Elles n'ignoroient pas non plus l'art d'en appliquer d'artificiels. On ne doutera point qu'elles ne prissent grand soin de leur denture. Différentes opérations servoient à les nettoyer, à les blanchir et à les tenir en ordre : on en substituoit d'artificielles, lorsqu'elles avoient été détruites par l'âge ou par des accidens; mais il paroît qu'on choisissoit mal la matière de ces dents postiches. " Il „ ne te reste plus que trois dents, dit Martial „ à la vieille *Maxineu*, et elles sont de buis „ vernis ". Mais en dépit de toute leur adresse, il y avoit des pertes qu'elles ne pouvoient pas dissimuler. " Quoique tu n'aies point „ honte, dit le même poëte à *Lélia*, de te „ parer de dents et de cheveux postiches, „ cela ne suffit point pour tirer la vanité

„ d'embarras. Comment trouveras-tu un „ œil, puisqu'on n'en vend pas" ? Si *Lélia* vivoit encore, elle trouveroit des yeux postiches, et notre siècle inventif lui offriroit la consolation de cacher son infirmité.

Les Romaines prenoient grand soin de laver et d'adoucir leur peau par le fréquent usage du bain ; et quelques-unes d'elles ne se contentoient pas du bain d'eau pure, elles y mêloient des ingrédiens et des parfums. Poppée, dont nous avons déjà parlé, employoit tous les jours à son bain le lait de cinquante ânesses, et lui attribuoit la vertu d'entretenir la douceur et le poli de la peau.

Les vêtemens des Romains étoient ordinairement fabriqués avec de la laine et du lin; ils suppléoient à la grossiéreté de ces étoffes par des magnifiques broderies et des bijoux de différentes espèces. L'usage du linge ne s'introduisit chez eux que du tems des empereurs; et ce fut à-peu-près vers le même tems qu'ils commencèrent à porter des étoffes de soie. Mais elles furent long-tems si chères, qu'on mêloit une partie de laine ou de lin dans la fabrication des plus belles étoffes. La soie devoit être alors d'un prix exorbitant, puisqu'après un demi-siècle, on l'échangeoit

à poids égal contre de l'or, comme l'annonce la réponse de l'empereur Aurelien à son épouse, qui le prioit de lui acheter un menteau de soie. " Je me garderai bien, lui dit-il, d'acheter une livre de soie pour une livre d'or ,,.

Comme la soie est la plus élégante des enveloppes, dont le beau sexe fait usage pour orner ses charmes, le lecteur me pardonnera peut-être une petite digression sur cette matière précieuse. On prétend que la soie a été apportée de Perse en Grèce, trois cens trente-trois ans avant la naissance de Jésus-Christ et de l'Inde à Rome, dans la deux cens soixante-quatorzième année de l'ère chrétienne. Durant le règne de Tibère, le sénat fit une loi qui défendoit aux Romains de se vêtir d'une étoffe efféminée, qui ne convenoit qu'à des femmes; et les Européens ignoroient si complètement l'art de cultiver la soie, qu'ils ont cru longtems qu'elle croissoit, comme le coton, sur des arbres. Dans l'année cinq cens cinquante-deux, deux moines apportèrent des grandes Indes à Constantinople, les œufs de quelques vers-à-soie. On les fit éclore sur du fumier; et ces insectes, nourris avec des feuilles de mûriers, multiplièrent si rapidement, qu'on éleva des manufactures

à Athènes, à Thèbes et à Corinthe. Dans l'année onze cens trente, Roger, roi de Sicile, emmena de la Grèce des manufacturiers de soie, et les établit à Palerme, où ils enseignèrent aux Siciliens, la méthode de multiplier les vers, et l'art de filer et de tisser la soie. De Sicile, cet art se répandit dans toute l'Italie, et de là en Espagne. Peu de tems avant le règne de François I, les provinces méridionales de la France, entreprirent cette culture. Henri IV introduisit, avec beaucoup de difficulté, les manufactures de soie dans son royaume, contre l'avis du duc de Sully, son ministre et son favori. A force de persévérence il les porta enfin à un certain degré de perfection. Dans l'année douze cens quatre-vingt-six, quelques anglois de distinction parurent avec des manteaux de soie à un bal qui se donna au château de Kenilworth, dans le comté de Warwick. Dans l'année seize cens vingt, l'art de tisser la soie s'introduisit en Angleterre; et dans l'année dix-sept cens dix-neuf, on établit à Derby, la machine que Lombe a inventée pour tordre la soie; cette pièce de mécanique, digne d'attention, où plutôt d'admiration, contient trente-six mille cinq cens

quatre-vingt-six roues, qu'une seule roue, mue par le courent de l'eau, met toutes en mouvement. Tels furent les commencemens des manufactures de soieries; mais ces étoffes furent très-longtems rares et trop chères pour devenir d'un usage général. Le roi de France, Henri II, porta les premiers bas de soie qui parurent en Europe. Sous le règne de Henri VII on n'en avoit pas encore vu en Angleterre; Edouard VI., son fils et son successeur reçut en présent, du chevalier Thomas Gresham, les premiers bas de cette espèce qui furent vus en Angleterre, et ce présent, considéré alors comme tres-précieux, fut longtems le texte de la conversation publique. La reine Elisabeth reçut aussi une paire de bas de soie noire de sa marchande de soiries; et Holwell nous apprend que cette princesse en fut si éprise, qu'elle n'en porta plus que de cette espèce. Depuis cette époque, les soieries sont devenues insensiblement si communes, qu'elles ne peuvent plus servir à distinguer le rang et l'opulence.

Je reprends mon sujet et reviens aux Romains: ils formoient depuis très-longtems un corps de nation, lorsqu'ils adoptèrent

l'usage de porter des vêtemens de plusieurs couleurs. Tandis que la république subsista, le bleu fut généralement la couleur de leurs habits et même de la chaussure des femmes. L'empereur Aurelien leur permit de porter des souliers rouges, et refusa aux hommes ce privilège, qu'il conserva exclusivement pour lui et pour ses successeurs à l'Empire.

Ce fut à Rome qu'on inventa les souliers à talon. Auguste en porta pour hausser un peu sa petite taille. Les prêtres en portèrent aux jours des sacrifices, et les femmes de distinction, aux bals et aux assemblées. Les grands ornoient leurs souliers de plaques d'or, et, malgré le silence des historiens, nous avons lieu de croire que les femmes imitèrent leur exemple. Eliogabale décora ses souliers de pierres précieuses, gravées par les plus habiles artistes. Les empereurs qui lui succédèrent suivirent cet usage, et chargèrent leurs souliers d'une infinité d'ornemens, et entr'autres de l'aigle romaine, en broderie, entourée de perles et de diamans. Cette extravagance des empereurs ne nous causera point de surprise, quand nous saurons que les simples citoyens de Rome,

peu satisfaits de décorer le dessus de leurs souliers , faisoient mettre quelquefois une semelle d'or.

Nous avons déjà vu que parmi les peuples sauvages ou peu civilisés , les habitans du Nord étoient ceux qui montroient le plus de considération pour le beau sexe ; et ce seroit faire injure à leurs femmes, qui pratiquoient, comme nous l'avons déjà observé, les vertus de la chasteté et de l'obéissance, de croire qu'elles ne faisoient pas aussi tous leurs efforts pour obtenir la tendresse de ceux dont elles possédoient l'estime. Nous ne devons pas, toutefois, supposer que, relativement à l'élégance des habits, elles égaloient les nations que nous venons de passer en revue. Sous un climat rigoureux, elles habitoient un pays stérile qui produisoit peu d'objets susceptibles de parer leurs charmes : tous les arts utiles étoient ou inconnus ou dans l'enfance; et, quant à l'élégance, ces peuples n'en avoient pas la moindre notion. Il n'étoit pas possible, par conséquent, que les femmes missent beaucoup de recherche dans leur parure, et leur toilette devoit être nécessairement fort simple et fort négligée. Il paroit que la chevelure, dont l'ar-

rangement est un des ornemens naturels du beau sexe, occupoit principalement leur attention; elles les nouoient quelquefois sur le sommet de leur tête, d'où ils pendoient négligemment, et flottoient sur leurs épaules. Quelques tribus avoient appris l'art de les friser; mais, en général, elles les portoient flottans. Une chemise de toile sans manches, assez fréquemment bigarrée de couleur pourpre, et par dessus cette chemise, la peau de quelqu'animal, tué par leur mari, servoit de manteau, et composoit toute la magnificence de leur parure. Belles, pour la plupart, elles avoient presque toutes des yeux bleux fort vifs, des traits réguliers, de belles couleurs, et une peau qui égaloit en blancheur, la neige de leurs montagnes. A une taille haute, aisée et majestueuse, elles joignoient la douceur et la modestie, qui excitent à la fois des sentimens d'amour et d'admiration. Avec tant de graces naturelles, le secours de la toilette auroit été superflu. Quand la nature a tout accordé, l'art ne serviroit qu'à défigurer son ouvrage.

Je n'entreprendrai point de décrire les différentes modes d'habillemens qu'ont adopté par nécessité ou par fantaisie les des-

cendans de ces peuples du Nord, durant la succession de siècles qu'on a nommés le moyen âge; j'observerai seulement en général, que vers le tems de Charlemagne, les hommes portoient des habits courts, par dessus lesquels il passoient, dans les jours de cérémonies, un manteau doublé de fourrure. En guise de brodequins, Charlemagne portoit aux jambes des bandes croisées; mais l'histoire ne dit pas un mot de la mise du beau sexe. Celle de France fait quelquefois mention des changemens que leurs modes éprouvèrent; mais l'historien ne cite point les époques de ces changemens. Sans m'arrêter à ces renseignemens obscurs, j'observerai que les Bourguignons attachoient tant d'importance à la mise et à ces décorations, qu'ils ordonnèrent, par une loi, que les filles hériteroient exclusivement de tous les vêtemens et les bijoux qui avoient appartenus à leur mère. D'autres peuples du Nord avoient des loix à-peu-près semblables, qui excluoient les mâles de la succession aux meubles de cette espèce, lorsqu'il existoit une parente, quelqu'éloigné que pût être son degré de sanguinité.

J'ajouterai à ces détails quelques obser-

vations sur l'habillement des Anglo-Saxons et des Danois : ils attachoient beaucoup d'importance, et donnoient beaucoup de soins à l'arrangement de leur chevelure, qu'ils regardoient comme le plus bel ornement que les hommes aient reçu de la nature. Les jeunes filles les laissoient pendre et flotter sur leurs épaules ; mais après leur mariage elles les portoient plus courts et retroussés sous une coëffure, conforme à la mode du tems. Des cheveux coupés près de la racine, étoient considérés comme un signe d'infamie et comme une punition presque suffisante pour expier le crime d'adultère. Dans le moyen âge, les deux sexes étoient si attachés à leur chevelure, que les canons de l'église ordonnèrent aux ecclésiastiques de tenir leurs cheveux courts, et de raser le sommet de leur tête, en signe d'humilité. Ces mêmes canons leur défendoient de cacher, sous quelque prétexte que ce fût, cette humiliante tonsure. Le clergé honteux, et sans doute inquiet d'une marque qui, en les distinguant du reste des citoyens, servoit à les faire découvrir lorsqu'ils commettoient quelqu'action condamnable, tâchèrent de persuader aux laïques que de longs cheveux étoient un ornement

très-antichrétien. St. Wulstan fut un de ceux qui déclama le plus violemment contre les longues chevelures. Il réprimanda sévèrement, dit Malnosbury, " les pécheurs de tous les rangs, et particuliérement ceux qui tiroient vanité de leur longue chevelure. Lorsqu'il en trouvoit sur son chemin et qu'ils lui faisoient un salut pour obtenir sa bénédiction, ce grand saint commençoit par abattre une touffe de leurs cheveux, avec un canif bien affilé, qu'il portoit toujours avec lui pour cet usage, et il leur ordonnoit de couper le reste pour l'expiation de leurs fautes. Si quelque pécheur, endurci, refusoit de lui obéir, il lui reprochoit amèrement sa mollesse efféminée, et lui annonçoit qu'il seroit sévèrement puni de sa vanité dans l'autre monde ". Mais dans un siècle où chacun étoit si attaché à sa chevelure, les menaces du saint n'eurent pas un grand succès; et telle étoit la ridicule obstination du clergé, qu'il traitoit comme des criminels ceux qui ne vouloient pas souffrir qu'on les privât d'un ornement qu'ils tenoient de la nature.

Les ecclésiastiques ne se bornèrent point à déclamer contre les longues chevelures; ils se déchaînèrent avec la même violence

règle générale est sujette à des exceptions. Quelques peuples sauvages se conduisent par

---

rains et les grands des nations civilisées ressemblent parfaitement à des sauvages ; ils marient toujours leurs enfans sans égard pour leurs inclinations. Les époux futurs se voient ordinairement pour la première ou la seconde fois au moment de la cérémonie, et elle s'exécute quelquefois par procuration, sans qu'ils se soient jamais vus. On ne s'informe jamais si une princesse consomme ce sacrifice avec répugnance, ou si elle est encore maîtresse de son cœur ; et les princes ne sont pas traités avec plus d'indulgence. Comment peut-on raisonnablement exiger qu'ils aient des mœurs régulières et qu'ils pratiquent les vertus domestiques qui sont toutefois la base de toutes les vertus ? Si ceux qui déclament avec tant de véhémence contre les vices des princes et des grands, vouloient en chercher la source, ils la trouveroient dans les mœurs et les usages de leur siècle et de leur pays ; dans l'éducation qu'ils reçoivent ; dans l'intérêt que des hommes ambitieux ou corrompus ont à les tenir dans l'ignorance, afin de leur être nécessaires, et à attiser leurs passions pour profiter de leurs foiblesses. Cet examen, fait avec impartialité, démontreroit que chez les nations qu'on appelle civilisées, les princes les plus heureusement nés doivent presqu'inévitablement devenir vicieux, et que pour pouvoir résister à tous les efforts qu'on fait pour les détruire, il faut que leurs vertus soient plus qu'humaines. L'influence des

des maximes différentes ; et je vais informer en peu de mots mon lecteur du cours ordinaire de leur galanterie, ou de la méthode qu'ils suivent généralement pour faire leurs déclarations amoureuses.

Rien ne peut être plus simple et plus court que la demande et la réponse chez

---

mœurs sur toutes les vertus a plus d'étendue qu'on ne semble généralement le supposer ; et ce qui détruit les vertus domestiques éteint peu-à-peu tous les autres sentimens estimables. L'orgueil et l'avarice, qui forment les alliances parmi les grands, ont passé jusque dans les dernières classes, et il en est résulté une dépravation universelle. Il seroit à souhaiter que les femmes n'apportassent plus de dot : l'homme, qui ne seroit plus aveuglé par la soif de l'or, choisiroit une épouse qui pût lui plaire et avec laquelle il se proposeroit de vivre ; l'espoir de tout réparer par un mariage opulent n'encourageroit plus la débauche, la prodigalité et tous les désordres qui affligent et déshonorent la société. Les filles les plus susceptibles de devenir des mères de famille, intelligentes et estimables, ne seroient plus réduites au célibat et à lutter douloureusement contre l'impérieux instinct de la nature. Les femmes diminueroient de leur luxe ; elles seroient plus affectionnées à leur mari et à leurs devoirs, et la métamorphose d'un sexe opéreroit insensiblement de grands changemens chez l'autre.

quelques tribus des Indiens de l'Amérique. L'amant va trouver sa maîtresse, et lui demande, par signe seulement, la permission d'entrer dans sa hutte : quand il l'a obtenue, il entre, s'assied auprès d'elle et garde le silence le plus respectueux. Si la jeune fille garde aussi le silence, c'est un aveu tacite qu'elle consent à ses desirs, et ils vont coucher ensemble sans plus de cérémonie ; mais si elle offre au galant à boire ou à manger, cette politesse équivaut à un refus et est sans doute destinée à l'adoucir. Elle est toutefois obligée de lui faire compagnie jusqu'à la fin de son repas, après lequel l'amant rejeté se retire sans rompre le silence. Les Canadiens sont fort éloignés de mettre dans leurs amours la réserve et le mystère inventés par les nations civilisées : lorsque deux individus de sexes différens se rencontrent même pour la première fois, si l'homme trouve la fille à son gré, il lui fait clairement sa proposition, et elle répond oui ou non avec la même franchise. La réserve des femmes et la répugnance que dans les pays civilisés leur sexe semble avoir pour le mariage, ne sont point conformes aux loix de la nature. L'histoire de tous les peuples

sauvages nous en offre la preuve évidente. Nous y voyons les femmes déclarer leurs sentimens avec ingénuité, et ne faire aucun scrupule de leur donner toute la publicité possible. Le contrat de mariage de Mahomet commence par ces mots : " attendu que „ Cadhija et Mahomet sont réciproquément „ amoureux l'un de l'autre ". Dans le Bresil l'usage autorisoit autrefois l'homme qui avoit tué un ennemi à faire la cour à l'objét de son choix ; mais cet usage n'existe plus. C'est toujours aux parens qu'il s'adresse aujourd'hui ; dès que le galant a obtenu leur approbation, il court sans différer trouver sa belle et l'épouse de gré ou de force. Dans l'isle de Formose les peuples sont fort éloignés de la simplicité des Canadiens : l'homme qui oseroit faire une proposition de mariage à une fille, et la fille qui auroit l'indulgence d'y prêter l'oreille, leur paroîtroient d'une indécence impardonnable. Le galant est obligé de députer sa mère, sa sœur ou une parente, qui ont seules le privilège de faire l'amoureux compliment sans blesser la délicatesse de la modestie.

Ces coutumes différentes adoptées par des peuples sauvages, démontrent que dans l'état

primitif de la nature, les hommes varioient tout autant dans leurs idées et dans leurs actions que les nations civilisées. Dans la baie de Massachusset les mariages de la dernière classe du peuple se font d'une manière fort singulière, qui paroît tirer son origine des usages de l'Amérique. Lorsqu'un homme a de l'inclination pour une fille, il va trouver ses parens, sans le consentement desquels on ne peut point contracter de mariage dans cette colonie, et il leur fait ses propositions : si elles sont acceptées, le galant va chez eux le même soir faire la cour à sa belle. Les parens de la fille vont se coucher à leur heure ordinaire et laissent ensemble les deux amans, qui ne tardent pas à en user de même; mais sans se déshabiller, afin de ne point blesser la décence. S'ils sont contens l'un de l'autre, on publie les bans et le mariage va de suite. Dans le cas contraire, le galant s'en va et ne reparoît plus, à moins que la fille ne soit enceinte; alors il est obligé de l'épouser sous peine d'excommunication. Cet usage ressemble beaucoup à celui de quelques peuples sauvages, chez lesquels l'amant se glisse durant la nuit dans la hutte de sa maîtresse

et allume au feu une espèce d'allumette, avec laquelle il s'approche en silence du lit de sa future : si elle laisse brûler l'allumette, l'amant est refusé et il faut qu'il se retire ; mais si elle l'éteint, c'est une preuve qu'elle consent à ses desirs et qu'elle veut que l'affaire se passe dans l'obscurité : en conséquence il prend aussitôt place dans son lit.

Je ne quitterai point les colonies de l'Amérique sans rendre compte à mon lecteur d'un usage de la Pensilvanie, qui annonce que les femmes de ce pays respectent beaucoup moins la délicatesse que les sauvages dont nous venons de parler. Lorsqu'on oppose des obstacles aux desirs des deux amans, ils s'en vont ensemble sur le même cheval, la femme devant et l'homme en croupe. Ils se présentent ainsi devant le magistrat ; la fille lui déclare qu'elle a enlevé son amant et qu'elle est résolue de l'épouser. D'après cet aveu public, le magistrat n'a pas le droit de refuser de les unir, et en conséquence il les marie.

On a observé depuis très-long-tems que rien ne rend autant que l'amour les hommes fertiles en inventions; et qu'en pareilles

circonstances les femmes l'emportent encore de beaucoup sur les hommes, par les promptes ressources de leur imagination. On assure que dans l'isle d'Amboyne, où les femmes sont surveillées très-exactement et n'ont point la ressource de savoir écrire, elles y suppléent par une infinité d'autres expédiens, au moyen desquels le beau sexe déclare aux galans ses plus secrètes pensées. L'arrangement d'une jatte de fruits ou d'une corbeille de fleurs sert souvent à donner un rendez-vous et à indiquer l'heure à celui qu'on veut y attirer. Les femmes parviennent à faire connoître par ces signes leur refus et leur approbation. Mais les femmes d'Amboyne ne sont pas les seules qui font usage de ces stratagêmes : celles d'Alger et de Tripoli n'ont pas moins d'adresse; et lorsque quelqu'une de celles qui ont la liberté de se promener dans les jardins où l'on emploie constamment un grand nombre d'esclaves chrétiens en apperçoit un d'une figure avantageuse, elle l'instruit de ses dispositions amoureuses au moyen de ses pots de fleurs ou d'un bouquet qu'elle place d'une manière particulière. L'esclave répond dans le même langage, et la correspondance s'établit sans

le secours de l'écriture. Elles ont en outre des fleurs qui désignent l'espérance, le désespoir, le desir, l'occasion, etc.; et les lettres initiales du nom des fleurs servent aussi à composer un alphabet et à former des mots et des phrases en changeant successivement l'arrangement des pots.

Nous verrons dans le chapitre où je traite du contrat matrimonial, que la cérémonie du mariage consiste, dans quelques pays, à lier ensemble les vêtemens des deux époux, et cet emblême signifie qu'ils doivent être à l'avenir unis d'intérêt comme d'inclination. Les amans faisoient quelquefois allusion à cette cérémonie et déclaroient leur amour à celle qui en étoit l'objet, sans rompre le silence ou craindre d'allumer la plus scrupuleuse délicatesse. Lorsque trop de timidité les empêchoit de parler, ils saisissoient la première occasion de s'asseoir auprès de leur maîtresse et d'attacher sa robe à leur habit. Lorsqu'elle souffroit sans réclamation cette petite cérémonie et qu'elle ne se hâtoit point de délier sa robe, le soupirant pouvoit compter sur son approbation. Si elle la détachoit, il pouvoit encore essayer du même moyen dans une autre occasion; mais lors-

qu'elle coupoit le nœud, le galant perdoit irrévocablement l'espérance.

Les deux derniers expédiens que je viens de citer ne se pratiquent que chez les orientaux et sont à-peu-près tout ce que nous avons pu recueillir sur la galanterie de cette vaste partie du globe. Elle ne peut pas à la vérité avoir beaucoup d'exercice dans un pays où les deux sexes n'ont point de communication l'un avec l'autre, où les maris achètent une femme de ses parens pour en faire son esclave et non pas sa compagne, et où la délicatesse de sentimens est trop universellement inconnue pour imaginer un prélude à la cérémonie du mariage.

Les Lapones, qui ne font aucune difficulté de boire jusqu'à s'énivrer toutes les fois qu'elles en trouvent l'occasion, croiroient manquer à la décence d'une manière impardonnable, si elles écoutoient avec complaisance la première déclaration de leur amant. Il est en conséquence obligé d'employer le ministère d'un courtier de mariage. Mais cet agent ne doit jamais se présenter les mains vuides; et de tous les présens, celui qui procure le plus infailliblement une réception favorable est un pot d'eau de vie.

Lorsqu'au moyen de cette liqueur il a obtenu la permission d'amener le galant, qui vient ordinairement chez sa maîtresse accompagné de son père ou d'un proche parent, on fait entrer le père et l'agent, mais le prétendu reste à la porte et ne doit entrer qu'après beaucoup de sollicitations. Dans cet intervalle on fait part de l'affaire aux parentes de la future, vis-à-vis desquelles on emploie l'irrésistible éloquence de l'eau de vie, et la passion du galant ne paroît vive et sincère qu'en proportion de la quantité de liqueur qu'il distribue. Quand les têtes commencent à s'échauffer et que l'ivresse a banni toute réserve, on introduit le futur; il fait ses complimens à la famille et se met à boire avec la compagnie. Mais on lui accorde rarement dans cette première entrevue le plaisir de voir sa maîtresse. Lorsqu'il a le bonheur de la rencontrer, il la salue et lui présente des peaux de rennes, qu'elle feint de refuser tandis que ses parens sont à portée de la voir; mais elle fait ordinairement un signe au galant, qui sort aussitôt de la hutte; elle ne tarde pas à le suivre et à déposer toute la réserve dont elle se paroit devant la compagnie. Son amant la presse

de combler ses desirs, et lorsqu'elle garde le silence, il tient lieu de consentement; mais si elle jette dédaigneusement ses présens à terre, le mariage est rompu sans détour.

On observe assez généralement que les hommes apportent plus de répugnance et d'inquiétude que les femmes à la cérémonie de leur mariage; et pour peu que le lecteur réfléchisse, les motifs de cette différence se présenteront d'eux-mêmes à son imagination. Il faut toutefois excepter les femmes du Groënland de cette règle générale. Lorsqu'un Groënlandois a fait un choix; il en avertit ses parens, qui vont trouver ceux de la fille, et ceux-ci chargent deux femmes de disposer la future à la cérémonie. Pour ménager sa délicatesse, les deux ambassadrices évitent de parler d'abord du sujet de leur mission; elles s'étendent ordinairement sur les louanges de celui dont elles doivent plaider la cause, peignent en beau sa hutte, ses meubles et toutes ses possessions; elles ont sur-tout grand soin d'exagérer son adresse à prendre des veaux marins. La Groënlandoise est ordinairement ou feint d'être fort courroucée; elle prend la fuite, va se cacher

et s'arrache les cheveux en signe de désolation. Les deux négociatrices, après avoir obtenu la permission de ses parens, courent chercher la fugitive et la traînent dans la hutte de son amant où elles la laissent. La nouvelle mariée reste durant plusieurs jours toute échevelée, sans permettre à son mari d'approcher d'elle et sans vouloir accepter aucune espèce de nourriture; mais lorsque le mari s'apperçoit que les caresses et les instances ne peuvent pas la réduire, il emploie la force et souvent les coups pour la forcer à consommer le mariage. Il arrive quelquefois que quand les négociatrices viennent proposer un mariage à une Goënlandoise, elle tombe en foiblesse ou qu'elle court se cacher dans les montagnes désertes, où elle reste jusqu'à-ce que ses parens la découvrent et la ramènent de force, ou jusqu'à-ce que le froid et la faim la forcent de revenir volontairement. Mais lorsqu'avant son retour elle coupe ses cheveux, cette opération annonce qu'elle est irrévocablement résolue de renoncer pour toujours au mariage.

Cette violente répugnance des Groënlandoises pour le mariage, ne vient pas de la

nature, qui est par-tout à-peu-près la même. Elle est l'effet de la terreur que leur inspire l'esclavage des femmes mariées et plus encore la misère de leur veuvage. Dans leur pays les femmes sont obligées de faire toutes les œuvres serviles, et souvent exposées aux rigoureuses corrections d'un mari despotique ; et quand elles ont perdu le mari dont la chasse et la pêche les faisoit subsister, elles languissent dans la plus affreuse misère, et périssent souvent d'inanition (1). Il en résulte que le mariage, qui dans certains pays procure aux femmes une vie plus libre et plus commode, les rend dans le Groënland les plus misérables de la race humaine. Ces circonstances expliquent suffisamment les motifs de leur antipathie.

---

(1) Si les veuves étoient réduites à l'abandon total, la nation ne pourroit pas subsister fort long-tems ; car dans un pays sauvage, où les hommes vivent de la chasse, de la pêche et de la guerre, beaucoup de jeunes hommes doivent inévitablement perdre la vie. La plupart laissent sans doute après eux une jeune veuve et des enfans en bas âge ; et si ce que l'auteur Anglois raconte étoit strictement vrai, tous ces enfans périroient faute de subsistance.

En Espagne on disposoit autrefois des femmes sans aucun égard pour leur inclination; mais à mesure que l'empire du bon sens s'est étendu, elles ont reclamé le privilège d'être consultées sur le choix du mari avec qui elles doivent passer leur vie. Cette innovation a paru fort ridicule aux pères et aux tuteurs. L'orgueil espagnol insistoit toujours à conserver le droit de décider despotiquement du sort de leurs filles. Ces vieillards inhumains employoient alternativement les duègnes, les verroux et la faim, et quelquefois les poignards et le poison. Mais comme la nature supporte impatiemment la tyrannie, les femmes sont enfin parvenues à faire entendre leurs justes réclamations. Le despotisme des pères et des tuteurs commence à décliner rapidement, et les galans, dont le succès ne dépendoit jadis que de l'orgueil ou de l'avarice des parens sont contraints de présenter ainsi leur hommage à la beauté. Mais comme les filles de distinction sortent très-rarement, comme elles ne reçoivent jamais la visite des hommes que de l'aveu de leur famille ou par le secours d'une duègne obligeante, les Espagnols ont inventé un expédient pour faire leurs déclarations amoureu-

ses. Le soupirant fabrique le mieux qu'il lui est possible un sonnet, dans lequel il explique la situation de son cœur et toutes les circonstances relatives à son amour, sans oublier de larder son récit de l'éloge exagéré du mérite et de la beauté de sa maîtresse. Muni de cette composition galante, il part à la brune et se rend sous les fenêtres de sa belle, où il passe la nuit entière à chanter ses couplets, en raclant du luth ou de la guitare, accompagné quelquefois d'une bande de musiciens. Plus la nuit est froide et plus elle est favorable à l'amant qui chante son douloureux martyre, parce que la dame évalue l'ardeur de son amant en proportion du mal-aise qu'elle lui fait supporter avec patience, et il arrive quelquefois qu'elle cède à un mouvement de compassion. Le chantre amoureux continue toutes les nuits ce galant exercice en poussant de profonds soupirs et jetant de tems en tems des regards douloureux sur la croisée de son inhumaine. Lorsqu'elle daigne se montrer un moment et lui faire la révérence, il se croit assez recompensé de ses peines; mais si par hasard elle le gratifie d'un sourire, l'excès de la joie lui fait perdre l'esprit.

Dans la plupart des pays que nous avons précédemment parcourus l'amour est dépouillé de toute espèce de sentiment, mais les Espagnols donnent dans l'excès opposé. Un Espagnol ne parle, ne pense et ne rêve qu'à sa maîtresse. Lorsqu'il lui adresse la parole, c'est toujours avec l'air et le ton de la plus parfaite soumission. Lorsqu'il parle d'elle, c'est toujours dans le style hyperbolique des Orientaux, et il n'en approche jamais qu'avec la timidité respectueuse que pourroit inspirer la présence d'une divinité. Mais ce n'est point assez de son respect et des gardes qu'il monte patiemment sous ses fenêtres; comme la valeur a le don de séduire la beauté, il est toujours prêt, non pas seulement à combattre ses rivaux et tous les ennemis de sa maîtresse, mais à saisir toutes les occasions de signaler son courage, afin qu'elle le juge digne de la défendre ou de la protéger. Telle est l'origine des combats contre des taureaux, amusement barbare, fort à la mode en Espagne. Le beau sexe honore ce spectacle de sa présence, et contemple froidement les cavaliers qui irritent et combattent dans l'arêne ces animaux formidables et furieux. Butter, en

parlant de ces combats, a dit assez plaisamment :

« Le héros qui veut faire accepter son hommage,
» Doit réduire un troupeau de vaches au veuvage (1) ».

Une partie des passions humaines sont alliées de si près les unes aux autres, que la transition en est presqu'imperceptible, et paroît aussi facile et aussi naturelle que d'autres, quand on est sur le seuil de la porte. Telle est l'amitié d'un homme pour une femme qu'on a nommée la sœur de l'amour. On pourroit ajouter que la compassion pour une jolie femme approche encore plus de la tendresse amoureuse. Convaincus des heureux effets que la compassion peut produire dans l'ame vive et sensible du beau sexe, les Espagnols, au lieu de chercher à séduire les femmes par une variété de plaisirs, comme le pratiquent d'autres nations, tâchent de se les attacher par le sentiment de la pitié, et emploient les expédiens dont je viens de rendre compte.

On pratiquoit encore à Madrid et dans

---

(1) —— He obtains the noblest spouse,
Who widows greatest herds of cows.

toute l'Espagne une méthode plus extraordinaire. Une confrairie qu'on nommoit des pénitens parcouroient processionnellement les rues de la ville, le vendredi saint de chaque année, suivis des ordres religieux, des cours de judicatures, de toutes les communautés des marchands, et quelquefois du roi et de toute sa cour. Les pénitens rangés à la file portoient un bonnet pointu en forme de pain de sucre, des gants, des souliers et des bas blancs, et des vestes dont les manches étoient retroussées avec des rubans de la couleur qu'ils savoient être la plus agréable à leurs maîtresses. Ils tenoient dans la main une discipline de cordes, au bout desquelles étoient attachées de petites boules de cire, garnies de morceaux de verre. Les pénitens se fustigeoient chemin faisant, et plus ils s'étrilloient avec violence, plus ils étoient assurés d'émouvoir la compassion de leurs maîtresses. Si par hasard il se trouvoit une jolie femme dans la rue, quelqu'un des pénitens se frappoit de manière à faire jaillir son sang sur elle, et cette galanterie ne manquoit jamais de lui valoir des remercîmens. Lorsqu'un pénitent arrivoit en vue des fenêtres de sa maîtresse, il redoubloit son exer-

cice; la belle, assise sur son balcon, contemploit avec complaisance une scène dégoûtante, dont elle rapportoit tout l'honneur à l'influence de ses charmes, et le galant manquoit rarement de recevoir quelque témoignage de sa reconnoissance.

Lady Montagne raconte une scène à-peu-près de la même espèce, dont elle fut témoin à Constantinople. " Le grand seigneur alloit en cérémonie prendre le commandement d'une armée; l'arrière-garde étoit fermée par une troupe de volontaires qui venoient demander au sultan l'honorable permission de lui sacrifier leur vie. Ils étoient nuds jusqu'à la ceinture; quelques-uns avoient les bras et d'autres le col percés de flèches qui pendoient de la blessure, et le sang couloit sur leurs habits; d'autres se tailladoient les bras avec de grands couteaux, et faisoient jaillir leur sang sur les spectateurs. On considère ici cette frénésie comme l'expression de leur zèle pour la gloire, et plusieurs personnes m'ont assuré qu'elle sert aussi au succès de leurs amours. Lorsqu'un de ces musulmans approche du balcon où sa maîtresse avec d'autres femmes toutes voilées attendent pour jouir de ce spectacle, il s'enfonce une

nouvelle flèche dans le bras, et la belle à qui cette galanterie s'adresse fait ordinairement un signe d'approbation, qui annonce qu'elle est disposée à lui en prouver sa reconnoissance.

On ne peut approuver des usages si barbares, et nous nous flattons qu'ils ont cessé de subsister. Mais les Ecossois en conservent un non moins ridicule et presqu'aussi dangereux. Toutes les beautés d'Edimbourg ont coutume de se rassembler à un concert qui s'exécute tous les ans le jour de Sainte-Cécile. Après le concert leurs adorateurs s'en vont ensemble dans une taverne, et celui qui avale le plus grand nombre de rasades à la santé de sa maîtresse, la *sauve*, c'est le terme technique; et elle est reconnue pour la beauté par excellence jusqu'à la fin de l'année révolue. La belle dont le champion a l'estomach moins vaste, et ne peut pas y déposer la même quantité de liqueur est *damnée*, et exclue pour un an par les buveurs de son rang parmi les beautés en l'honneur desquelles il est permis de s'enivrer. Dans l'examen des principes généraux, on rencontre fréquemment des faits qui se contrarient. Les mâles qui veulent obtenir les

faveurs d'une femelle, tâchent ordinairement de se présenter de la manière qui leur est la plus avantageuse, et de ne montrer, pour ainsi dire, que le beau côté; mais les détails que je viens de donner sont des exceptions à cette règle générale. Ils viennent toutefois à l'appui d'une maxime dont tous les observateurs attentifs ont reconnu la vérité, que les actions des hommes sont plus généralement le produit de l'habitude et du hasard que le résultat de principes raisonnés et durables.

Parmi les expédiens adoptés par nos ancêtres, pour se faire aimer du beau sexe, le combat étoit le plus usité; et les motifs de cette préférence peuvent s'expliquer d'une manière assez raisonnable. Le galand victorieux de ses rivaux ou des ennemis flattoit la vanité de sa maîtresse, et lui inspiroit de la confiance en sa valeur. Mais je ne conçois pas quelle espèce de mérite on peut supposer à un homme, parce qu'il se fustige impitoyablement ou qu'il déchire ses membres. Cette frénésie est tout au plus l'indice de l'insensibilité des nerfs ou d'un cerveau dérangé; et le beau sexe ne doit se fier qu'avec beaucoup de circonspection

à ceux qui s'enivrent ou se font des blessures en l'honneur de leur maîtresse ; car on peut présumer qu'ils sont susceptibles de faire beaucoup d'autres extravagances.

Avant de quitter les Espagnols, nous leur devons la justice de dire, qu'à leurs antiques idées de galanterie romanesque ils joignent des sentimens d'honneur et de fidélité très-rares chez tous les autres peuples. En Italie, la manière de faire l'amour ressemble beaucoup, relativement aux sérénades, à celle qui est pratiquée par les Espagnols. Mais l'Italien ne s'en tient pas à chanter sous les fenêtres de sa maîtresse ; il bloque la porte de sa maison pour en fermer l'entrée à ses rivaux, et s'il obtient la main de sa belle, il la condamne à une prison perpétuelle. Dans le cas contraire, il devient le plus implacable de ses ennemis, et emploie souvent le poison pour se venger du succès de son rival. Les Italiens diffèrent, dit-on, de tous les autres peuples dans leur galanterie, en ce qu'ils prolongent volontairement le prélude du mariage, parce que malgré les peines et les inquiétudes qu'on éprouve en faisant l'amour, ils regardent ce tems comme le plus heureux de la vie.

Plusieurs philosophes ont prétendu expliquer les différentes dispositions des habitans de ce globe, par la différence des climats qu'ils habitent ; mais la France et l'Espagne sont limitrophes, et rien ne ressemble moins à un François qu'un Espagnol, particulièrement en affaire d'amour. Le soupirant françois a perpétuellement le sentiment à la bouche, et toutes ses actions annoncent qu'il n'a jamais effleuré son cœur. C'est dans son extérieur qu'il met toute sa confiance : il se pare, gesticule et danse pour plaire à sa maîtresse ; il aide à mettre son rouge et à placer ses mouches ; il l'accompagne par-tout, lui parle sans cesse, chante, siffle, et fait mille extravagances. Quelque soit son rang ou sa profession, il tâche de se couvrir d'un vernis de magnificence ; mais si tous ces expédiens manquent de succès ; s'il ne peut pas réussir à toucher le cœur de son inhumaine, cette disgrace ne l'afflige ni ne le mortifie en aucune manière. Il sourit dédaigneusement ; fait quelques exclamations, en haussant les épaules, et se venge par quelques couplets bien mordans, à près quoi, ne pouvant pas rester oisif, il va tranquil-

lement

lement essayer ailleurs le succès de ses graces et de ses minauderies.

En France, il n'est plus question, parmi les gens de qualité, du petit cours de galanterie qu'un amant faisoit autrefois auprès de sa maîtresse. Depuis l'époque de la proposition du mariage jusqu'à la signature du contrat, les parens, qui décident des alliances, en règlent les conditions, et les futurs époux se voient, le plus souvent, pour la seconde fois, à l'église où ils contractent leur engagement. Dans un pays où la complaisance et la politesse sont des qualités indispensables, il est assez extraordinaire qu'on n'accorde pas aux jeunes gens, quelques semaines avant le mariage, pour faire connoissance, et juger réciproquement de leur caractére; mais les parens se gardent bien de souffrir un délai quand ils trouvent la convenance du rang et de la fortune, qui constituent l'unique objet de leurs considérations. Dans d'autres pays, un mariage contracté si légèrement, passeroit pour la plus déplorable des infortunes. En France on y fait à peine attention, parce qu'il n'est pas d'usage que les époux de qualité vivent ensemble. Si on rencontroit deux fois de suite

un comte ou un marquis avec sa femme, il seroit persifflé et chansonné par tous les gens du bon ton, et deviendroit bientôt la fable de la cour et de la ville. Rien n'est plus commun à Paris que d'être reçu longtems dans la société d'une femme sans avoir jamais rencontré son mari, et de vivre familièrement avec celui-ci sans avoir jamais apperçu sa femme.

Ceux qui ont lu dans l'histoire que, de tems immémorial, des femmes ont gouverné lès François, et les voyageurs qui ont été témoins des égards de cette nation pour le beau sexe, croiront peut-être difficilement ce que je viens de raconter; mais j'observerai aux premiers, que les femmes qui gouvernoient la France, étoient la plupart des maîtresses du roi régnant, ou de ses ministres, instruites de bonne heure dans l'art de la séduction, et habiles à la pratiquer sur les hommes de tous les caractères. Je prie les autres de considérer que la déférence des François pour le beau sexe est moins l'effet du sentiment que de la mode et de l'habitude; que les duels qui ont souvent en France des femmes pour objet, ne peuvent servir à prouver ni la tendresse ni l'es-

time des François pour le beau sexe; et qu'il n'est point question dans ces combats de défendre la vertu ou la réputation d'une femme; mais de se conformer à l'usage qu'on nomme assez mal à propos de la politesse, et au préjugé du faux honneur.

A l'époque où les mœurs introduites chez les François n'étoient pas encore tout-à-fait tombées en désuétude, où l'excès de là politesse n'avoit pas encore tout-à-fait détruit la candeur et la simplicité, et où la langue ne s'étoit pas encore fait une routine de contrarier les sentimens du cœur, la conduite de ce peuple, quoique mélangée d'extravagances romanesques, n'étoit pas toutefois dépourvue de sentiment et de générosité. Sous la régence d'Anne d'Autriche, les amans enployoient efficacément la valeur et la dévotion, pour gagner le cœur de leur maîtresse. Les vers ampoulés du duc le la Rochefoucault donnent une idée de la présomption des amans (1), et le

(1). Pour mériter son cœur, pour plaire à ses beaux yeux,
J'ai fait la guerre aux rois, je l'aurois faite aux dieux.

qui n'avoient jamais vu leur belle, qu'elle étoit le phénix de son sexe, et exterminer ceux qui avoient l'insolence d'en douter. Nous avons déjà vu que chez quelques peuples, on accordoit aux guerriers, reconnus pour les plus braves, le privilège de choisir une épouse parmi les filles les plus belles et les plus riches de leur pays; et que chez d'autres, on vendoit la beauté à l'encan, à ceux qui en offroient le plus haut prix. L'histoire des anciens Saxons, qui habitoient la ville de Magdebourg, fait mention d'une institution plus singulière. On déposoit, à des époques fixes, les plus belles filles entre les mains des magistrats, avec une dot en argent comptant, et dans un combat public, on les distribuoit aux jeunes hommes qui avoient montré le plus d'adresse et de vigueur.

On trouvera peut-être étrange, au premier coup-d'œil, qu'un sexe, naturellement doux et sensible, ait presque toujours donné la préférence aux hommes qui montroient le plus de violence et de férocité dans des combats sanglans; mais il faut considérer que dans les siècles de barbarie une fille, belle et riche, couroit le risque d'être la proie du premier aventurier hardi dont elle

excitoit le desir, ou dont elle tentoit l'avarice, et qu'elle ne pouvoit éviter ce danger qu'en se mettant sous la protection d'un guerrier dont on redoutoit la vengeance Il en résultoit naturellement que toutes les femmes desiroient un protecteur, et que dans un tems où la valeur passoit pour la vertu par excellence, les vices du héros, qui leur procuroit de la considération et de la sécurité, obtenoient facilement leur indulgence. Le courage et la force d'un guerrier ne servoient pas seulement à faire respecter sa femme, sa famille et ses possessions, ses qualités lui tenoient lieu de talens, de mérite et de vertu, et pouvoient le conduire aux honneurs et à la fortune.

Durant les derniers siècles qui précédèrent la renaissance des lettres, une femme faisoit consister sa gloire à avoir pour champion déclaré un guerrier en réputation, et à être chantée par un célèbre troubadour. Celle qui avoit obtenu ces deux avantages étoit sûre d'exciter l'envie de son sexe, et l'admiration du nôtre. L'étiquette de ces tems ne l'obligeoit point de dissimuler sa préférence pour son champion ou pour son poëte; elle pouvoit témoigner ouvertement sa sa-

tisfaction des protestations de l'un et des louanges de l'autre, sans offenser la décence ou la délicatesse dont les loix modernes feroient considérer l'antique ingénuité comme une indiscrétion inpardonnable. Les troubadours chantoient souvent les louanges du mérite et de la beauté, par attachement ou par estime, et plus souvent encore pour améliorer leur fortune. Ces poëtes de profession étoient nés, pour la plupart, dans l'indigence, ou y étoient réduits par leur prodigalité. Ils alloient de châteaux en châteaux faire la cour aux grands et à leur cuisine; ils distribuoient leurs louanges en proportion de la réception, et calculoient beaucoup plus la bonne chère que le mérite ou la beaute de la princesse ou de la dame du château, dont ils faisoient un éloge presque toujours exagéré, lorsqu'aux agrémens de l'esprit ces troubadours joignoient les graces de la figure. A force d'assiduités, de complaisance et d'attentions, ils parvenoient quelquefois à obtenir des faveurs pour prix de leurs chansons; et leur profession étoit si singulièrement honorée, qu'un mari qui découvroit la perfidie du rimailleur, qu'il faisoit subsister, réclamoit envain le secours

de la justice, et ne pouvoit pas entreprendre de se la faire lui-même, sans courir risque d'exciter la fureur d'une populace qui avoit pour les troubadours une profonde et ridicule vénération.

Nous avons vu, dans le cours de cet ouvrage, que dans certains pays on vendoit les femmes dans les marchés publics; que dans d'autres, les hommes s'en disputoient la possession les armes à la main, sous l'autorité des magistrats; et que dans les vastes contrées de l'Orient, les hommes achètent une femme comme un cheval ou un autre animal domestique. Ce triste examen excite sans doute notre surprise et notre indignation. Nous ne pouvons pas, sans douleur, voir traiter avec tant d'ignominie des objets que la nature nous apprend à choisir; et nous nous félicitons d'être nés dans des climats où notre sexe n'abuse pas si honteusement de sa force, pour violer les règles de la justice et les droits de l'humanité; mais notre satisfaction n'est pas, peut-être à cet égard, aussi bien fondée que nous l'imaginons. Les contrats de mariages, que rédigent tous les jours l'avarice des parens et l'astuce des noirs suppots de la justice,

démontrent non-seulement que nous vendons les femmes, mais que nous nous vendons nous-même pour acquérir la possession de leur fortune. Cette honteuse vénalité des deux sexes est un symptôme effrayant, qui annonce la destruction prochaine du peuple chez lequel on l'apperçoit. Souvenons-nous que par-tout où les femmes sont tyrannisées par un despote, et par-tout où les hommes sont servilement asservis au sexe féminin, la ruine de l'état en est une suite inévitable.

CHAPITRE XXV.

Du Mariage.

Il paroît que les réglemens relatifs au commerce des deux sexes, aux liens et aux obligations réciproques de leur union, sont l'effet de principes innés dans le cœur humain, ou que l'expérience a fait sentir universellement et très-anciennement qu'ils sont indispensables pour conserver la paix dans les sociétés, et encourager en même tems la propagation de notre espèce, puisqu'on les voit, sous une forme ou sous une autre, exister chez tous les peuples de l'univers. La nature s'est toutefois contentée de donner aux deux sexes les inclinations conformes à son plan général, et leur a laissé le soin et la liberté d'instituer les conditions et les cérémonies d'une union indispensable.

Les écrivains, qui ont laborieusement approfondi les mœurs et les usages des peuples qui ont très-anciennement habité notre globe, et les voyageurs qui de nos jours en ont parcouru les différentes parties, ont

indistinctement donné le nom de mariage à toutes les sociétés légales ou habituelles des deux sexes, dans tous les pays dont ils ont trouvé des traces dans l'histoire, ou qu'ils ont visité en personne ; et les lecteurs de nos contrées qui ne connoissent qu'une seule espèce de mariage, ont toujours attaché à cette dénomination l'idée qu'elle comporte dans leur pays. Le mariage est cependant si loin d'être une institution fixe et invariable, qu'il a éprouvé dans tous les pays une infinité de changemens. L'indissolubilité que nous y avons attachée le rend fort différent de ce qu'il étoit chez les anciens, et de ce qu'il est encore aujourd'hui dans différentes parties de l'univers.

Des anciens auteurs, très-estimés, prétendent que dans les siècles d'ignorance et de barbarie, plusieurs peuples n'avoient point de notion du mariage, et que le commerce des deux sexes n'étoit assujetti, parmi eux, à aucune espèce de réglement ou de restriction. Si ce fait est vrai, il prouve évidemment que dès les premiers pas que ces peuples firent hors de la barbarie, ils sentirent le besoin d'un pareil réglement, et qu'ils l'exécutérent sur le meilleur plan que pût

inventer leur étroite intelligence, et je ne crains point d'affirmer que faute d'un réglement de cette espèce, il n'y auroit point de sûreté pour l'individu; que le cours ordinaire de la propagation seroit retardé, et que parmi les hommes on ne trouveroit universellement qu'anarchie et confusion.

Comme la conservation des individus et la propagation de l'espèce sont les deux grandes fins de notre existence, elles ont été intimément liées par la providence à notre nature, et les hommes doivent s'être apperçus, très-promptement, que leur conservation seroit infiniment précaire, si les individus ne s'approprioient pas le produit de leur chasse et une étendue de terrein suffisante pour en tirer leurs moyens de subsistance. Et puisque les hommes ont découvert que la terre, lorsqu'elle étoit en commun, ne leur fournissoit pas aussi commodément ces moyens de subsistance, la même expérience doit leur avoir indiqué que la propagation seroit plus rapide, si les individus des deux sexes s'attachoient l'un à l'autre par quelqu'engagement durable, qui les empêchât de se considérer réciproquément comme appartenant à toute l'espèce; mais nous som-

mes réduits aux conjectures, relativement à la nature et à la forme de cet engagement. Les mœurs de ces tems font présumer qu'ils n'étoient accompagnés ni de pompe ni de cérémonies. Moïse dit, dans son histoire de la création, que notre première mère fut donnée pour épouse à Adam, sans cérémonie; et les circonstances n'en admettoient pas la possibilité. La cérémonie du mariage n'est qu'un engagement entre les parties contractantes d'être réciproquément fidèles l'une à l'autre, et cet engagement doit toujours s'exécuter devant des témoins que nos premiers pères ne pouvoient pas se procurer, puisqu'ils étoient les seuls de leur espèce. Cette circonstance cautionnoit assez parfaitement leur fidélité réciproque pour qu'ils fussent dispensés d'en faire le serment; à moins que nous ne supposions que ce serment pouvoit être nécessaire pour le tems où leurs enfans deviendroient nubiles; mais le sentiment de la nature a toujours suffi, si je ne me trompe, pour repousser les jouissances incestueuses.

Durant les premiers siècles de ce monde tout s'y faisoit avec la plus grande simplicité. Un homme marquoit avec une pierre

les limites du terrein qu'il avoit défriché pour son usage, et il s'approprioit une femme, c'est-à-dire qu'il la conduisoit dans son habitation et lui faisoit peut-être promettre d'être exclusivement à lui et de l'aider à élever les enfans qu'ils feroient ensemble. Tels furent originairement chez les anciens, ou au moins du tems des patriarches, les courtes formalités du mariage. Lamech, un des petits-fils d'Adam, s'appropria deux femmes. Abraham en choisit une, et les autres patriarches imitèrent son exemple. Durant un grand nombre de siècles les Israélites, et peut-être les hommes des autres nations, adoptèrent des épouses avec la même simplicité.

Mais il paroît qu'indépendamment de ces mariages d'adoption, le hasard en faisoit contracter d'une manière encore plus simple. Lorsqu'accidentellement un homme et une femme habitoient ensemble et qu'il en résultoit un enfant, un sentiment de tendresse naturelle les engageoit à ne point se quitter et à réunir leurs soins et leurs efforts pour conserver leurs enfans et leur procurer une subsistance. Cette sorte de mariage exista très-certainement chez les anciens, puisque les Romains en faisoient fréquemment usage,

et que des hordes sauvages habitent encore ensemble de nos jours avec tout aussi peu de formalité. Chez les Romains un homme et une femme se réunissoient sans engagemens ou conditions pour l'avenir, l'habitude leur faisoit un besoin de vivre ensemble et ils ne pouvoient plus se séparer. Telle fut originairement parmi eux la forme des mariages. Chez les Tartares Calmouks un jeune homme et une jeune fille se prennent pour mari et femme durant une année. Si, avant son expiration, la jeune fille devient mère, ils continuent à vivre ensemble. Dans le cas contraire ils se séparent ou essaient d'une seconde année (1). Dans l'isle d'Otaheite les deux sexes suivent sans restriction toutes les impulsions de la nature; mais lorsqu'une fille est enceinte, le père de l'enfant devient légalement son mari (2).

---

(1) Le mariage des Calmouks est sans contredit le plus conforme aux loix de la nature, puisque cette union ne peut avoir pour but que la propagation et la conservation de l'espèce. Le mariage n'est véritablement consommé et les conditions n'en sont remplies que quand il en est résulté un enfant.

(2) Cette méthode doit être sujette à beaucoup

Tels sont les mœurs et le mariage des peuples auxquels la cultúre et la politesse n'ont point appris à connoître et à pratiquer le mensonge et la fourberie. A mesure que la race humaine s'est multipliée, la fidélité conjugale a été exposée à plus de tentations. La méthode de conduire une femme chez soi et d'habiter quelque tems avec elle parut alors insuffisante pour s'en assurer la possession et prévenir les entreprises qu'on pourroit former sur sa personne ou sa propre inconstance. On inventa donc des cérémonies publiques et solemnelles, à-peu-près semblables à celles dont on faisoit usage pour

---

d'erreurs dans un pays où les femmes se livrent à leurs desirs avec tous les hommes qu'elles rencontrent. Leur bonne foi, dont M. Alexandre fait l'éloge aux dépens des nations civilisées, ne suffit point pour éviter qu'elles ne donnent quelquefois un enfant à celui qui n'est pas son père. Elles mettent si peu de conséquence, selon notre auteur anglois, aux actions qui nous paroissent indécentes, qu'elles ne s'en cachent pas plus que de boire et de manger. Dans un pays chaud, ces actions doivent être fréquentes; et il n'est pas probable qu'elles puissent toujours connoître à qui appartient l'enfant dont elles sont enceintes.

ment confirmé par les cérémonies dont j'ai rendu compte, elles furent insuffisantes pour assurer la fidélité des femmes, et s'est peut-être ce qui donna lieu à la coutume d'acheter une épouse en donnant à ses parens une somme d'argent et quelques cadeaux à la mariée. Cette coutume paroît fort ancienne, car Jacob servit sept ans pour obtenir Rachel; et Séchem offrit aux frères de Dinha d'acheter leur sœur au prix qu'ils jugeroient à propos de fixer. Les mariages de cette espèce augmentoient l'autorité du mari sur sa femme, et donnoient une plus grande sûreté de sa bonne conduite, parce qu'au moyen de l'achat elle devenoit son esclave, et que sur le plus foible soupçon, son mari pouvoit la renfermer ou la renvoyer s'il en étoit mécontent.

Quoique les cérémonies dont les anciens se servoient pour consacrer le mariage ne soient pas parfaitement connues, il paroît évident que le commerce des deux sexes fut réglé par des conventions, puisque toutes les anciennes traditions attribuent unanimément ces réglemens aux premiers souverains ou aux premiers législateurs. Mènes, qui fut, dit-on, le premier roi d'Egypte,

passe aussi pour avoir introduit chez les Egyptiens les premières loix relatives au mariage. Les Grecs font honneur de cette institution à Cecrops ; les Chinois à Fohi, leur premier souverain ; les Péruviens à Manco-Capac, et les juifs à Dieu lui-même. Il paroît que les réglemens du mariage ont été établis très-anciennement, et qu'à l'époque de son institution la plupart des peuples n'accordèrent à un homme qu'une seule femme. Jupiter n'avoit que sa Junon, Pluton sa Proserpine, et Oseris n'avoit qu'Isis. Les amours clandestins des dieux et des héros et la conduite de leurs femmes quand elles les découvrirent, indiquent assez clairement qu'un homme n'avoit droit légalement qu'au commerce d'une seule femme. Il paroît toutefois qu'il faut faire exception des juifs ; car dès le tems de notre premier père, Lamech, un de ses fils, donna l'exemple de la bigamie ; il fut suivi par les nations voisines, et peu-à-peu on vit la poligamie s'établir universellement.

Dès la plus haute antiquité les hommes avoient coutume de s'assembler et de célébrer les évènemens mémorables ou l'époque d'une acquisition précieuse, par des fêtes et

des réjouissances. Outre la valeur que l'amour assignoit à une femme, elle étoit encore une acquisition intéressante en qualité de servante. Comme épouse, elle offroit à son mari la perspective d'élever des enfans, de perpétuer son nom et de l'aider dans sa vieillesse. Ce dernier avantage avoit un grand prix chez les anciens des premiers siècles. Mais une épouse étoit encore précieuse à d'autres titres. Durant l'enfance de la société, presque toutes les familles faisoient la guerre à leurs voisins pour usurper ou pour défendre des propriétés; et c'étoit au moyen des alliances que la plupart de ces familles se mettoient en état de résister à des ennemis plus puissans. On scelloit le plus souvent ces alliances par un mariage considéré par conséquent comme une transaction très-importante, et célébré par des fêtes et des réjouissances dans lesquelles consistoit très-probablement toute la cérémonie qui lui donnoit de la publicité, et tenoit lieu des écrits qui assurent parmi nous les droits et les privilèges des parties. Laban rassemmbla ses amis et leur donna une fête matrimoniale, lorsqu'il trompa Jacob et substitua Lea à la belle Rachel.

Cette

Cette fête n'étant point citée comme une chose rare ou nouvelle, nous pouvons présumer qu'il étoit très-anciennement d'usage d'en donner en pareille occasion. Lorsque Samson épousa Dalila, la fête dura sept jours. Les Babyloniens prolongèrent considérablement la durée de ces fêtes, dont les frais ruinèrent plusieurs familles; et le gouvernement fut forcé de réprimer leur extravagance par des loix somptuaires. Chez les anciens Scandinaves, toutes les transactions publiques étoient suivies d'une fête; et les célébrations de mariage accompagnées d'orgies et de débauches nocturnes furent souvent la cause de querelles sanglantes et de violens désordres. Les Phrigiens faisoient de grandes réjouissances dans ces occasions. Du tems de Jésus-Christ, les Juifs célébroient des fêtes matrimoniales; et cette pratique subsiste encore chez toutes les nations, mais plus particulièrement chez celles qui n'ont pas substitué l'excès de la froide politesse à la franchise généreuse du vieux tems.

Dans les premiers siècles du monde, l'intérêt ou quelquefois l'inclination des parens qui avoient vécu amicalement avec leurs voisins, les disposoit à désirer une alliance

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

JUSQU'ICI nos observations sur l'origine et les progrès des conventions matrimoniales ont été ou générales ou renfermées dans un laps de tems enveloppé des ténèbres de la plus haute antiquité. J'essaierai maintenant d'en suivre les cérémonies et les usages dans des tems moins obscurs, et des faits consignés dans l'histoire me dispenseront d'y suppléer par des conjectures et des probabilités.

Quoiqu'il soit très-probable, comme je l'ai précédemment observé, qu'antérieurement à la loi de Moïse les cérémonies nuptiales des Juifs ne consistoient que dans l'envoi de quelques présens, et dans la célébration d'une fête qui donnoit de la publicité à cette transaction, les rabins, toujours fertiles en inventions, assurent le contraire. " Il étoit déjà d'usage, disent-ils, que les parens où les familles des futurs époux réglassent entr'eux les conditions du mariage, après quoi on présentoit le jeune homme à celle qu'il

devoit épouser. Les deux familles se faisoient réciproquement des présens, elles signoient le contrat en présence de témoins; la mariée demeuroit encore quelques jours avec ses parens, et on la conduisoit ensuite le soir à l'habitation de son mari au son des instrumens, en chantant et formant des danses autour d'elle „. Telles étoient, disent les rabins, les cérémonies du mariage avant Moïse; parcourons à présent celles dont ils prétendent que Moïse fut l'instituteur.

Lorsque le jour fixé pour la célébration du mariage arrivoit, c'étoit ordinairement un vendredi pour les vierges et un jeudi pour les veuves; on lisoit le contrat en présence de dix témoins, tous d'âge compétent et de condition libre, qui étoient obligés de le signer. La mariée, qui avoit soin de prendre un bain la veille, paroissoit dans toute sa magnificence, mais couverte d'un voile à l'imitation de Rebecca, qui étoit voilée quand elle alla trouver Isaac. Alors ses parens la présentoient à son futur, en lui disant: " recevez-la conformément à la loi de Moïse; et il répondoit: je la reçois conformément à cette loi „. Les parens et les témoins prononçoient quelques bénédictions sur les

enfans à la naissance desquels on les avoit plantés.

Après avoir donné à mon lecteur une idée des cérémonies matrimoniales des Juifs, je vais lui faire passer en revue les autres peuples de l'antiquité. Les Egyptiens en attribuoient l'institution à Ménès leur premier souverain. On ne peut pas douter que le mariage n'ait été établi très-anciennement chez une nation qui saisissoit toujours la première les moyens de perfectionner la société. Mais quoique nous ayons quelques lumières sur les liens et les obligations du mariage parmi les Egyptiens, nous ignorons la méthode dont ils faisoient usage pour contracter cet engagement. L'histoire des Philistins, des Cananéens, des Carthaginois et de plusieurs autres peuples, est enveloppée à cet égard dans la même obscurité. On peut toutefois présumer que les Philistins n'avoient que des notions très-imparfaites sur les obligations du mariage, puisque durant l'absence de Samson, son beau-père donna Dalila son épouse en mariage à un autre.

Il paroît que les anciens Assyriens donnèrent aux affaires du mariage une forme plus régulière et plus stable que toutes les nations

contemporaines. Ils rassembloient une fois par année toutes les filles nubiles, et un crieur public les mettoit à l'encan l'une après l'autre ; la concurrence des hommes opulens portoit le prix des belles filles à une somme considérable. Cet argent, déposé dans une caisse publique, servoit à faire des dots pour les filles que la nature avoit traitées moins libéralement, et dont personne n'auroit voulu se charger, si on n'y eût pas joint une récompense. Lorsque la vente des belles filles étoit terminée, on passoit aux autres, et le crieur annonçoit avec chacune d'elles une somme proportionnée, c'est-à-dire, que plus la fille étoit laide, plus la dot étoit forte. Lorsqu'il se présentoit un acquéreur, le crieur public annonçoit qu'un tel offroit de prendre cette fille avec la somme de .... si personne ne vouloit s'en charger à meilleur marché, et il l'adjugeoit à celui qui exigeoit la plus petite somme d'argent, lorsque personne ne sembloit plus vouloir la mettre au rabais. Après la cloture de la vente, on ne livroit point les belles filles à leurs acheteurs avant qu'ils eussent compté leur argent et donné des cautions suffisantes de leur mariage futur avec elles. Ceux qui

avoient consenti à se charger des laides, étoient aussi fort exacts à se faire payer, avant de les emmener, la dot convenue. Cette vente attiroit probablement de fort loin une multitude d'hommes au détriment peut-être du commerce et de l'agriculture, et il est probable que les étrangers ne donnoient pas des sûretés suffisantes, ou n'étoient pas exacts à remplir les clauses de leur marché; car on fit une loi qui défendoit aux habitans de différens districts de se marier ensemble, et aux maris de maltraiter leurs femmes. Cette ordonnance vague démontre que relativement à la législation, les lumières de ce peuple étoient très-imparfaites.

L'histoire ne dit point en quoi consistoit la cérémonie du mariage, qui étoit une des conditions de la vente publique; mais si nous en jugeons par les usages de ces tems et des nations voisines, cette cérémonie devoit se borner au transport de ces femmes dans la maison de celui qui les avoit achetées. Il assembloit ses amis, leur donnoit un repas, et les prenoit à témoin qu'il avoit exécuté les conditions de son marché. Quelqu'imparfaits que ces détails sur le mariage des Assyriens puissent paroître, ils ne

laissent pas de démontrer avec évidence que ces peuples y donnoient une sérieuse attention. Mais une autre circonstance nous en fournit une preuve encore plus convaincante. Les Assyriens instituèrent une cour ou un tribunal destiné uniquement à régler les mariages et à en faire observer les conditions L'histoire ne nous apprend point quelle étoit la teneur de ses loix ni comment les magistrats en assuroient l'exécution ; mais l'institution d'un tribunal, exclusivement occupé des affaires matrimoniales, fait présumer que les réglemens étoient compliqués et en grand nombre.

En parcourant les autres nations contemporaines, on ne trouve jusqu'au tems des Grecs rien de relatif aux cérémonies du mariage ; et ce silence général peut faire raisonnablement supposer que la plupart des peuples ne connoissoient point d'autre méthode que celle d'emmener chez eux leurs épouses, et de donner une fête à l'époque de leur réception. Les détails circonstanciés des cérémonies de Darius, de Cyrus et de plusieurs autres viennent à l'appui de cette opinion. L'histoire fait mention de leurs mariages, de leurs époques et des femmes qu'ils

siste en Hollande et dans quelques parties de l'Allemagne, avec cette différence seulement, qu'on exige que tous les enfans soient présens à la célébration du mariage.

Dès qu'on étoit convenu d'un mariage par coemption ou confarration, on consultoit les augures, afin qu'ils déclarassent la volonté des dieux et indiquassent un jour favorable pour la célébration. Lorsqu'on avoit dressé et signé le contrat, les parens y apposoient leur cachet. On déposoit la dot de la fille entre les mains d'un des augures, et son futur lui envoyoit un anneau de fer. Le jour de la célébration, il étoit d'usage lorsqu'on coeffoit la mariée de lui partager avec la pointe d'une lance les cheveux en six tresses à la manière des vestales, pour l'avertir qu'elle devoit toujours être vestale pour tout autre que son mari. On lui posoit sur la tête une couronne de verveine, mêlée de quelques autres herbes qu'elle avoit cueillies elle-même. Par-dessus la couronne elle portoit quelquefois un voile, et chaussoit des souliers de même couleur montés sur de très-hauts talons. Dans l'ancienne Rome les deux époux mettoient sur leur col, au moment de la célébration,

bration, un joug nommé *conjugium*, d'où nous avons tiré le mot *conjugal*; et on n'a point encore inventé depuis un emblême aussi parfait de l'état du mariage. Il étoit aussi d'usage que les jeunes filles feignissent dans cette occasion de la répugnance à sacrifier leur virginité, et fissent difficulté de quitter les bras de leur mère. Des petits garçons, au nombre de cinq, après avoir été lavés et parfumés, portoient chacun une torche allumée en l'honneur des cinq divinités du mariage, Jupiter, Junon, Vénus, Diane et la déesse de la persuasion. Deux enfans conduisoient la mariée à la maison de son époux; et l'on portoit derrière elle une quenouille, un fuseau, et un coffre qui renfermoit sa toilette. Lorsqu'elle arrivoit à la porte, qu'elle trouvoit ornée de guirlandes, de fleurs et de verdure, on lui présentoit du feu et de l'eau, et on lui demandoit en même tems son nom. A cette question, la mariée répondoit *caïa*, c'est-à-dire qu'elle promettoit d'imiter la fameuse Caïa Cecilia, qui s'étoit faite une grande réputation par ses vertus domestiques et conjugales. Avant qu'elle entrât dans la maison, on l'arrosoit d'eau lustrale, afin que son

plénière, ou on avoit élevé trois fois un bouclier, et jugé publiquement trois causes. La validité du mariage dépendoit de ces circonstances : lorsqu'ils célébroient le mariage dans une église, un prêtre couronnoit de fleurs les deux époux qui s'en retournoient avec leur couronne, et passoient la journée à boire et à danser. Toute la compagnie les conduisoit au lit nuptial, les voyoit coucher, et se retiroit après avoir bu à leur santé. Ces peuples avoient une loi fort ancienne qu'ils observoient inviolablement. Le lendemain de la noce, le marié étoit obligé de présenter à son épouse le *morgengabe*, ou présent du matin, qui devenoit, malgré toutes les loix du mariage, la propriété personnelle et particulière de la mariée. Elle pouvoit en disposer durant sa vie ou à sa mort, par testament : il est probable que ce morgengabe consistoit originairement en argent, en bestiaux ou en meubles; mais dans la suite le mari donna souvent pour cadeau des terres, et les prêtres obtenoient fréquemment des femmes qu'elles donnassent par testament ces terres à l'église.

Après avoir donné à mon lecteur ce détail des cérémonies nuptiales, je lui observerai

qu'en lui présentant ce tableau ; mon intention ne se borne point à satisfaire sa curiosité, mais que j'ai eu le dessein de le mettre en état de juger si le mariage est d'institution humaine ou divine.

Dans le cours de cet examen nous avons vu les Juifs attribuer l'institution du mariage au créateur de l'univers, parce qu'après avoir créé Adam, il lui donna une femme pour compagne ; mais comme la sainte écriture ne parle point de cette institution, nous pourrions avec autant de raison supposer que Dieu a institué le mariage pour toutes les autres espèces d'animaux qu'il a aussi créés mâles et femelles Nous avons vu en outre que de même que les Juifs ont attribué à Dieu l'institution du mariage, leurs rabins ont prétendu que Moïse, inspiré par l'esprit divin, en avoit institué les cérémonies ; mais Moïse n'en dit pas un mot, et n'a inséré dans son code que quelques réglemens de conduite réciproque pour les individus qui vivoient ensemble dans l'état du mariage ; et le besoin de ces réglemens démontre que l'engagement matrimonial étoit avant lui si irrégulier qu'on ne peut pas raisonnablement croire qu'il avoit été institué par un

réciproque et absolue. Mécontens d'une innovation rigoureuse, qu'ils regardoient comme une atteinte à leurs privilèges, les hommes furent moins fidèles que jamais à leurs épouses, et quelques-uns essayèrent de reprendre leur liberté, en niant un mariage dont ils ne pouvoient plus se délivrer par le divorce. Ce fut sans doute alors qu'on se servit de l'influence de la religion, pour intimider la conscience et rendre le contrat plus solemnel.

J'ai dejà observé que l'on trouve dans l'histoire de l'ancienne Rome des cérémonies nuptiales, exécutées par des prêtres, et c'est peut-être d'après leur exemple que les prêtres chrétiens entreprirent de célébrer des mariages; mais plusieurs siècles s'écoulèrent avant que la société fît dépendre la légitimité du mariage de cette circonstance, ou que les prêtres pensassent à s'arroger exclusivement le droit de les célébrer. Les Francs, et quelques autres chrétiens, se marioient dans leurs cours de justice, en présence de leurs parens ou des magistrats, et il n'est pas facile de décider si le clergé se chargea originairement de célébrer les mariages pour en augmenter la solemnité, et disposer les

parties à observer plus religieusement leurs obligations mutuelles, ou dans le dessein d'augmenter l'influence et les revenus de l'église. Quoiqu'il en soit, *Soter*, le cinquième évêque qui occupa la chaire de saint Pierre, ayant imaginé, dans un tems où les prélats ne possédoient encore ni le titre ni l'autorité qu'acquirent depuis les papes, qu'en conférant au clergé le privilège exclusif de célébrer les mariages, il augmenteroit considérablement les revenus de l'église, publia qu'une femme ne pourroit à l'avenir être mariée légitimement que par un prêtre, et avec le consentement de sa famille. Quoique cette innovation fût une infraction aux anciennes coutumes, et un demembrement du pouvoir civil, il paroît que les Romains n'y opposèrent point de résistance; mais dans les autres pays chrétiens, où le successeur de saint Pierre n'avoit pas autant d'influence, les parens et les magistrats continuèrent de célébrer les cérémonies du mariage, mais le clergé les dépouilla insensiblement; et pour y réussir plus promptement, il décora la célébration nuptiale du nom de *Sacrement*; au moyen de quoi les laïques furent tout-à-fait exclus de son administration: mais on

évident que ces deux sexes, faits sans contredit l'un pour l'autre, ont reçu en naissan ce privilège de la nature ; qu'ils ont le droit de disposer de leur personne ; que la bénédiction du prêtre ne donne point aux époux un droit qu'ils n'avoient pas avant cette cérémonie, et qu'elle n'est qu'une méthode inventée par le législateur, pour constater que les deux parties ont affirmé publiquement qu'elles vouloient habiter ensemble comme mari et femme, conformément aux loix de leur pays, qui ont statué que cet engagement seroit irrévocable. Enfin la cérémonie du mariage, soit qu'on la fasse célébrer par un prêtre, comme c'est la coutume aujourd'hui dans presque tous les pays chrétiens, ou par un magistrat civil, selon l'usage des anciens et d'une partie des

---

tentions dans le cours du moyen âge. Un chrétien n'obtenoit point les honneurs de la sépulture si son testament ne laissoit rien à l'église. Les nouveaux mariés ne pouvoient pas coucher ensemble les trois premières nuits, s'ils ne payoient pas une dispense à l'église ; enfin, un homme ne pouvoit alors ni venir au monde, ni y rester, ni en sortir, sans payer une contribution à l'église.

peuples qui habitent aujourd'hui notre globe, ni le prêtre ni le magistrat ne transmettent un droit aux parties. Leur acte ne sert qu'à attester que ces deux individus ont consenti mutuellement à exercer un droit qu'ils tenoient de la nature; comme lorsqu'un héritier prend légalement possession d'un domaine, les formalités d'usage dans le pays qu'ils habitent n'ajoutent rien à ses droits, elles attestent seulement qu'il a pris possession de ce domaine, en vertu du droit qu'il tient de la nature.

Une partie du sexe dont j'écris l'histoire présumera peut-être que le mariage, considéré purement comme un contrat civil, perdroit beaucoup de sa validité; mais pour sentir combien cette opinion est mal fondée, il ne faut qu'un moment de réflexion. Lorsque deux personnes, ou un plus grand nombre, contractent l'engagement d'exécuter certaines choses, et de s'abstenir de plusieurs autres, soit qu'ils en fassent le serment sur la Bible, le Koram, ou le Talmud, aux pieds des autels, ou en plein champ, les circonstances ne changent rien à la valeur du serment, à moins que ce ne soit par l'influence de la superstition. La sainteté des

est un engagement mutuel et indissoluble : le mari et la femme promettent solemnellement de vivre et d'habiter ensemble jusqu'à la mort.

Après avoir présenté à mes lecteurs ce foible essai sur l'origine du mariage et sur les cérémonies dont on s'est servi successivement pour augmenter la publicité et la solemnité de cette institution, nous allons examiner les droits et les privilèges que le mariage procuroit aux individus, les gênes qu'il leur imposoit, et les coutumes ou les usages qui servoient à la conduite des époux vis-à-vis du public et vis-à-vis l'un de l'autre.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

PAR-TOUT où la race humaine exerce sans restriction les droits de la nature, les femmes disposent librement de leur personne en mariage. Chez les peuples qui ont resserré l'étendue des droits naturels, une fille ne peut pas se marier sans le consentement de son père et de sa mère ; et dans les pays où ces droits sont tout-à-fait méconnus, les parens disposent arbitrairement de leurs filles, sans égard pour leur répugnance ou pour leur inclination. Presque par-tout les législateurs ou les parens ont refusé aux filles mineures le droit de disposer de leur personne. Ce n'est que les nations civilisées de l'Europe et dans les colonies qui en dépendent, que les filles jouissent de ce privilège lorsqu'elles ont atteint l'âge de leur majorité. Les anciennes loix d'Angleterre n'avoient rien statué pour empêcher les filles de se marier avant l'âge de vingt et un ans sans le consente-

ment de leur famille. Mais le dernier acte du parlement, relatif aux mariages, déclare nuls les mariages des filles mineures, lorsque l'acte n'est pas revêtu de l'autorisation de leur famille. Les pères et les tuteurs ont le droit d'empêcher leurs filles ou leurs pupilles de contracter un mariage avant l'âge de vingt et un ans accomplis. Chez les Grecs, les Romains et quelques autres peuples, les femmes n'acquerroient jamais le privilège de se choisir un mari. Lorsque l'Empire Romain fut renversé et que le systême féodal s'établit sur ses ruines, ses odieuses loix défendirent de marier la fille d'un vassal sans le consentement de son seigneur; et de nos jours, même dans les pays les plus civilisés de l'Europe, les filles des grands ne jouissent jamais du droit de disposer de leur personne; on les sacrifie presque toujours à un traité de paix ou à un arrangement de famille, et on les marie par procureur à un homme qu'elles n'ont jamais vu. Elles ne peuvent par conséquent promettre ni de l'aimer ni même de ne point le haïr (1).

(1) Je demande si les nations les plus barbares

Il paroît que dans les premiers siècles de l'antiquité, on prenoit une femme pour épouse sans faire avec elle aucune espèce de convention ; et dans les siècles qui suivirent, on achetoit les femmes de leurs parens. Abraham acheta Rebecca pour son fils Isaac. Jacob n'ayant rien à donner à Laban, le servit quatorze ans pour obtenir ses deux filles ; et lorsque Sechem devint amoureux de Dina, il offrit à ses frères de l'acheter au prix qu'ils jugeroient à propos

---

peuvent montrer plus d'inhumanité ? si on peut offenser plus grièvement les loix de la nature et les préceptes de la religion ? N'est-ce pas abuser de la religion, que de faire jurer aux pieds des autels à une jeune fille qu'elle aimera, qu'elle honorera un homme qu'elle n'a jamais vu ? Et n'est-ce pas offenser les droits de la nature et de l'humanité, que de la forcer à passer toute sa vie dans la plus grande intimité avec un homme qui lui inspirera peut-être de la haine, du dégoût ou du mépris ? C'est, dit-on, une barbarie d'ensevelir, malgré elle, une fille dans un convent ; il est sans contredit beaucoup plus douloureux d'être attachée pour la vie à un mari qu'on n'aime pas. Les devoirs et les plaisirs du mariage deviennent sans doute autant de supplices ; et l'existence est en pareille situation un supplice perpétuel.

symbole de son autoité. Chez les Natchés la loi oblige les filles des nobles d'épouser des hommes d'une classe obscure, afin qu'elles aient le droit de gouverner despotiquement leurs maris, et elles observent si littéralement l'esprit de cette loi, qu'il leur arrive fréquemment de les chasser et de les remplacer par d'autres, qu'elles prennent toujours dans la même classe. Mais ce n'est que pour des fautes légères qu'elles se bornent à les expulser; car lorsque ces espèces de maris sont convaincus d'infidélité, leurs femmes peuvent disposer de leur vie. Les femmes qui descendent du soleil ou du grand chef, sont autorisées à honorer de leurs faveurs tous les hommes qui leur plaisent, sans qu'il soit permis à leur mari de s'en plaindre ou d'avoir l'air de s'en appercevoir (1). Mais ce n'est pas tout; ils sont forcés

(1) Il me semble qu'avec un pareil privilège ces femmes pourroient facilement se passer de maris; l'homme vil qu'elles épousent et qu'elles méprisent ne peut pas donner un nom a des enfans qui rougiroient sans doute de l'appeler leur père. D'ailleurs, puisqu'elles ont à la fois plusieurs maris, puisqu'elles les chassent et les remplacent; autant ou mieux vaudroit n'en pas avoir, et se contenter de leur privilège

forcés de se tenir devant leurs femmes dans la posture la plus respectueuse, et de leur parler du ton le plus soumis. Ils ne mangent jamais avec elles, et cette brillante alliance ne leur donne aucune espèce de privilège, excepté l'exemption du travail qu'ils paient cruellement par une continuité de bassesses et d'humiliation. Les Moxes, qui habitent de nord le l'Amérique, sont obligés, dit-on, par une loi, d'obéir aveuglément à leurs femmes; de transporter leurs habitations et de les suivre par-tout où elles veulent fixer leur demeure.

En Hollande, où l'industrie et la frugalité sont le caractère distinctif, non-seulement des individus, mais même du pouvoir législatif, on a revêtu les pères d'une autorité fort extraordinaire. Ils peuvent emprisonner leurs enfans, dont la mauvaise conduite fait craindre la ruine de leur fortune. Les maris jouissent de la même autorité sur leurs femmes; mais ce qui paroîtra sans doute plus surprenant, ce qui distingue le code des Hollandois de la législature de toute l'Europe, c'est que les femmes ont le même droit sur leurs maris. Mais il faut observer qu'on prend dans ces occasions

toutes les précautions possibles pour éviter les abus du pouvoir et constater de la manière la plus incontestable que l'épouse et la famille de l'accusé courent le danger prochain d'être réduits à l'indigence, avant que le magistrat entreprenne d'attenter à la liberté d'un citoyen. Toutes les institutions des républiques ne lui sont pas également favorables, et il seroit peut-être impossible d'inventer dans le pays le plus despotique de la terre une loi plus funeste à la liberté des individus, que celle qui donne à des particuliers le droit de les en priver.

Nous avons vu que les Germains et les autres peuples du nord avoient pour les femmes en général beaucoup d'estime et de considération; mais il ne paroît pas que les femmes mariées aient joui d'aucun privilège particulier. Chez quelques-unes de leurs tribus qui permettoient la polygamie, il y avoit toujours parmi les femmes d'un particulier une d'entr'elles qui exerçoit la supériorité sur les autres; mais à la mort de son mari, elle payoit cher ce privilège, en se brûlant toute vive sur son bûcher funèbre. Chez les Turcs, une épouse légitime a le droit de partager tous les ven-

dredis (1) le lit de son mari, qui peut disposer de toutes les autres nuits en faveur de ses concubines. Les Indoux, qui ne considèrent les femmes que comme des instrumens de volupté, ne laissent pas de respecter la propriété de leurs femmes : les loix de leur pays défendent, dit-on, à un mari d'en disposer sans l'aveu de son épouse, à moins que ce ne soit dans une maladie ou pour satisfaire un créancier intraitable, qui le tient en prison sans lui accorder une subsistance. Si, pour tout autre sujet, un mari touche à la fortune de son épouse, la loi le condamne à rembourser le capital et les intérêts.

Comme la fidélité conjugale, et principalement de la part des femmes, a été considérée dans presque tous les tems et dans tous les pays comme le premier devoir du mariage, tous les législateurs sages ont tâché de maintenir la chasteté, en infligeant des châtimens à ceux qui violoient cette ordonnance. Les loix de Moïse commandent de lapider l'homme ou la femme surpris en

(1) Mais comment font ceux qui ont quatre épouses légitimes, comme la loi de Mahomet le permet ?

Et ceux de Martial, qui déclare que,

Within the space of thirly days were led
Ten husbands gay, to thelesina's bed.

— En moins de trente jours Hortense dans son lit,
Pour se désennuyer fait entrer . dix maris.

CHAPITRE XXVIII.

CHAPITRE XXVIII.

Continuation du même sujet.

DANS le cours de nos recherches sur le mariage nous avons vu varier avec les tems et les pays, les opinions relatives à cet engagement, à ses devoirs et à ses privilèges. Cependant, comme il vaut mieux astreindre le commerce des deux sexes à des réglemens quels qu'ils puissent être, que de lui laisser une liberté illimitée, dans tous les pays sagement gouvernés, les législateurs ont tâché d'encourager le mariage tel qu'il avoit été pratiqué par leurs ancêtres, ou d'en corriger les défauts et d'en perfectionner l'institution.

Quelques nations ont imaginé de faire considérer aux femmes le mariage comme une obligation indispensable. Les filles des Israélites déploroient leur virginité lorsqu'elles se voyoient en danger de mourir sans l'avoir perdu. Elles n'étoient pas toutefois les seules qui comptoient au nombre

des malheurs de cette vie, celui de mourir vierges. Les anciens Persans regardoient le mariage comme un devoir essentiel, et croyoient que ceux des deux sexes qui mouroient sans avoir rempli cette obligation, en étoient inévitablement punis dans l'autre monde. Cette opinion fut l'origne de la plus singulière coutume dont l'histoire nous ait transmis la connoissance. Lorsque la mort enlevoit une personne avant qu'elle eût été mariée, un de ses parens, ou à son défaut un personnage qu'on payoit, épousoit publiquement le défunt ou la défunte, et cette cérémonie s'exécutoit le plutôt possible après les obséques, comme le seul expédient qui pût pallier une négligence irréparable.

Quelque ridicule qu'un mariage de cette espèce puisse paroître aux yeux de la raison, il l'est encore moins que les deux anecdotes suivantes, qui démontrent d'une manière frappante à quel excès d'extravagance l'ignorance et la vanité peuvent conduire l'esprit humain. Avant de se servir de leur *seine* ou *grand filet*, les Canadiens ont coutume de le marier à deux jeunes filles ; ils préparent un festin, et tandis qu'ils s'en ré-

galent, le filet est placé entre ses deux épouses. Ceux qui l'ont fabriqué de leurs mains lui adressent la parole, le félicitent du bonheur d'avoir épousé deux jolies filles, et l'exhortent à prouver sa reconnoissance de l'honneur qu'elles lui ont fait, en prenant une grande quantité de poissons. Pour l'y disposer plus efficacément, ils font quelques cadeaux aux peres des deux jeunes épouses, persuadés que le filet sera sensible à cette petite générosité, et qu'elle redoublera son zèle et sa reconnoissance. Le doge de Venise épouse tous les ans la mer ; cette cérémonie s'exécute avec beaucoup de pompe et de solemnité. Le doge monte sur le pont d'un vaisseau, lance dans la mer un anneau d'or, et lui adresse sérieusement la formule suivante : " Je t'épouse, ô mer, et cette union est le symbole de notre empire sur toute ta vaste étendue ,, (1).

Les Turcs, qui habitent aujourd'hui Cons-

(1) L'auteur anglois auroit pu citer une coutume non moins extravagante, et pratiquée de nos jours en France, le pays le plus éclairé de l'Europe, et dans un siècle qui se vanta d'être celui de la philosophie. Cette coutume est le baptême des cloches.

tantinople, considèrent le premier commandement du créateur, *croissez et multipliez*, comme le plus indispensable de tous les préceptes qu'il a donnés à la race humaine, et ils ont de la virginité la même opinion que les Persans, quoiqu'ils n'emploient pas une méthode aussi absurde pour suppléer à la négligence de ceux qui meurent dans le célibat. " Les femmes ont été créées pour faire le plus grand nombre d'enfans qu'il leur sera possible, et celles qui meurent vierges, meurent dans un état de réprobation ". Les femmes de la Grèce considéroient aussi la virginité comme une disgrace et une infortune. Sophocle nous représente Electre déplorant amèrement son sort parce qu'elle n'étoit point mariée ; et Polycrates, tyran de Samos, étant irrité contre sa fille de ce qu'elle avoit voulu le dissuader d'aller au-devant d'Orates, gouverneur de Sardie, la menaça que s'il revenoit sans accident, il la laisseroit languir longtems dans le célibat (1).

(1) Il est très-possible que cette menace ait déplu beaucoup à Electre, et qu'elle ne fût cependant susceptible ni de craintes superstitieuses ni même de s'occuper de l'autre monde.

Cette aversion du célibat s'est assez universellement répandue parmi le beau sexe de tous les pays. Quelques nations ont publié des loix pour exciter les hommes au mariage; mais on n'en eut jamais besoin pour y encourager le sexe féminin. Les filles, dit Montesquieu, à qui le mariage procure plaisirs et liberté, n'ont pas besoin d'autres motifs pour les y disposer. C'est la jeunesse de l'autre sexe qu'il faut tâcher d'encourager.

Les plus habiles législateurs ont en effet prodigué aux hommes une infinité d'encouragemens; et dans la crainte qu'ils ne fussent insuffisans, ils ont attaché au célibat des désagrémens et même des punitions. Les Lacédémoniens traitoient avec sévérité, non pas seulement ceux qui renonçoient au mariage, mais aussi ceux qui différoient trop longtems de contracter cet engagement nécessaire à la conservation des sociétés. Il y avoit un âge fixé, passé lequel un citoyen ne pouvoit pas continuer à vivre dans le célibat, sans s'exposer à des punitions mortifiantes. On obligeoit les vieux célibataires de faire une fois, tous les ans, le tour du marché, tous nuds, dans le cœur

prostitue sa fille, si ce n'est celui qui *la* marie trop tard, ou à un vieillard „ ? Quoique les Persans n'eussent point de loix destinées positivement à encourager le mariage, plusieurs de leurs monarques ont institué des prix annuels en faveur des pères qui auroient le plus grand nombre d'enfans.

Toutes les loix des Indoux sont des modèles de bonne-foi et d'équité; mais leur législateur considéroit le mariage comme un objet de si grande importance, que pour le favoriser, il accordoit dans cette occasion une dispense de bonne-foi et de véracité. " En supposant, dit le Pundits, qu'un homme se soit servi de fausses déclarations pour obtenir la personne qu'il veut épouser, on peut se permettre ces petites supercheries le jour de la célébration, si le mariage est encore en danger d'être rompu faute de ces articles, deux ou trois mensonges en cette occasion sont très-excusables; ou si un père promet à sa fille, au jour de son mariage, de lui donner des habits et des bijoux qu'il n'est pas en état d'acquérir, on doit excuser cette supercherie, lorsqu'elle a pour but de faire réussir l'union conjugale „.

Tandis que les Romains conservèrent leur candeur et leur simplicité primitive, ils n'eurent pas besoin de loix pour encourager les jeunes citoyens à contracter des mariages; mais lorsqu'ils furent livrés à la débauche et au goût de tous les plaisirs, lorsque l'extravagance des femmes exigea de leurs maris de très-fortes dépenses, et que l'éducation des enfans devint excessivement dispendieuse, le gouvernement employa envain les promesses et les menaces pour les déterminer à se marier. On n'inventa jamais dans aucun pays des loix plus propres à favoriser l'union conjugale, et elles n'eurent jamais dans aucun pays aussi peu de succès.

Lorsque le luxe, la dépense et l'amour des plaisirs, ou plutôt de la débauche, commencèrent à éloigner les Romains du mariage, pour contrebalancer ces obstacles, les législateurs jugèrent à propos de priver tous les célibataires du privilège de donner leur témoignage en justice; et pour première question le juge demandoit toujours : avez-vous une femme et des enfans ? La réponse négative étoit suivie de l'exclusion; le juge refusoit de recevoir le témoignage ou l'affir-

mation d'un célibataire. Les consuls de Rome s'occupèrent si sérieusement du soin de multiplier leurs citoyens, qu'ils parvinrent à en extorquer le serment de ne jamais se marier que dans la vue de donner de nouveaux sujets à la république. Ils jurèrent en conséquence de répudier toutes les épouses stériles, et d'en prendre d'autres; mais la facilité de satisfaire leurs desirs sans s'embarrasser d'une épouse, leur fit oublier le serment; et les censeurs, voyant diminuer sensiblement la population, arrachèrent des citoyens une nouvelle promesse de se marier avant une époque très-prochaine (1).

---

(1) On n'a point encore observé, à ce qu'il me semble, que l'incontinence des femmes est infiniment plus funeste à la population que l'incontinence des hommes. Il seroit possible que le commerce d'un seul homme, avec plusieurs femmes, ne fît aucun tort à la population; mais le commerce de plusieurs hommes avec la même femme, lui est très-certainement préjudiciable. Dans les grandes villes, où l'on tolère une multitude de prostituées, elles détournent non-seulement les célibataires du mariage, mais elles éloignent les hommes mariés de leurs épouses. A Paris, par exemple, où on évalue leur nombre à vingt mille; on

Comme il arrive fréquemment qu'on est peu fidèle aux sermens forcés, à moins

---

peut, sans s'éloigner beaucoup de la vérité, supposer qu'elles ont habituellement commerce avec deux cens mille hommes. Or, si les desirs qui conduisent chez elles cette nombreuse armée, sont un besoin impérieux de la nature, ces hommes chercheroient quelques autres moyens pour les satisfaire. C'est précisément, dira-t-on, le danger que l'on redoute. Je répondrai que ceux qui représentent la suppression des filles publiques comme très-dangereuse, sont beaucoup plus attachés au désordre qu'elles occasionnent, qu'effrayés de celui qui pourroit résulter de leur suppression, et que d'autres adoptent cette opinion sans se donner la peine d'y réfléchir. Il y a environ un demi-siècle que Paris ne contenoit pas un nombre de filles publiques égal à la moitié de celles qui courent aujourd'hui si indécemment les rues de cette ville. On n'enlevoit pas alors plus qu'aujourd'hui les filles honnêtes; on les laissoit tout aussi tranquilles, et la population étoit cependant à-peu-près la même. Quel motif peut avoir fait tolérer cet essaim nouveau qui se multiplie tous les jours? On a observé que ces filles, la honte de leur sexe, font très-rarement des enfans; elles sont la cause de la stérilité d'une infinité de filles honnêtes qui meurent dans le célibat; elles sont la cause des malheurs d'un grand nombre d'épouses estimables, et de la ruine d'une infinité de familles. Quel peut donc, je le répète,

qu'on n'exerce aussi la contrainte pour les faire observer, peu de Romains furent fidèles à celui qu'on leur avoit surpris ; pour y suppléer, le législateur prodigua de nouveaux honneurs aux hommes mariés, et imposa

---

quel peut être le motif qui fait tolérer leur immense multiplication ? elles sont, dira-t-on, un mal nécessaire ; je dirai plutôt qu'elles sont un mal inévitable. Mais un mal inévitable n'a pas besoin d'être encouragé, où même ouvertement toléré. Ce seroit sans doute un grand bien d'en réduire le nombre et de les empêcher d'exercer si ouvertement leur misérable profession. Il faudroit leur défendre de courir les rues et d'attaquer insolemment les passans ; il faudroit leur fixer un endroit pour pratiquer leur infâme métier, et les punir sans miséricorde, quand on les trouveroit ailleurs faisant des recrues. Depuis qu'on les rencontre dans tous les quartiers, dans toutes les rues sans exception, la capitale est devenue un séjour très-dangereux, non-seulement pour le jeune homme dont les passions ardentes se précipitent aveuglément sur l'ombre du plaisir, mais pour les hommes de tous les âges et de tous les états. Qui peut en effet répondre qu'il sera toujours à l'abri d'un instant d'erreur ; et il faut bien que ces erreurs ne soient pas fort rares, car ce ne sont ni les jeunes gens ni les gens sans aveu qui font subsister à Paris vingt mille courtisannes.

des amendes et des punitions aux célibataires. Il ordonna que ceux des plébéiens qui étoient mariés occuperoient aux spectacles publics une place plus honorable que les autres; que les magistrats et les patriciens mariés auroient le pas sur ceux qui vivoient dans le célibat, et qu'on lèveroit rigoureusement les amendes dont Camille et Porthume avoient chargé les célibataires.

Lorsque Jule César eut vaincu tous ses rivaux, et soumis presque toutes les nations qui lui faisoient la guerre, pour remplacer la multitude de Romains qui avoient péri sous ses drapeaux et dans les armées de ses adversaires, il imagina de donner des récompenses aux pères de familles nombreuses, et de défendre à tous les citoyens, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à quarante, de sortir de leur pays natal. Pour réprimer l'excès des débauches de la jeunesse romaine, Auguste, son successeur, imposa de fortes taxes sur ceux qui, passé un certain âge, continueroient à vivre dans le célibat, et encouragea, par des récompenses, la naissance des enfans légitimes. Quelques années plus tard les chevaliers romains l'ayant pressé d'adoucir la sévérité de la

loi, il convoqua leur assemblée générale et fit séparer en deux troupes les hommes mariés et les célibataires, qui formoient un corps beaucoup plus nombreux que les premiers. D'abord s'adressant aux pères de famille, Auguste leur dit obligeamment qu'ils étoient les seuls qui eussent rempli le vœu de la nature et de la société. " La race humaine, ajouta l'empereur, a été créée mâle et femelle pour prévenir l'extinction de son espèce, et le mariage èst la méthode la plus convenable pour la multiplier: vous méritez seuls les noms d'homme et de père, et vous pouvez compter sur la préférence pour toutes les places que vous pouvez transmettre à votre postérité ". Se tournant ensuite vers les célibataires : " je ne sais, leur dit-il, quel nom je dois vous donner; sera-ce le nom d'homme, vous n'avez rien fait pour le mériter? ce ne sera pas non plus celui de citoyen, puisqu'il ne dépend pas de vous que la ville ne soit bientôt déserte: je ne vous appellerai pas des Romains, puisque vous paroissez déterminés à en laisser éteindre la race; mais quelque nom que je vous donne, vous n'en êtes pas moins coupables d'un forfait qui comprend tous les crimes.

Vous êtes coupables de meurtre ; en refusant la naissance aux enfans dont vous devriez êtres les pères ; d'impiété, en détruisant les noms et les honneurs de vos ancêtres ; et de sacrilège, en anéantissant autant qu'il vous est possible votre espèce et la race humaine créée par les Dieux. Votre obstination à vivre dans le célibat tend à renverser leurs temples et leurs autels ; à dépeupler votre pays et à dissoudre son gouvernement „. Après avoir terminé cette mercuriale, Auguste accorda de nouveaux honneurs et de nouvelles récompenses aux pères de famille, et chargea les célibataires de nouvelles impositions, au moyen de la loi de Popée, qu'il remit en vigueur.

Quoique la loi Popée prononçât une punition sévère contre tous ceux qui ne seroient point mariés à un âge qu'elle fixoit, Auguste leur accorda le terme d'une année pour se conformer à ce règlement rigoureux ; mais l'antipathie du mariage l'emporta sur les ordonnances. Les chevaliers et les citoyens Romains employèrent toutes sortes de subterfuges pour échapper aux punitions. Quelques-uns d'eux épousèrent des filles au berceau ; et en obéissant à la lettre de la loi,

ils en éludoient les dispositions. Ce mariage illusoire n'augmentoit ni leur famille, ni la dépense de leur maison, et ils continuèrent leur train de vie ordinaire.

Tels sont les expédiens dont les Romains furent forcés de faire usage pour empêcher leurs citoyens de renoncer tout-à-fait à l'union conjugale. Les autres nations ont rarement employé les moyens de contrainte. Il a presque toujours suffi d'attacher du déshonneur ou de la honte au commerce illicite des deux sexes. En honorant le mariage, en le facilitant autant qu'il étoit possible, on a cru devoir laisser le soin du reste à la nature. A ce dernier égard, les Anglois semblent avoir adopté des maximes opposées à celles de tous les autres peuples : ils ont opposé aux mariages une infinité d'obstacles, contre lesquels la chambre des communes a souvent réclamé, mais qu'elle n'a jamais pu détruire, parce que la chambre des lords s'y est toujours opposée. Sans avoir le don de prophétie, on peut toutefois assurer que l'intérêt général de la nation ne tardera pas à triompher de l'orgueil, du rang et de l'opulence. La nature a créé tous les hommes égaux. Le *fiat*, ou la volonté d'une

tête couronnée, peut admettre parmi eux des distinctions artificielles ; mais ces distinctions doivent se borner aux choses artificielles ; et la saine politique défend de souffrir que son influence s'étende aux choses qui sont inhérentes à la nature.

Comme tous les règlemens relatifs au commerce des deux sexes tendent à favoriser la population, les législateurs habiles ne se sont pas contentés d'encourager le mariage ou même d'en faire une nécessite ; ils ont tâché de corriger les abus qui nuisent au principal but de cette institution, et de diriger dans cette union les individus des deux sexes de la manière la plus avantageuse pour la multiplication de l'espèce. Les Juifs ont défendu aux eunuques de contracter des mariages. Lycurgue vouloit que les hommes les plus vigoureux épousassent les femmes les mieux constituées, et ordonnoit de punir ceux qui se vouoient au célibat, ceux qui ne se marioient que dans leur vieillesse, et ceux qui contractoient des unions disproportionnées pour l'âge. A Rome, la loi défendoit à une femme au-dessous de cinquante ans d'épouser un homme qui en avoit plus de soixante ; et à un homme au-dessus de

soixante ans de prendre une femme moins âgée que lui. A Genève, on ne permet point à une femme de quarante ans d'épouser un homme qui a dix ans de moins qu'elle : si elle a plus de quarante ans, elle ne peut pas épouser un homme qui a plus de cinq ans moins qu'elle ; et un homme arrivé à l'âge de soixante ans, n'a pas la liberté d'épouser une fille au-dessous de trente ans. Ces loix indiquées par la nature, et évidemment favorables au but du mariage, ont été négligées par presque toutes les nations modernes.

S'il est vrai, comme les naturalistes l'assurent, que rien n'est plus capable de contribuer à la rigueur des végétaux et des animaux que de croiser les races, on pourra raisonnablement présumer que les législateurs ont eu en vue cette observation, lorsqu'ils ont défendu le mariage entre des parens très-proches. La loi de Moïse marquoit très-exactement aux Juifs à quels degrés de consanguinité l'union conjugale leur étoit permise. Les anciens peuples varioient beaucoup à cet égard dans leurs opinions. Les Egyptiens avoient la liberté d'épouser leur sœur. Les Scythes épousoient non-seulement leur

sœurs, mais même leurs mères et leurs grand-mères (1). Chez les Tartares, les pères épousoient leurs filles; mais un fils ne pouvoit pas épouser sa mère. Les Huns épousoient indistinctement toutes les femmes, sans égard pour la consanguinité. Les fils épousoient la veuve de leur père; et cette coutume paroît tirer son origine de la plus haute antiquité; car Absalon épousa les femmes de David, lorsqu'il se révolta contre son père. Chez les Arabes, lorsqu'un homme laissoit en mourant une ou plusieurs veuves, ses fils les épousoient, pourvu qu'elles ne fussent pas leur mère. Les Tartares épousent encore aujourd'hui la veuve de leur frère. Les Druses du mont Liban épousent leurs filles. Au Pérou, le roi ou l'inca étoit obligé d'épouser sa sœur aînée ou sa plus proche parente, lorsqu'il n'avoit pas de sœur. Dans l'isle d'Otaheite, nos navigateurs ont

---

(1) M. Alexandre devroit bien nous citer ses autorités; car indépendemment de la consanguinité qui n'est peut-être qu'un préjugé utile, tous les sentimens de la nature réclament contre l'union d'un fils avec sa grand-mère, qui ne peut pas être une jouissance fort appétissante.

été informés que le jeune roi étoit destiné à épouser sa sœur dès qu'elle seroit nubile. A Athènes, on pouvoit epouser la sœur de son père, mais non pas la sœur de sa mère. En France, le célèbre comte d'Armagnac épousa publiquement, dans le quinzième siècle, sa propre sœur.

Il est probable que l'usage de croiser les races des hommes et des autres animaux pour les empêcher de dégénérer, est fondé sur l'observation et l'expérience, et qu'il a fallu du tems pour faire cette découverte. Moïse, inspiré par l'esprit divin, eut cette prévoyance; mais les législateurs des peuples que j'ai cités n'y pensoient pas; et les hommes jouirent très-long tems du privilège de se marier à leur fantaisie. On peut supposer toutefois une autre raison politique, qui a contribué peut-être à faire défendre les mariages entre proches parens. Avant que les sociétés fussent civilisées et que les hommes eussent perfectionné les loix et l'organisation des gouvernemens, les différentes familles se faisoient fréquemment la guerre ou relativement à des propriétés fort incertaines ou par un penchant alors assez général pour la rapine et le brigandage. Dans cette situa-

tion des choses toute acquisition de forces étoit pour une famille une augmentation de sécurité. Au lieu de se marier dans leur famille, l'intérêt personnel et la politique devoient engager les hommes à prendre une épouse dans la famille de leur voisin, afin de former une alliance offensive et défensive. Ces petites confédérations se multiplièrent sans doute, et la coutume de se marier dans sa famille disparut insensiblement. L'usage des anciens Germains vient à l'appui de cette conjecture ; ils ne permettoient la poligamie ou la pluralité des femmes qu'à leur souverain ou au chef de la nation, qu'ils engageoient à multiplier ses épouses, afin de contracter des alliances avec les autres potentats.

Indépendamment de ces motifs de politique et de quelques autres qui ont pu faire renoncer les proches parens à se marier ensemble, des raisons naturelles s'opposent fortement à ces alliances. Le mariage d'un père avec sa fille a dû toujours paroître peu convenable, parce qu'il perdoit long-tems avant elle la faculté de faire des enfans (1).

---

(1) Le mariage d'un père avec sa fille a dû rare-

Celui d'une mère avec son fils est sujet au même inconvénient, et d'ailleurs il est contre nature, puisque le fils doit un très-grand respect à sa mère, et qu'une épouse a le même devoir à remplir vis-à-vis de son mari. Quoiqu'on ne puisse pas faire les mêmes objections contre l'union d'un frère avec sa sœur, il paroît que la nature y a pourvu elle-même, en n'inspirant point aux frères et aux sœurs ou aux proches parens des deux sexes, l'émotion ou le desir qu'éprouvent l'une pour l'autre des personnes qui vivent moins habituellement et moins familièrement ensemble (1).

---

ment avoir lieu, mais non pas par la raison qu'observe l'auteur anglois, puisqu'on voit encore tous les jours des hommes de soixante ans épouser des filles qui en ont à peine seize ou dix-sept, mais parce qu'une fille qui a été élevée, grondée, corrigée par son père, et habituée au respect filial, doit se livrer avec peine avec l'auteur de ses jours à la familiarité d'une femme avec son mari. Ces sortes de mariages n'ont pu s'exécuter que sous le despotisme paternel.

(1) Cette répugnance n'est point un effet de la nature, mais des maximes reçues. Un frère et une sœur apprennent dès leur plus tendre enfance qu'ils ne sont point destinés l'un pour l'autre; on leur apprend à croire

Il seroit assez difficile de fixer exactement le degré de consanguinité où la nature n'oppose plus de répugnance. Presque toutes les nations civilisées ont adopté les opinions de Moïse. Le monde chrétien a suivi exactement, à cet égard, les préceptes de cet ancien législateur, si on en excepte quelques courtes périodes, où l'esprit de licence et de débauche a rompu tous les obstacles et bravé tous les préjugés, et d'autres où une dévotion mal entendue a jeté les hommes dans l'excès opposé. Dans un concile que le pape Honorius tint en 1126, ce pontife défen-

---

qu'ils ne pourroient pas sortir des bornes de l'amitié, sans commettre un très-grand crime, et ils s'habituent à ces préceptes très-sages et très-indispensables pour conserver l'ordre et la décence dans les maisons paternelles. Il n'est pas toutefois sans exemple que l'amour l'ait emporté sur toutes ces considérations ; mais en général l'habitude de se voir tous les jours, et les préjugés reçus, produisent l'effet qu'on en attend. Un frère et une sœur n'emploient point, pour se plaire mutuellement, cette petite coquetterie que deux étrangers de différent sexe mettent en usage presqu'involontairement, et la barrière insurmontable de l'opinion qui sépare le frère et la sœur laisse en paix le desir et l'imagination.

dit les mariages entre parens jusqu'au septième degré de consanguinité, et ordonna à tous ceux qui s'étoient mariés contre les dispositions de cette ordonnance, de quitter leurs épouses. Innocent III supprima trois degrés de sept, et les réduisit à quatre. Les motifs qu'il allégua peuvent donner une idée de ces tems d'ignorance : « il y a, dit-il, » quatre élémens et quatre différens fluides » dans le corps humain ; on ne doit par con» séquent contracter des mariages qu'au qua» trième degré de parenté ". Dans le concile de Trente on proposa d'accorder la liberté de se marier au troisième degré ; mais cette motion fut rejetée par la majorité. Telles sont les entraves que l'église de Rome imposa à ses prosélites ; mais dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, son chef se réserva le droit d'accorder des dispenses ; et à-peu près comme les Anglois, qui veulent jouir seuls du privilège d'insulter leur monarque, le saint père et son clergé prétendirent être seuls autorisés à violer les loix du pentateuque et de l'évangile.

La religion imposa encore à l'union conjugale des restrictions indépendantes de la politique et de la consanguinité. Une ancienne

loi.

loi de la Grande-Bretagne condamnoit le chrétien ou la chrétienne qui épousoient un juif ou une juive à être enterrés ou brûlés vifs. A Genève, un mariage entre un protestant et une catholique est déclaré nul. Chez les Turcs, si un chrétien épouse une mahométane, on noie la fille, et l'homme a l'alternative d'être empâlé ou d'embrasser la religion mahométane. Quelques autres prohibitions semblent n'avoir eu pour origine que le caprice ou la fantaisie. Les anciens Egyptiens avoient une telle horreur pour les porcs, qu'ils ne permettoient point à un porcher d'entrer dans leurs temples, et qu'aucun d'eux ne lui vouloit donner sa fille en mariage. Telles sont les restrictions que Branca a imposées aux Indoux, en défendant à ceux d'une caste de se marier dans une autre (1).

(1) Ces restrictions ne paroissent point du tout dictées par le caprice. Les Egyptiens devoient avoir naturellement de l'horreur pour ceux qui faisoient paître ou vendoient les animaux pour lesquels ils avoient cette horreur; et ce premier sentiment tenoit au préjugé religieux. La défense faite aux Indoux étoit un acte de politique qui, en fermant la porte

tent d'eau-de-vie, de peau de rennes et de quelques colifichets. Dans des pays plus civilisés, l'épouse reçoit un douaire et des présens avant de se rendre à la maison de son mari. En Angleterre, où on traite les épouses avec tous les égards et la considération possibles, les mots consacrés pour la cérémonie y donnent une étendue illimitée et ridicule. *With my body j thee woorship and with my wordly goodsj thee endow* (1). Les cérémonies matrimoniales des habitans de l'isle de Ceylan étoient beaucoup plus simples et plus raisonnables : le prêtre lioit ensemble les deux pouces d'une main des parties contractantes ; on les enveloppoit du même manteau. Chez les anciens Mexicains, les

---

(1) Les mots anglois sont littéralement les mêmes que ceux dont on fait usage en France : *de mon corps je vous honore et de mes biens je vous doue*. Je ne vois pas que cette formule annonce un excès de considération, et je voudrois qu'on en réformât la première moitié, qui, comme le dit fort bien l'auteur anglois, est excessivement ridicule. *De mon corps je vous honore* est un reste de l'ancienne barbarie qui rappelle le despotisme et l'orgueil de nos ancêtres. Il arrive souvent que l'épouse n'est point du tout honorée.

deux époux se rendoient au temple, accompagnés de tous leurs parens ; le prêtre attachoit leurs habits ensemble, et ils retournoient sans les délier à leur habitation, se présenter devant leurs dieux Pénates, qu'ils prenoient pour témoins, comme ceux du temple, de l'engagement éternel qu'ils venoient de contracter.

Ces différentes cérémonies annoncent clairement le degré de considération accordée aux femmes dans quelques pays, et l'état abject auquel elles étoient réduites dans d'autres. Mais il y avoit aussi des cérémonies uniquement destinées à donner de la ro oriété à l'engagement des deux époux. Chez les anciens habitans du Canada, les nouveaux mariés tenoient une branche d'arbre posée entr'eux, tandis que les vieilliards prononçoient quelques prières, après lesquelles ils cassoient la branche en petits morceaux ; chaque témoin en emportoit un chez lui, et l'y déposoit comme un monument de la cérémonie. Tels sont aussi l'usage d'attacher ensemble les robes ou les habits des deux époux, et celui de rassembler à une fête les parens, les amis et tout le voisinage. Comme la modestie, naturelle au

sistible ; tandis que les femmes des plus brûlantes contrées de l'Asie tiroient vanité de leur courage invincible : elles alloient au-devant des tentations, comme un guerrier au-devant du danger. Dans les premiers siècles qui suivirent l'établissement du christianisme, des femmes partageoient leur lit avec des prêtres et des diacres, sans jamais pécher, dit-on, ni par actions ni même par pensée.

Quelqu'absurde que cette opinion puisse paroître aux yeux de la raison et de la philosophie, il n'est pas moins vrai que les fanatiques de toutes les religions imaginèrent très-anciennement de considérer la propagation de l'espèce humaine comme un crime ou au moins comme une action indécente, dont les ministres des autels devoient soigneusement s'abstenir. Les prêtres de l'Egypte s'imposèrent, dans les premiers tems, cette privation. Mais cette discipline leur parut sans doute trop rigoureuse, puisqu'ils se permirent dans la suite d'avoir une épouse. Les prêtres des Mysiens étoient aussi astreints par leur règle au célibat ; et ceux de l'église romaine suivent encore leur exemple, dans un siècle où les lumières de

la

la saine raison devroient leur avoir appris que l'être suprême qui veut perpetuer l'espece humaine, ne peut pas trouver mauvais que les mortels se servent de l'unique moyen qu'ils ont pour se reproduire.

Mais les prêtres ne furent pas les seuls qui conçurent le ridicule espoir de plaire à l'auteur de la nature en s'abstenant de perpétuer son plus bel ouvrage. Les Egyptiens, et les anciens Indiens avoient des communautés de Cénobites qui passoient, dit-on, leur vie dans le plus austère célibat. Strabon nous apprend qu'une secte des Thraces se voüoit à une virginité perpétuelle, et que cette privation volontaire leur avoit acquis un très haut dégré de considération. Chez les Juifs, les Esseniens observoient aussi la plus rigoureuse chasteté. Chez les Romains, des vierges étoient chargées d'entretenir le feu sacré dans le temple de Vesta, et on les bruloit vives lorsqu'elles étoient convaincues d'incontinence. Chez les Péruviens, les prêtresses du soleil étoient élevées dans le temple de cette brillante divinité. Elles contractoient les mêmes obligations que les

Sinclitique. Quoiqu'il en soit, on vit après cette première institution, multiplier si rapidement les couvens des deux sexes, qu'environ dix ans après la mort de S. Antoine; la seule ville d'Orixa contenoit Vingt mille religieuses dévouées à une virginité perpétuelle.

telle étoit alors la triste manie du célibat; et quoique très opposée au voeu général de la nature, elle n'excitera point notre surprise, si nous considérons que les deux sexes étoient également persuadés qu'au moyen de cette privation, ils s'assureroient infailliblement une félicité éternelle. Cette opinion une fois établie, l'église devoit naturellement travailler à la maintenir; et les ministres des autels commencerent à être condamnés au célibat. Dans le premier concile de Nicée, tenu peu de temps après l'introduction du christianisme, on argumenta fortement en faveur du célibat des prêtres; on prétend même qu'il avoit été antérieurement le sujet de très vives discussions. Le concile de Nicée n'y donna pas toutefois sa sanction; et ce fut, dit-on, vers

la fin du quatrième siécle de l'ère chrétienne que Syrice évêque de Rome publia le premier décret contre le mariage des moines. On n'obéït pas fort exactement à ce décret, car plusieurs siécles après on trouve encore un grand nombre de prètres mariés. Les anciens statuts de l'église nons apprennent que les papes avoient alors la liberté d'épouser une vierge, *afin de procréer des enfans.* Le décret de Syrice fut généralement très peu respecté, et nous ne pouvons pas douter que dans les siécles suivans les prêtres continuerent à suivre l'impérieux instinct de la nature, puisqu'au nombre des ordonnances du pape Sylvestre, on en trouve une qui défend aux prêtres d'avoir à la fois plus d'une épouse. On peut conclure de ce canon, que quelques uns d'entr'eux se permettoient d'en avoir plusieurs. Le pape Pie second avoua que de très bonnes raisons sembloient s'opposer au mariage des prêtres, mais que d'autres motifs infiniment plus forts défendoient d'imposer au clergé cette privation.

Dans l'année 400, le décret d'un concile

loin la vénération pour ces réglemens qu'ils déclarerent infâmes toutes les femmes qui contracteroient un mariage après la mort de leur premier mari ; et deux siécles s'écoulerent sans qu'aucune ait entrepris d'en donner le premier exemple. Leur histoire a transmis à la postérité avec mépris, le nom de la premiere qui osa braver l'opinion publique. Ce fut Gorgophone, la fille de Persée et d'Andromède ; la foule d'imitateurs qui suivirent rapidement cet exemple, ne fit point oublier de la nation le nom odieux de celle qui l'avoit donné, et durant presque tout le cours de ce siècle héroique, les Grecs considérerent les veuves qui prenoient un second mari, comme publiquement déshonnorées ; c'est sans doute à cette opinion que Virgile, fait allusion lorsqu'il nous dépeint Didon, partagée entre le désir d'épouser Enée et la crainte d'entacher sa réputation par un second mariage. Les Grecs étoient si scrupuleux sur cet article, qu'ils refusoient souvent aux hommes la permission de se remarier. Charonidas, priva des emplois publics et de

de l'honneur d'être admis dans le conseil, tous les Peres qui ayant des enfans avoient contracté un second mariage. « Il est im-
« possible, disoit-il, qu'un homme puisse
« donner des conseils sages à ses conci-
« toyens quand il ne sçait pas se gouverner
« lui même sagement dans sa famille.
« celui qui a joui du bonheur dans son
« premier mariage, ne doit point se ha-
« zarder à éprouver un sort contraire ; et
« s'il a été malheureux il faut qu'il soit fou
« pour s'y exposer encore. » Les Romains adopterent la même opinion, et prétendirent que cette éspèce d'infidélité d'une épouse offensoit presqu'autant le mari défunt que s'il étoit encore vivant. « La veu-
« ve qui se remarie ; dit Justinien, trouble
« le repos de son mari défunt. » Des loix ou des coutumes consacrées par le temps acquiérent sur l'esprit du peuple l'influence des préceptes moraux. Lorsque les Germains, après avoir un peu civilisé leurs moeurs, permirent aux veuves de contracter un second mariage, leur ancienne coutume ne laissa pas de conserver

qui accorda aux femmes la considération et tous leurs droits naturels ; leurs veuves ne languirent point dans la détresse et l'abandon. Elles obtinrent la protection des loix et une subsistance assurée sur la fortune du mari qu'elles avoient perdu. Les Grecs adopterent les loix de l'Egypte et accorderent aux veuves un douaire ou une pension alimentaire ; mais lorsqu'elles avoient des enfans du premier lit on cessoit de leur payer le douaire si elles contractoient un second mariage. Chez les Romains lorsqu'un homme mouroit *intestat* et sans enfans, sa femme héritoit de toute sa fortune ; s'il laissoit des enfans, la veuve partagoit avec eux par portions égales. Dans le moyen âge, les créanciers étoient autorisés à saisir et vendre la femme et les enfans de leurs débiteurs ; ils n'avoient point d'action contre une veuve après la mort de son mari, elle cessoit d'être son esclave et reprenoit sa liberté personnelle, quoique ses enfants des deux sexes restassent toujours exposés à être saisis et vendus par les créanciers de leur père. L'Eglise, commença dans le cou-

zième siècle à défendre la cause des veuves ; avant de donner l'absolution à leurs pénitens, les prêtres exigeoient qu'ils fissent le serment *de n'opprimer ni les veuves ni les orphelins.* Chez les Francs, il étoit d'usage de donner une petite somme à la mariée commun symbole de l'achapt d'une épouse. Cette petite somme consistoit dans un sol un denier pour une vierge ; mais on payoit à une veuve trois sols d'or et un denier parce que toutes les femmes à l'exception des veuves, passoient leur vie en tutelle et que le mariage ne faisoit point à cet égard de changement dans la situation d'une vierge ; tandis qu'une veuve renonçoit en se mariant à la liberté qu'elle avoit acquise en perdant son premier mari. Le viol d'une veuve paroissoit aux Bavarois, plus criminel que celui d'une vierge, et ils exigoient du coupable un quart de plus pour la compensation pécuniaire de la violence commise sur la veuve. Dans le registre des taxes on trouve que les rois d'Angleterre faisoient payer dix schillings pour une permission d'épouser une vierge, et vingt

schellings pour la permission d'épouser une veuve. Ce fait démontre assez clairement qu'on faisoit plus de cas des veuves, ou qu'on les supposoit plus en état de payer (1).

Les femmes ont été dans tous les temps et dans tous les pays plus particulièrement asservies que les hommes aux lugubres cérémonies du deuil. Mais soit a raison de la privation douloureuse à la quelle la perte de leur mari les expose ou par quelqu'autre

(1) L'auteur anglais pourroit bien être ici dans l'erreur. De ce que les rois d'Angleterre éxigeoient une somme plus forte pour le mariage d'une veuve que pour celui d'une vierge, il ne s'en suit pas qu'ils fissent plus de cas de la première. Le S. Père fait payer plus cher la dispense à l'oncle qui épouse sa niece, qu'au cousin qui épouse sa cousine, et l'on ne fait pas cependant plus de cas d'une nièce que d'une cousine. Mais ce premier mariage semble contrarier plus fortement la loi générale. Il est probable que le second mariage d'une veuve passoit encore alors pour une sorte d'irrégularité, et qu'enconséquence on éxigeoit plus d'argent pour en accorder la licence. Le registre des amendes cité par M. Alexandre, fut rédigé sous le règne de Guillaume Duc de Normandie, lorsque le droit de conquète l'eut placé sur trône d'Angleterre.

raison qui nous est inconnue, les veuves ont presque toujours surpassé de beaucoup les expressions de douleur de tout le reste de leur sexe; dans ces occassions funébres les veuves des Juifs portoient le deuil de leur mari durant dix mois au moins et passoient pour des femmes très indécentes lorsqu'elles n'attendoient pas l'expiration de ce terme pour contracter un second mariage. Presque toutes les nations civilisées ont suivi leurs exemple; les unes ont prolongé et les autres ont abrégé le deuil des veuves, mais toutes ont attaché une sorte d'infamie a l'irrégularité des femmes qui se remarient avant que le terme soit expiré. Comme cette infamie nétoit pas toujours un obstacle suffisant, plusieurs législateurs on fixé un temps durant le quel il étoit absolument défendu aux veuves de contracter un second mariage. Les Romains le fixerent à dix mois. D'autre nations varierent ce terme en proportion du respect que dans leurs opinions une veuve devoit à la mémoire de son mari. Dans le onzième siècle, l'Eglise décréta qu'une veuve

ne pourroit point se marier avant l'année révolue depuis la mort de son mari. Les loix de Genève ont réduit ce terme à six mois. Mais comme cette police n'a fixé que dans un très petit nombre de pays l'attention des Législateurs, ce sont beaucoup moins des réglements que l'usage qui en décident.

Il y a environ un siècle qu'en Ecosse et en Espagne les veuves portoient le deuil jusqu'a leur mort, à moins qu'elles ne se remariassent ; elles quittoient le noir le jour de la cérémonie. En Espagne les veuves passoient la premiere année de leur deuil dans une chambre tendue de noir don on masquoit soigneusement tous les endroits qui pouvoient donner accès à la lumière du jour ; à la fin de cette année lugubre une tenture grise remplaçoit la noir durant une autre année, et l'on éclaircissoit un peu la profonde obscurité de l'appartement en démasquant une petite partie d'une fenêtre ; mais on n'y souffroit durant ces deux années ni glaces, ni miroirs, n'y meubles recherchés, la veuve ne portoit aucune espèce de bijoux et ne

se montroit jamais que vétue de noir. (1) on délivroit toute-fois de sa prison cette victime innocente dès qu'un nouvel époux offroit de faire cesser sa pénitence et la plupart des veuves tachoient de hater ce fortuné moment autant pour échapper à leur situasion déplaisante que pour goûter de nouveau les plaisirs du mariage.

Quelque nations moins civilisées que les Espagnols, ont porté encore plus loin qu'eux l'extravagance relativement aux marques de douleur et à l'attirail lugubre qu'ils imposoient aux femmes qui avoient perdu leurs maris.

Les Sauvages Muskhoges qui habitent l'amérique exigent qu'une veuve porte le deuil de son mari durant quatre mortelles années,

(1) Nous avons tellement l'habitude en Europe de voir porter le deuil en noir, que cette couleur nous paroît l'emblême de la mélancolie. Le noir n'est pas toutefois adopté universellement pour la couleur lugubre. Les chinois portent le deuil en blanc, les turcs le portent en bleu, les Péruviens en gris de souris, les Egyptiens en jaune et quelques unes de leurs provinces en verd. Les rois et les cardinaux le portent en violet ou en pourpre.

et il ne lui est point permis de se remarier avant leur expiration. Les Chikases ont fixé ce terme a trois ans. Les femmes se soumettent très impatiemment à une loi si dure ; on les punissoit comme coupables d'adultère si elle n'observoient pas cette pénitence avec exactitude (1) enfin durant ce long deuil ; elles sont non seulement forcées d'être rigoureusement chastes mais on leur impose encore beaucoup d'autres austérités Tous les matins et les soirs de la première année une veuve doit passer un certain temps à annoncer ses regrets par des cris douloureux. mais si son mari étoit un chef des guerriers elle doit durant la première lune rester toute la journée sous sa perche de Guerre (2) et déplorer sans cesse la perte de

(1) Il paroît qu'on éxigea très anciennement que le temps du deuil, fût un tems de continence et de privations. Les Rabins prétendent qu'Adam et Ève porterent durant un siècle le deuil d'Abel et vécurent très chastement jusqu'à la fin de ce terme. Il auroit mieux valu se conformer aux ordres du créateur en travaillant à réparer la perte d'Abel.

(2) Cette perche de guerre est un arbre dont on abat la tête et les branches. On le peint en rouge, et on y

son maître ; exposée sans abris a la rigueur de la saison tel tems qu'il fasse. Une partie de ces malheureuses victimes succombent douloureusement aux infirmités quelles contractent durant une si cruelle épreuve ; et il leur est expressément défendu de prendre à cet égard la moindre précaution avant la fin de l'odieuse torture. les Indiens prétendent que l'institution de cet usage avoit originairement pour but de détourner les femmes d'attenter a la vie de leur maris et de les engager au contraire a faire tout leur possible pour les conserver. Mais d'autres raisons peuvent avoir contribué à faire adopter cette coutume. On considéroit autrefois comme un très-grand malheur de mourir sans être pleuré. Les saintes écritures, les historiens et les poëtes de l'antiquité font souvent allusion à cette coutume qui subsiste encore dans une grande partie des Indes, dans le pays de Galles ;

---

attache les armes et les trophées du défunt qui doivent y rester suspendus jusqu'à ce que le temps les ait consommés.

en Irlande, en Ecosse, et dans d'autres pays du Nord ou rien ne pourroit autant tourmenter un chieftain durant sa vie que de prévoir qu'a sa mort ses sulbalternes ne chanteront point la chanson funèbre. On a peut être imposé aux veuves Américaines ce deuil long et pénible pour tranquiliser la sensibilité ou la vanité des vivants. (1)

Mais les veuves des Muskoges et des Chikases n'en sont pas quittes pour un long célibat et les douloureuses cérémonies que que je viens de raconter ; la loi les oblige aussi durant tout le temps de leur deuil a s'abstenir de fréquenter leur connoissances

---

(1) Je croirois plutôt que cet usage a eu originairement, comme presque tous ceux qui ont été adoptés par les nations, un but de politique et de bienveillance. On persuadoit aux hommes dès leur enfance, qu'il étoit très essentiel de faire pleurer leur mort ; afin qu'ils se comportassent durant leur vie de manière à laisser après eux des regrets. Le temps a consacré cette opinion, et des hommes feroces ont imaginé depuis, qu'il étoit plus commode de commander des larmes et des regrets pour leur mort ; que de les mériter durant leur vie.

et de oindre avec de l'huile ou de la graisse leurs cheveux qui doivent toujours être hérissés et dans le plus grand désordre. Le frère ou le plus proche parent du mort a grand soin de faire observer scrupuleusement toutes ces cérémonies parce que la négligence de la veuve a cet égard imprimeroit une tache inéffacable sur la famille de son mari. Les femmes déplorent la mort de leurs maris jusqu'a la fin de leur veuvage c'est a dire jusqu'a ce quelles meurent ou qu'elles se remarient. Elles appellent le défunt par son nom particulièrement le matin lorsqu'elles vont à l'ouvrage et le soir à leur retour. Toutes les femmes et les filles qu'elles rencontrent forment un chorus mélancholique et font retentir les montagnes et les vallées de leurs chants funèbres. Mais les maris ne pleurent point leur femmes : les larmes, disent ils, ne conviennent point a des hommes ; il n'appartient qu'a des femmes de pleurer.

Telles sont les barbares loix que les sauvages de L'amérique, imposent a leurs veuves Mais quel-qu'injustes qu'elles puis-

sent nous paroitre, on ne peut pas comparer la rigueur de ces épreuves au sort affreux des veuves dans une grande partie de l'Afrique. Dans cette patrie du despotisme l'esclavage des épouses et des concubines ne finit point avec cette vie, leurs féroces Tyrans ont imaginé de le continuer même après la mort de ces victimes infortunées. Dès qu'un mari a rendu son dernier soupir, on étrangle ses femmes, ses concubines et quelquefois ses chevaux afin que le défunt puisse s'en servir dans l'autre monde. au Cap de bonne espérance, afin que les veuves ne puissent pas en imposer en se donnant pour vierges on les oblige de se couper a la mort de leurs maris une jointure d'un des doigts de leur main et de la présenter avant la cérémonie nuptiale a celui qui doit le remplacer. Dans l'Isthme de Darien les deux sexes étoient anciennement tenus d'observer cet usage, afin de les empêcher réciproquement de s'en imposer. Quelques auteurs prétendent avec assez de vraisemblance que telle étoit la cérémonie de leurs fiançailles, lorsqu'une

veuve meurt parmi ces Sauvages et laisse des enfans trop jeunes pour se pourvoir sans secours d'une subsistance, on les enterre avec leur mere parceque personne n'est tenté de s'en charger, et que la communauté ou société n'est pas encore assés éclairée pour sentir que la mort d'un individu est toujours une perte pour l'état. Telle est la police des Sauvages de l'Afrique et de l'Amérique qu'on pourroit considérer comme le comble de la démence et de la barbarie, si l'on ne trouvoit pas l'excès de l'une et de l'autre porté beaucoup plus loin par les anciens peuples qui habitoient les bord du Gange.

Indépendamment de l'odieuse coutume qui condamne toutes les femmes à une prison perpétuelle, l'histoire des Asiatiques nous en présente une autre qui répugne plus encore au sentiment de l'humanité. Ce n'est point l'usage parmi les Indiens d'enterrer les morts : on les brule sur une pile de bois qu'on éleve dans ces occasions funèbre. L'épouse la plus chérie du défunt, et dans quelques endroits toutes les fem-

mes. sont forcées de se bruler vives sur cette pile et de mêler leur cendres a celle de leur mari par le plus douloureux des supplices. (1)

Cette coutume barbare est si ancienne qu'il n'est pas possible de fixer l'époque ou le motif de son institution. On en explique toutefois assés généralement le motif de la manière suivante. (2) Les Indiennes poussoient anciennement à un tel excès la dé

(1) L'histoire des Boucaniers de l'Amérique raconte que parmi les Caraïbes qui habitent les isles, les veuves sont obligées durant un an, à compter du jour où elles ont perdu leurs maris; de porter tous les jours des vivres à sa tombe, et après l'expiration de ce terme, de de rassembler les os du défunt, de les laver, de les sécher au soleil, et durant une seconde année de porter ces restes sur leur dos et de les coucher auprès d'elles. Cette coutume est affreuse, si elle existe; mais l'auteur de l'histoire paroît trop ami du merveilleux pour mériter confiance.

(2) On trouve des coutumes fort ressemblantes à celle ci dans l'histoire de la première antiquité. Hérodote raconte, que parmi les anciens Crotoniens, qui habitoient la Thrace, les veuves employoient le crédit de leurs parens et de leurs amis, pour obtenir l'honneur d'être immolées sur la tombe de leur mari.

bauche et la perversité, qu'elles se défaisoient toutes de leurs maris par le poison dès qu'ils avoient le malheur de leur déplaire. après avoir essayé sans cesse de plusieurs expédiens pour arrêter ce désordre; on fut obligé de porter une loi qui ordonnoit que toutes les veuves termineroient leur vie sur la pile funèbre des maris qu'elles venoient de perdre, et qu'on supposoit sans doute empoisonnés. Cet horrible expédient peut arrêter les crimes, mais il fait horreur à l'humanité.

Comme il n'est pas toutefois bien prouvé que cette coutume barbare ait eu la perversité des femmes pour origine, d'autres auteurs prétendent qu'elle s'est répandue peu a peu de la manière suivante. A la mort de Brama le grand prophète et le législateur des Indiens, ses femmes inconsolables de sa perte, et résolues de ne pas lui survivre se sacrifièrent volontairement sur sa pile funèbre. Les veuves des Rajahs et des grands officiers de l'état, jalouses de prouver qu'elle ne le cédoient aux femmes de Brama ni en tendresse ni en fidélité, imitèrent

leur exemple. Les Bramins ou prêtres de Brama prévoyant l'avantage que leur société pourroit tirer de cette pratique, travaillèrent avec activité a l'établir. Ils déclarérent que les pieuses héroines qui s'étoient ainsi sacrifiées avoient été dispensées de nouvelles purifications et introduites immédiatement dans ce séjour de l'inaltérable félicité (1).

Cette reconpense glorieuse qu'on regardoit comme une dispense de nouvelles misères et de nouvelles épreuves a subir en passant successivement dans le corps de différens animaux engagea les épouses des Bramins a réclamer. l'honorable avantage d'exécuter le même sacrifice, toutes les Indiennes furent bientot infectées de la contagion et cette coutume devint insensiblement générale, l'ambitieuse hypo-

(1) Les Bramins prétendent qu'il y a quatorze sphères, sept au-dessus de notre globe, pour recevoir les ames des bien-heureux ou des purifiés; et sept au-dessous, où celles qui ont besoin d'une nouvelle purification; sont transportées, pour subir les épreuves nécessaires.

crisie des Bramins en fit un article de religion et des milliers d'années n'ont pas pu déraciner encore cette pratique superstitieuse.

Comme la cérémonie de brûler les veuves enrichit continuellement, les Bramins ils ont grand soin de persuader aux jeunes filles que le salut des veuves dépend de ce sacrifice, que Brama le recoit avec la plus grande joie et qu'il récompense libéralement la postérité de ces heroïnes. Lorsque ces jeunes filles se marient, les Prêtres redoublent d'éfforts pour les confirmer dans leurs bonnes dispositions ils emploient alternativement l'enthousiasme de la gloire et celui de la religion, la crainte de l'infamie dans ce monde et la terreur des châtimens dans l'autre. Le Shast rédigé par les Bramins et consideré par les Indiennes comme la régle infaillible de leur conduite, enseigne aux veuves qn'elles doivent se bruler avec le corps de leur maris ; que celles qui exécuteront volontairement ce sacrifice jouiront avec le défunt dans le paradis durant trois crorées et cinquante lacks d'années



de la plus délicieuse félicité ; que leur postérité acquerra une très haute considération et que leurs filles seront recherchées en mariage par les plus riches particuliers de leur caste, il ajoute que les femmes qui seront assez lâches pour refuser de mourir avec leurs maris, seront dégradées de leur caste, bannies de la société, et méprisées de toutes les classes ; que leurs enfans partageront l'ignominie de leur mère et méneront une vie honteuse et misérable ; que ces veuves sans honneur et sans courage seront exposées a de pénibles et humiliantes transmigrations et enfin condamnées dans l'enfer ou a des tourmens éternels par des fautes qui auroient été facilement expiées par leur sacrifice.

Malgré l'éloquence et les efforts des Bramins, malgré l'offre des récompenses et la menace des châtimens éternels, la nature l'emporte souvent ; et un grand nombre de femmes préferent l'ignominie de vivre à la gloire de mourir. c'est au moins ce qu'affirme un de mes compatriotes qui à été souvent le témoin

de ces exécutions. Il prétend avoir apperçu que plusieurs de ces victimes marchoient avec répugnance à ce supplice supposé volontaire, et que le repentir et la terrèur étoient peints sur leur visage. Mais on n'avoit point égard a leur regrets tardifs. « *Visnou ;* disent les Bramins, « attend l'ame au passage et son attente ne peut pas être déçue. « lorsqu'une veuve manque de résolution on la porte sur le haut de la pile et on l'y retient au moyen de longues perches jusqu'à ce que le feu l'ait atteinte et etouffée. Les acclamations des spectateurs et une musique bruyante empêchent d'entendre les plaintes et les gémissemens de la victime expirante.

Quelques écrivains ont récemment assuré que cette odieuse coutume n'existoit plus dans les Indes mais il est malheureusement fort facile de constater leur erreur. Je vais raconter en peu de mots deux exemples publiés par des européens témoins oculaires de cet horible spectacle, *Rham Chund Pundit* de la tribu

de bûcher une espèce de voute ou d'arcade composé de bois sec, de branches d'arbres et de feuillages, et on pouvoit y entrer d'un coté par une ouverture. Le corps du mari défunt y étoit déposé, la tête tournée vers l'ouverture. Lorsque la veuve arriva au coin du bucher, elle y trouva un peu de feu qu'un bramin avoit allumé. Elle y resta quelque minutes assise avec trois bramins qui l'accompagnoient. Un de ces prêtres lui présenta une feuille du bois dont une partie de la pile étoit construite, elle jetta cette feuille dans le feu; un autre bramin lui en offrit une seconde qu'elle tint au dessus de la flame et ce prêtre versa dessus a trois fois différentes une matière qui fondit et tomba dans le feu, durant cette cérémonie un troisième bramin lisoit quelques passages de *l'aughtorrah beid* et fit quelques questions auxquelles la victime répondit d'un air et d'un ton assurés. enfin on lui fit faire trois fois le tour de la pile, précédée des bramins qui lisoient des prières. Lorsqu'au troisième

sieme tour elle arriva au feu dont j'ai déjà parlé, elle s'arréta, ota les bagues des doigts de ses pieds et de ses mains et les mit dans son tablier avec le reste de ses bijoux, elle fit alors avec beaucoup de fermeté ses adieux à ses enfans et à sa famille. Un des bramins trempa une mêche de coton dans du souffre et la lui présentant allumée, la conduisit à l'ouverture de l'arcade ; tous les bramins se prosternèrent reçurent sa bénédiction et se retirèrent en versant des larmes ; la veuve monta sur la pile, entra dans le caveau, fit une profonde révérence aux restes de son mari et s'assit auprès de sa tête qu'elle fixa durant quelques minutes avec l'air de la plus profonde méditation Elle alluma ensuite le feu dans trois différens endroits. Mais, observant bientôt que le vent empéchoit les flammes de l'approcher, elle se leva mit le feu à l'autre coin du bucher et vint reprendre son poste ; où elle conserva jusqu'au dernier moment un air de décence et de dignité qu'il seroit impossible de décrire;

Comme la pile étoit composé de bois très combustible, les supports de l'arcade ou du caveau ne tardérent pas a être consumés. Le haut de la pile croula et ensevelit la courageuse victime dans les charbons et les flammes.

La seconde Indienne qui exécuta très-récemment le même sacrifice observa a-peu-près la même cérémonie, et je n'en citerai que les différences. La premiere se baigna seule dans le Gange, et l'autre y lava en outre le corps de son mari; la premiere ne fit point de cadeaux aux spectateurs, l'autre leur distribua de l'argent, du ris frit dans du beurre. et du bétel qu'elle avoit mâché. La premiere alluma elle même le feu qui devoit la consumer, l'autre le fit allumer par ses enfants, la premiere resta auprès du corps de son mari, et l'autre se coucha à côté du défunt. La coutume des differents districts, est probablement la regle et la cause de ces petites différences.

En quittant avec plaisir cette scène d'horreur, j'observerai que quoique les

Indiens n'ayent pas encore tout-à-fait renoncé à la barbare coutume de brûler les veuves, l'exemple des Européens et leur influence dans les Indes ont contribué à rendre ces sacrifices plus rares. Pour les exécuter, il faut obtenir la permission du gouverneur qui l'accorde avec beaucoup de difficultés. L'exemple et l'autorité des Européens n'a pas toutefois encore réussi à procurer aux femmes des Indiens un sort plus doux. Elles sont considérées comme des esclaves, et renfermées durant toute leur vie comme des malfaiteurs, des peuples qui traitent si durement leurs femmes tandis qu'elles sont jeunes et belles, n'auroient pas probablement beaucoup d'indulgence pour les veuves qui refuseroient de se brûler avec le corps de leurs maris, lorsqu'elles sont dépouillées de la jeunesse et de la beauté. Le sentiment de l'humanité pourroit seul plaider leur cause, mais il est si foiblement connu des peuples dont il est question (1), que dans

(1) M. Alexandre a cependant dit plus haut, que les Bramins avoient pleuré d'attendrissement, à la céré-

plusieurs pays de l'Asie, et de l'Afrique une veuve trouve rarement, un parent ou un ami qui daigne la protéger contre la tyrannie. Les parens ou les créanciers de son mari s'en emparent, la vendent ou l'obligent de travailler à leur profit.

Les veuves ne sont pas toutefois traitées dans toute l'Asie, avec la même inhumanité. En Chine, lorsqu'elles ont des enfans elles en sont les maîtresses absolues ; et leurs parents n'ont le droit ni de leur choisir un second mari, ni de les forcer à rester veuves ; mais on y fait en général peu de cas des femmes qui se remarient ayant des enfans, à moins qu'elles n'y soient forcées par l'indigence, les femmes qui appartiennent à des familles riches ou distinguées s'imposent ordinairement l'obligation de passer leur vie dans le veuvage, quoiqu'elles n'ayent été mariées

monie lugubre qu'il nous a racontée ; et lorsque les prêtres trahissent de la sensibilité dans leur ministère, on peut espérer raisonnablement d'en trouver parmi le reste des citoyens.

que durant un jour, ou que leur mari soit mort aussitôt après signature du contrat et avant la consommation. Dans les classes subalternes, les parens du mari défunt forcent la veuve de se remarier promptement où la vendent eux mêmes si elle n'a point d'enfant mâle, à un nouveau mari qui leur rembourse la somme payée par le défunt pour acquérir son épouse. Il arrive souvent que le marché est conclu et l'argent reçu sans que la veuve en ait connoissance, il ne lui reste que deux ressources pour se délivrer de cette tyrannie. Ses parents peuvent lui rendre la liberté en remboursant la somme payée par le nouveau mari, et elle peut elle-même se faire bonzesse, c'est-à-dire religieuse ; mais les bonzesses ne jouissent pas d'une grande considération dans cet état lorsqu'elles l'embrassent par des motifs d'intérêt. Les lois de la chine défendent de vendre une veuve à un nouveau mari avant que le tems de son deuil soit expiré : mais l'avidité de la famille du défunt, observe rarement cette

ordonnance, cependant lorsque la veuve en porte sa plainte à un Mandarin, il est obligé de lui rendre justice; et comme les femmes souffrent en général fort impatiemment, qu'on les vende sans les consulter ni les prévenir, dès que le marché est conclu, les vendeurs suivis d'une douzaine d'hommes vigoureux vont la chercher dans une chaise couverte et la transportent dans la maison du nouvel époux qui prend grand soin de la renfermer.

Telle est l'humiliante et douloureuse situation des veuves, en Amériqne, en Afrique, et dans une portion de l'Asie; mais en Europe, elles jouissent d'un sort bien différent. Une veuve qui a un peu de fortune est plus heureuse, et surtout plus libre que tout le reste de son sexe: elle se trouve affranchie de la tutelle successive, des pères, des tuteurs, et des maris, particulièrement à Parmes, et dans d'autres cantons de l'Italie, où une veuve est autorisée à se choisir un nouvel époux, et dévient maitresse absolue de toutes ses actions. A Turin, il est défendu au membres de l'ordre de saint

Maurice, d'épouser des veuves; et le sort d'une veuve est cependant infiniment plus commode et plus libre dans cette ville que celui de toute autre femme ou fille. La politesse et l'humanité concourent en Europe, à rendre la situation des veuves très-satisfaisante. Le gouvernement d'Angleterre, a constitué des fonds pour les veuves des officiers. En Ecosse, le clergé, s'est volontairement imposé pour secourir les veuves des écclésiastiques. Différens corps de métier ont suivi cet exemple, et ses utiles institutions ne sont point circonscrites dans l'île de la Grande-Bretagne, on en trouve de semblables en France en Allemagne, et dans plusieurs autres pays de l'Europe.

Comme je me propose de traiter plus en détail, dans le chapître suivant, les privilèges dont les veuves jouissent en Angleterre, je n'anticiperai point ici sur ce sujet. Nos anciennes loix et celles de presque tous les peuples de l'Europe, ordonnoient que les veuves qui se marieroient ou qui meneroient une conduite indécente seroient

privées de leur douaire, et la législation Prussienne a conservé cet ordonnance, elle defend aussi aux veuves de contracter un second engagement avant l'expiration des neufs mois qui suivent immédiatement la mort de leur premier mari, et si étant enceinte de celui-ci, elle en épouse un autre, la loi la condamne à passer un certain temps dans une maison de correction. Si le nouveau mari est convaincu d'avoir eu connoissance de la grossesse, il expie cette faute de délicatesse en roulant durant une année la brouette pour les travaux publics. Les Prussiens, ont encore un réglement relatif aux veuves qui annonce la sagesse et l'humanité de leur législateur. Lorsqu'une homme veuf et une femme veuve contractent ensemble un nouvel engagement, et que l'une des deux ou les deux parties contractantes ont des enfans, comme il arrive trop souvent, que les enfans du second lit occupent toute leur attention et qu'ils maltraitent ou négligent ceux du premier, les loix de Prusse. veillent sur-

l'éducation de ceux-ci et ne permettent point aux parens de contracter un second mariage sans leur avoir assuré un sort convenable à leur rang ou proportionné à leur fortune.

J'ai déjà eu occasion de parler des marques distinctives que quelques nations ont inventées pour faire reconnoître les veuves et les empêcher d'en imposer, en se donnant pour vierge. Les loix de Prusse ont poussé encore plus loin les précautions, elle punissent la mauvaise foi de la femme qui se donne mal apropos pour vierge en la rendant la dupe de sa supercherie. Son mariage est déclaré nul et son mari est libre de la quitter et d'en épouser une autre. Je n'entreprendrai point de fixer positivement le dégré de considération que les Prussiens accordent aux veuves ; il paroit toute-fois qu'ils en font moins de cas que des vierges, on peut en juger par le passage suivant que l'on trouve dans le daus leur code. Le mari peut offrir à son épouse la *mor gengabe* ou le présent du lendemain de noce, *quand même il auroit*

épousé une veuve. Mais quoique les Prussiens donnent la préférence aux vierges, les veuves ne jouissent pas moins parmi eux de plusieurs privilèges. Dans quelques unes de leurs provinces, lorsque les époux n'ont point fait de contrat de mariage, et que le mari meurt *intestat*, la veuve hérite de la moitié des deux fortunes réunies (1). Mais le privilége suivant est beaucoup plus extraordinaire et beaucoup moins conforme aux loix de la nature ou de la saine politique. Lorsqu'une veuve accouche au bout d'onze mois après la mort de son mari, l'enfant qu'elle met au

(1) Cet arrangement me paroît sujet à des abus, s'il est toujours éxécuté à la lettre. En supposant, par exemple, que la fortune de l'épouse soit Cent mille livres, et que le mari n'ait apporté que Dix mille livres en mariage. La moitié des deux sommes réunies, ne feroit que Cinquante cinq mille livres, et l'épouse à qui on n'accorderoit que cette moitié, perdroit Quarante cinq mille livres de sa fortune personnelle. M. Alexandre a surement omis quelques circonstances ou quelque restrictions, autrement cette loi ne favoriseroit que les veuves dont la fortune est fort au-dessous de celle de leur mari.

monde, est déclaré appartenir légitimement au défunt : pourvu que les hommes de l'art où les matrones déclarent que cet enfant paroît plus fort et plus vigoureux que ne le sont ordinairement, ceux qui naissent au bout de neuf mois de grossesse et qu'on ne puisse point constater l'inconduite de la mere.

Dans presque tous les autres pays de l'Europe ; les loix et les coutumes relatives aux veuves, sont à peu-près les mêmes que pour les vierges, à l'exception d'une circonstance ; c'est que les veuves sont maîtresses absolues de leurs actions tandis qu'une fille où une femme mariée sont toujours sous la tutelle de leur famille ou de leur mari. On accorde aussi presque partout une pension alimentaire à la veuve sur la fortune du mari qu'elle a perdue, et on lui confie souvent la tâche importante d'élever ses enfans et la faculté de tirer quelqu'avantage personnel de la fortune destinée à leur éducation ; mais le pere à ordinairement la liberté de lui accorder ou de lui refuser la jouissance de cet avantage.

peut par son testament charger sa femme où tout autre de la tutele de ses enfans: Les loix de l'Europe ne considérent point a mère comme le tuteur naturel de ses enfans et ne lui accorde point sur eux d'autorité particuliere.

CHAPITRE XXXI.

Examen abrégé, de quelques unes des plus importantes loix et coutumes, relatives aux femmes de l'Angleterre.

A mesure qu'une nation avance vers la perfection des moeurs et de la politesse, elle accorde au beau sexe plus d'avantage et de considération, et les établit sur une base plus durable. Ce n'est pas toutefois uniquement de la politesse et de l'élégance d'une nation que dépend le bonheur de de leurs femmes. Il peut arriver qu'un peuple moins perfectionné à cet égard y suplée par des sentimens de tendresse et de générosité. Les François et les Italiens sont sans contredit fort supérieurs aux Anglois, en élégance, et en politesse; leurs femmes ne jouissent pas néamoins d'un sort préférable à celui des Angloises. Les premieres doivent la plus grande partie de leurs priviléges à l'influence de la poli-

tesse et de la galanterie, les Angloises n'en sont redevables qu'aux loix de leur patrie; et quoique les priviléges de ces derniéres soient moins dictés peut être par la mollesse ou par l'indulgence, ils ont au moins l'avantage d'être plus solidement établis, plus conformes à la *justice* et à l'humanité et moins susceptibles d'être modifiés ou détruits que s'ils dépendoient des caprices de la politesse et de la galanterie.

Avant d'entrer dans le détail des loix relatives à la personne et aux propriétés des femmes de l'Angleterre; je me permettrai d'observer qu'en comparant ces loix avec celles des autres nations elles paroissent tellement mériter la préférence que je ne puis me défendre de croire que le sentiment de générosité, qui a fait prodiguer durant plusieurs siécles, l'or et l'argent des anglois pour défendre des peuples opprimés par des voisins plus puissants, a dicté les loix relatives au sexe, que le notre tyrannise presque partout ailleurs qu'en Angleterre. Il est vrai que les loix de quelques païs sont

à certains égards plus favorables au beau sexe que les notres. Celles de Frédéric roi de Prusse, qui sont relatives aux contrat de mariage, traitent les femmes avec plus d'indulgence, et leur accordent plus d'autorité que les loix d'Angleterre. Celles de la France et de l'Italie ou du moins les coutumes de ces nations semblent aussi offrir au beau sexe une supériorité d'avantages relativement à la liberté pérsonnelle ; et pour ce qui concerne le rang des femmes et la déférence de notre sexe, les loix de l'Espagne, sont fort supérieures à celles de toutes les autres nations ; mais toutes ces faveurs et cette indulgence, sont des graces particuliéres. La totalité du code relatif aux femmes n'y répond point, et elles n'étendent pas même leur influence sur tout le sexe féminin sans distinction.

En considérant les avantages et les inconvéniens de la situation des Angloises, je commencerai mon examen par les premieres classes. En france la loi salique exclut les femmes du thrône elles ne peuvent point hériter de la couronne. En Angle-

terre une femme peut être le premier personnage de l'état, elle succède personnellement à la couronne et dégagée de toutes les lois imposées au reste de son sexe elle jouit de l'autorité et de tous les privileges d'un souverain; elle peut se marier sans rien perdre de son autorité. Les affaires continuent à se traiter en son nom; elle est toujours souveraine et son mari n'est que que son premier sujet; mais lorsqu'un prince hérite de la couronne, la femme dont il a fait une reine lui est subordonnée et jouit de privilèges beaucoup moins étendus: elle est toute fois dispensée des loix générales qui privent les femmes mariées de toutes propriétés ou possessions personnelles. On lui accorde une cour particuliere, une maison et des officiers indépendans du service de son mari. La reine peut suivre un procès en son nom sans y être autorisée par le roi. Toute entreprise contre la vie de la reine, est un crime de haute trahison et celui qui attenteroit à sa chasteté, seroit puni plus rigoureusement que pour avoir violé toute autre

femme. La reine peut acheter des terres elle peut les vendre et en disposer en faveur de qui bon lui semble sans le consentement de son mari, elle peut posséder personnellement des terres et d'autres biens, et les donner par testament comme si elle n'étoit point mariée (1). Elle n'est assujettie à aucune imposition et les tribunaux ne peuvent jamais lui imposer une amende. Dans toute autre circonstance la reine d'Angleterre n'est qu'un simple sujet et si elle commet un crime, on peut la faire juger et punir par l'assemblée des pairs du royaume. Une reine douairiere à des priviléges fort supérieure à ceux des veuves de tous les rangs, elle conserve

(1) Les françois qui liront cet article seront peut-être honteux de leurs ridicules lamentations. Ils verront que ce qu'ils appelloient des abus monstrueux inconnus partout ailleurs qu'en France, sont des usages consacrés depuis des siècles, chez leurs plus proches voisins, dont ils font profession d'admirer les loix, les mœurs, les coutumes etc. Ils trouveront ces détails dans le second volume de l'hist. angloise des femmes, par M. Alexandre, p. 476.

tous les droits dont elle jouissoit avant la la mort de son mari et peut épouser un sujet sans perdre son rang ni son titre; mais comme une alliance de cette espèce est censée au dessous de sa dignité elle ne peut le contracter lorsque le roi régnant n'y donne point son approbation.

La loi distingue encore et protége spécialement quelqu'autres princesses du sang royal. Celui qui attenteroit à la chasteté de l'épouse du prince de Galles ou de la fille ainée du roi, même avec leur consentement seroit puni comme coupable du crime de haute trahison. Les rois d'Angleterre, étoient autorisés anciennement à imposer une taxe pour défrayer les dépenses du mariage de leur fille ainée; mais ce privilege auquel ils donnoient souvent l'extension la plus abusive et la plus véxatoire à disparu peu-a-peu, avec le sistême féodal et est enfin heureusement aboli depuis longtems. Quant aux autres enfans du roi d'angleterre, la loi n'accorde point d'autre privilege à ces princes ou princesses que celui de préséance surtous

les autres sujets dans les cérémonies publiques.

Indépendamment des privileges de la famille royale, la pairie en donne quelques uns aux femmes qui sont revêtues de ce titre. Elles ne peuvent être condamnées ou jugées que par la cour des pairs et lorsqu'elles son convaincues d'un crime qui admet le bénéfice de clergie (1), elles peuvent le réclamer et échapper à la punition fréquemment infligée aux personnes des classes inférieures pour ces sortes de crimes. Une fille noble d'origine ne perd point sa no-

(1) Le bénéfice de clergie, est un privilége qui étoit autrefois particulier aux gens d'église, mais qui s'étend aujourd'hui a tous les laïcs, dans la conviction de certains crimes, et en particulier du meurtre involontaire ou accidentel. En vertu de ce privilége, on présente au criminel un livre latin, écrit en caractères gothiques dont il doit lire deux ou trois versets; et si le commissaire de l'ordinaire, ou son député, prononce ces mots; legit ut clericus, il lit comme un clerc : le prisonnier est seulement marqué à la main d'un fer chaud, et ensuite élargi; pourvu néanmoins, que ce soit le premier crime dont il ait été convaincu, car autrement, on l'exécute sans miséricorde.

Angleterre avec les mœurs et le génie des législateurs, du temps des anglo-saxons, ce crime étoit puni de mort. Guillaume le conquérant commua la peine et condamna les coupables à être privés de la vue et des moyens, de renouveller leur crime. Henri III jugeant cette punition trop sévère et sentant le danger de donner à toutes sortes de femmes les moyens d'exercer des vengeances en accusant faussement les hommes qu'elles voudroient perdre, de leur avoir fait violence, ordonna que le viol pour le quel on n'auroit point fait de poursuites dans les quarante jours après l'exécution du crime, ne seroit point considéré comme un crime capital, et réduisit la peine à deux années de prison terminées par

---

trouvoient complices d'un viol ou d'une séduction, on les brûloit vifs, ou on les faisoit expirer dans les plus horribles tortures en coulant du plomb fondu dans leur gosier. Il paroit, toutefois que le féroce législateur fut effrayé lui-même du spectacle de cet odieux supplice; car il adoucit fréquemment la rigueur de la loi par des commuations de peines. Sous les règnes suivans, elle fut mitigée et enfin abolie.

une

une amende arbitrée par le souverain. Il se réserva même le privilège de prononcer la punition de ce crime lorsque les poursuites auroient été dénoncées avant l'expiration des quarante jours. Mais l'expérience lui ayant démontré que cette méthode ne suffisoit pas pour mettre le sexe féminin à l'abri de la violence, il déclara que le viol seroit à l'avenir puni comme crime de félonie et que le coupable ne seroit point admis à réclamer le bénéfice ou privilége de clergie. la loi voulant sans doute protéger toutes les femmes sans distinction étendit ses priviléges en cas de viol jusqu'aux prostituées.

Dans toutes les autres causes soit civiles ou criminelles le témoignage des parties est censé nul; mais une femme qui prétend avoir été violée en est crue sur son serment. La loi ne se contente pas d'admettre son témoignage, elle le juge suffisant pour constater le crime et infliger la mort au criminel. Mais pour contrebalancer cet excès de puissance et protéger la vie des hommes contre la haine et la calomnie, on a confié au discernement des jurés le soin d'exa-

miner la conduite de la déposante et de fixer d'après les circonstances du procès le dégré de confiance qu'on peut raisonnablement accorder à son témoignage ; les femmes ne jouissent pas seules du droit d'être leur propre témoin en cas de violence. la loi à étendu ce privilège aux enfans ; une fille au dessous de l'age de douze ans peut faire condamner sur son seul témoignage l'homme qu'elle accuse de l'avoir violée ; pourvu toute fois qu'elle ait assés de connoissance pour sentir la valeur et la conséquence d'un serment. les femmes jouissent encore dans ces occasions d'un privilège fort extraordinaire Lorsqu'un homme accusé et convaincu de rapt ou de viol à obtenu sa grace après avoir été condamné, la plaignante est autorisé a le faire juger de nouveau pour le même crime en intentant une seconde instance; une femme peut poursuivre son ravisseur au criminel sans le consentement de son mari.

Des privilèges si étendus accordés à un sexe susceptible de passions et d'animosités violentes ont été assés généralement con-

sidérées comme dérogatoires à l'impartialité que la justice doit observer dans toutes les ocasions ; et comme un poids beaucoup trop considérable qu'elle met dans sa balance en faveur des femmes, cependant lorsque l'on réfléchit à la foiblesse de leur sexe, à la violence du nôtre et à la nécessité de venir à leurs secours pour maintenir la paix des sociétés ; l'orsqu'on ajoute a cette réfléxion l'impossibilité de faire relativement à cet article une loi qui n'expose pas un des deux sexes à quelques désavantages et que la société auroit pu souffrir beaucoup plus d'inconvéniens de l'impunité des hommes que de l'abus dont les femmes sont susceptibles dans l'exercice de leurs privilèges, on conviendra peut être qu'il seroit difficile de porter cette loi à un plus haut dégré de de perfection.

Comme il arrive fréquemment dans ce siècle corompu que des hommes débauchent ou séduisent des filles sans expérience par une promesse de mariage qu'ils ont résolu de ne point exécuter ; et comme il est presqu'impossible de distinguer toujours l'hom-

me de probité de l'adroit imposteur, la loi d'angleterre ordonne que lorsqu'un homme après avoir fait la cour à une femme et s'être engagé de l'épouser, à la mauvaise foi d'en épouser une autre, celle qu'il a trompée peut lui intenter un procès et obtenir tels dommages que les jurés croiront devoir arbitrer pour la compensation. La loi d'Ecosse accorde, dit on, a la plaignante la moitié de la fortune que le parjure à reçue de son épouse (1). Mais comme il peut arriver aussi que des femmes avides et artificieuses leurrent des hommes foibles et crédules de l'espoir de les épouser pour en obtenir des présens d'une valeur considérable, celui qui à été dupé si grossièrement peut récla-

(1) cette loix paroit bien dure, si la femme ou fille abusée a le droit de dépouiller celle que son infidéle a épousée, de la moitié de sa-fortune, car il est très-possible qu'elle ait ignoré, en contractant son engagement indissoluble, que son mari avoit promis le mariage à une autre. Comment un législateur équitable, peut il arracher à des enfans une moitié du bien de leur mère, parce que leur père a été coupable avant qu'ils existassent. On ne peut nier, que ce ne soit infliger la

mer en justice la restitution de ses présens parce qu'ils sont censés une des conditions du mariage qui n'a pas eu son exécution par la mauvaise foi ou l'inconstance de celle qui avoit contracté l'engagement.

Les privilèges dont je viens de parler et leurs réstrictions ne concernent que la portion du beau sexe qui n'est point encore engagée dans les liens du mariage ; nous continuerons cet examen relativement aux femmes mariées.

En Angleterre une femme cesse des l'instant de son mariage d'avoir une existence politique, qui dépend absolument de celle de son mari. Mais cette petite humiliation est amplement compensée par une longue liste de privilèges qui donnent aux femmes mariées de très grands avantages.

punition du crime à l'innocence. Cette loi peut être encore sujette à d'autres abus. Une femme avide, peut se faire donner une promesse de mariage, par un homme sans délicatesse, en s'engageant de lui faire épouser, par quelqu'intrigue, une autre femme très riche ; et partager ainsi les dépouilles d'une victime de leur mauvaise foi et de l'imprudence du législateur.

sur celles qui ne le sont pas. de tous les priviléges que nous tenons de la nature, le plus précieux est sans doute la liberté personnelle. Les hommes de tous les rangs, les femmes non mariées et les veuves peuvent être emprisonnés par des créanciers pour les dettes qu'ils ont contractées et pour celles dont ils se sont rendus caution. Mais on ne peut priver, emprisonner une femme mariée que pour un crime, et son mari est solidaire avec elle pour les fautes qui n'éxigent qu'une compensation pécuniaire. On ne peut pas contraindre une femme mariée a payer les dettes quelle à contractées sans l'aveu de son mari; et ce qui paroitra plus extraordinaire, c'est que les dettes que sa femme à faites étant fille tombent à sa charge, et qu'il se trouve chargé comme le bouc qu'on sacrifioit jadis, de toutes les iniquités qui ont précédé la cérémonie. Beaucoup de gens sont persuadés fort mal-à propos qu'un avertissement inséré dans les papiers publics suffit pour dispenser le mari d'acquitter les dettes que sa emme contracte sans son approbation. Des

Protestations adressées personnellement et par écrit sont ordinairement considérées comme suffisantes ; mais une femme trouve presque toujours le moyen d'obtenir du crédit des personnes que son mari n'a pas songé à prévenir, tandis qu'une femme habite avec son mari ou dans sa maison, il est tenu de lui fournir le vêtement, la subsistance et toutes les nécessités ou commodités convenables à son rang ou que ses facultés lui permettent, quand même elle ne lui auroit point apporté de dot. Ses mêmes obligations subsistent si le mari quitte sa femme ou la force en la maltraitant de quitter sa maison; mais si son épouse s'éloigne de lui sans son consentement, il n'est point obligé de lui faire une pension ni de payer les dettes qu'elle contracte amoins qu'il ne la reprenne. Dès qu'il la recoit il est tenu de payer ses dettes quelque soit à l'avenir sa bonne ou mauvaise conduite.
Lorsqu'un mari maltraite sa femme au point de la forcer de l'abandonner, elle est autorisée à réclamer des moyens des de subsister. Mais tandis que son mari lui

paye un revenu séparé il n'est point tenu de payer ses dettes. Comme la sureté personnelle est un des plus grands avantages de la société, les loix d'Angleterre ont pris de très-grandes précautions pour la procurer aux femmes mariées que la supériorité de force et d'autorité de leur mari exposoit à des dangers continuels. Lorsque par méchanceté, par colère ou par tout autre cause un mari maltraite ou menace son épouse, elle peut exiger une caution de sa conduite avec elle, et le mari est forcé de la fournir. Lorsqu'un mari après avoir maltraité sa femme la retient chez lui ou l'enferme ailleurs pour lui oter les moyens de se plaindre de sa violence, les parens ou les amis de cette femme peuvent présenter une requête à la cour du banc du roi, et les juges obligent le mari de leur présenter sa femme. Si elle demande la séparation, on ne peut pas la lui refuser, son mari ne peut plus exiger qu'elle habite avec lui. Mais la cour peut lui fixer un domicile, l'opposition de son mari seroit un attentat contre l'autorité du Roi et l'exposeroit

aux peines infligées à cette désobéissance.

Lorsqu'une femme à été maltraitée au point de ne pouvoir plus soigner son ménage, son mari peut réclamer des dommages, et les jurés arbitrent cette compensation. Mais lorsqu'une femme est attaquée en présence de son mari, la loi l'authorise à repousser l'attaque comme si elle étoit personnelle; ce n'est pas seulement la personne de sa femme que le mari à le droit de défendre; si l'on attaque sa propriété il peut opposer la force et l'agressseur est seul responsable des accidens qui peuvent en résulter. Mais il est essentiel de ne pas pousser la violence au de là de ce qu'exige une défense légitime; lorsque le défenseur excède ces bornes il est considéré comme l'agresseur:

Les Romains, et quelques autres peuples de l'antiquité autorisoient comme une partie des nations modernes, le mari qui surprenoit sa femme en adultère à tuer celui qui avoit partagé son crime; en Angleterre ce mari est déclaré coupable d'homicide, mais en considération du puissant motif

qui a éxcité sa colère, la cour ne le condamne ordinairement qu'a avoir la main légérement marquée avec un fer chaud.

La loi considérant comme un avantage essentiel à la population et a l'harmonie de la société que les femmes habitent avec leurs maris, elle ordonne que tout homme qui enlèvera une femme mariée par force ou par supercherie ou même avec son àveu payera des dommages au mari et gardera prison pendant deux ans. La même loi autorise le mari à réclamer des dommages de celui qui a débauché sa femme et l'engage à se séparer de lui. On assure que les anciennes loix de L'angleterre etoient si rigoureuses à cet égard que lorsqu'une femme mariée ségaroit de sa route, celui qui la rencontroit n'osoit pas la conduire chez lui à moins que ce ne fut durant la nuit, et qu'elle ne fut en danger de se noyer, de tomber entre les mains des voleurs ou dêtre dévorée par des bêtes féroces ; mais un passant pouvoit la prendre sur la croupe de son cheval et la conduire à la plus prochaine

ville du marché ou chez le juge de paix pour y rester jusqu'a ce que son mari vint la réclamer.

Le mari n'est pas plus autorisé à quitter son épouse. L'orsqu'il l'abandonne sans pouvoir en alléguer des motifs légitimes, elle peut lui intenter un procès et réclamer les droits du mariage. le Tribunal ecclésiastique le force à la reprendre, à vivre avec elle, et à lui restituer tous ses droits. Les législateurs ont étendu beaucoup plus loin les privilèges des femmes mariées, et on pourroit ajouter qu'ils leur en accordent de presqu'incompatibles avec les règles de la société civile et de la sureté publique. Lorsqu'une femme étant accompagnée de son mari commet le crime de félonie, la loi suppose toujours qu'elle a agi par l'impulsion de son mari et la déclare en conséquence exempte du chatiment ordonné pour ce crime. Si une femme emporte les meubles de son mari et les vend à son insu, ni la femme qui les a volés, ni le receleur qui les à achetés ne sont jugés coupables de félonie; une femme peut

impunément cacher son mari coupable de félonie ou d'un autre crime, on ne considère cette action que comme l'action d'une personne qui cherche à assurer sa conservation personnelle et les loix ne peuvent ni punir ni blamer un sentiment si naturel. Lorsqu'une femme recele des effets volés sans en faire part a son mari la loi ne laisse pas de lui imputer ce crime à moins qu'il n'aille immédiatement faire sa décraration à un magistrat ou qu'il n'ait quitté sa maison au moment ou les effets y sont entrés. malgré cette indulgence de la loi pour les femmes mariées dans les circonstances que je viens de détailler, elles ne sont point exemptes du chatiment ordinaire lorsqu'elles commettent des voles ou des meurtres accompagnées de leurs maris ou à leur instigation.

Comme on suppose que les femmes doivent toujours gouverner la maison de leur mari, comme elles ont ordinairement des domestiques et qu'elles sont trop foibles pour les contraindre à faire leur devoir ou pour se défendre de leur violence, s'ils

avoient la fantaisie de les insulter; la loi condamne à une année de prison ou à une punition corporelle proportionée à l'offense, les domestiques et les ouvriers qui attaquent ou maltraitent leur maitresse. la loi prend un soin particulier des femmes enceintes et punit tout attentat contre elle avec la plus grande sévérité parce qu'on ne sauroit mettre en danger la vie de la mère sans exposer aussi celle de l'enfant. Lorsqu'une femme ou fille convaincue d'un crime capital, déclare quelle est enceinte, on differe d'exécuter la sentence; et si sa déclaration se trouve véritable, on attend qu'elle ait fait ses couches, parce qu'il seroit odieux de détruire un innocent pour punir une coupable.

Quoique selon les loix d'Angleterre, un mari soit censé le propriétaire des nippes et des bijoux de sa femme, il ne peut toutefois disposer par testament de ceux quelles a coutume de porter, quoiqu'on ait décidé qu'il est le maître de s'en emparer ou de les vendre durant sa vie. Tous les procès qu'une femme peut avoir en se

mariant, tombent à la charge de celui qui l'épouse. Il est aussi tenu de payer les dettes qu'elle a contractées avant son mariage; mais si son épouse meurt avant qu'il les ait acquittées, le contrat qui unissoit leurs biens et leurs personnes étant rompu, les dettes qui ont précédé leur union ne sont plus à sa charge. Si une femme acheté une terre et que son mari garde le silence jusqu'au moment où elle en prend possession, il est censé avoir donné un consentement tacite à ce marché et la loi le declare bon et valable. Une femme qui fait métier du commerce, peut vendre en plein marché, les meubles de son mari sans qu'il ait le droit de les réclamer.

Uue femme ne peut jamais descendre du rang qu'elle tient de sa naissance, elle le conserve quoiqu'ayant épousé le plus vil des plébéyens; mais une femme née des parens les plus obscurs, peut-être élevée par le mariage au rang le plus illustre après celui du souverain. Une femme ne peut pas en se mariant, transmettre à

son mari le droit de domicile dont elle jouit dans une paroisse ; mais lorsqu'un homme a acquis le privilége, sa femme le partage avec lui des l'instant de leur mariage. Quoique deux époux considérés par la loi, comme une seule personne soient rarement admis, à témoigner à charge ou à décharge l'un contre l'autre, on s'est écarté quelque fois de cette regle générale même dans des cas qui ne dépendoient pas strictement de la justice criminelle on a reçu de quelques femmes des dépositions, qui tendoient à démontrer la fourberie dont leurs maris avoient été les dupes.

Iudépendamment des avantages que je viens de citer, et que les loix d'Angleterre accordent à toutes les femmes mariées, elles peuvent s'en procurer d'autres en les insérant dans leur contrat de mariage. Il n'est pas rare de voir aujourdhui le pacte conjugal, rédigé de maniere à laisser l'épouse maîtresse absolue de gérer sa fortune particulière et d'en disposer comme si elle n'étoit point mariée. Par cet étrange

sent point fait de contrat de mariage ou qu'elles n'y eussent pas stipulé le sort de l'épouse en cas qu'elle survécut à son mari.

Différens auteurs prétendent que l'usage de doter les femmes a été introduit en Angleterre, par les princes Danois, et en Dannemarc par Swein, le Père du grand Canut, qui fit présent aux femmes de ce privilége par reconnoissance de la générosité avec laquelle les Danoises sacrifièrent leurs bijoux pour racheter ce prince lorsqu'il étoit prisonnier chez les vandales. Les Anglo Saxons ne donnoient point des terres pour dot, car les loix du roi Edouard déclarent qu'on prendra sur le mobilier des maris défunts de quoi faire un sort à leurs veuves. Mais dans la suite on acorda aux veuves une moitié des terres de leur mari *tandis qu'elles vivroient chastement dans le célibat*. Il paroît qu'anciennement on ne donnoit en Angleterre, une dot aux veuves que sous ces conditions. On supposoit sans doute que la crainte de tomber dans l'indigence maintiendroit

puissament la chasteté et que quand une veuve épousoit un second mari, les biens du premier ne devoient plus être chargés de sa subsistance, telles sont les restrictions dont la dot des veuves resta grévée durant plusieurs siécles après son institution : mais dans la suite on n'y asservit que les veuves qui avoient des enfans et ces clauses furent peu à peu oubliées; de façon qu'aujourd'hui, une veuve peut réclamer son douaire, quelque soit sa conduite et quand même elle auroit contractée un second mariage. Mais pour jouir de ce privilége il faut qu'une femme ait vécu avec son mari jusqu'au jour de son décès. Un divorce anéantit parconséquent toute prétention à un douaire, parcequ'ils dissout le mariage; mais ce privilége subsiste malgré la séparation de corps et de biens même pour cause d'adultère. Une femme qui quitte la maison de son mari pour vivre avec un autre, n'a point de douaire à espérer à moins que son mari ne lui pardonne et la reprenne. Comme les loix d'Angleterre, ne permettent point à des étrangers,

d'y acquérir des propriétés territoriales; une étrangère ne peut point recevoir sa dot en terres. L'épouse d'un criminel de haute trahison est privée de sa dot et les loix n'en accordent point à l'épouse d'un homme dont la raison est aliénée, parcequ'étant déclaré inhabile à prendre un engagement, il ne peut pas légalement contracter celui du mariage; la loi déclare nuls tous les droits de la femme qui l'épouse. Avant que les contrats de mariage fussent d'un usage général, la dot fixée par la loi ou consentie par le mari au jour de la célébration étoit l'unique garant que l'épouse avoit pour lui assurer une subsistance en cas qu'elle survécut à son mari. Relativement à l'article de la dot (1), il y à dans certains pays des coutûmes particuliéres qni tiennent

(1) L'auteur anglois se sert du mot Dower qui signifi aussi douaire, mais on verra dans la page suivante la distinction de la dot au douaire, tel qu'il est en usage aujourd'hui et que l'auteur anglois désigne par le mot Jointure.

lieu de réglemens et prévalent sur la loi. Dans quelques endroits la coutume accorde à la veuve toutes les possessions territoriales de son mari, dans d'autres elle n'en a qu'une moitié, et d'autres ne lui endonnent qu'un quart. C'étoit ordinairement à la porte de l'église que les anciens doüoient publiquement leurs épouses de la totalité ou d'une portion de leurs terres. Il paroît que lorsque le mari doüoit sa femme de la totalité, il faisoit usage de la formule suivante. « De toutes « mes terres et tenemens je vous doue » lorsqu'il ne lui en donnoit qu'une portion il donnoit une description assez éxacte de la situation et de l'étendue pour qu'on put aïsément la reconnoître ; mais lorsqu'il ne lui accordoit qu'une propriété ou possession personnelle il disoit « de tous mes « biens je vous doue « en conservant cette formule dans le rituel matrimonial on démontre que les hommes tiennent encore aux formes après avoir détruit les causes de leur institution.

La dot des veuves n'étoit autrefois sujette

à aucune sorte d'imposition. Le roi ne pouvoit pas même la saisir pour une dette de la couronne ; mais on s'apperçut bientôt que ce privilége enlevoit une portion considérable des revenus publics et il fût supprimé. On ne peut pas toutefois saisir aujourd'hui la dot d'une veuve pour les dettes de son mari, il seroit en effet très injuste qu'une veuve ne reçut pas un équivalent de sa fortunne, ou une récompense de ses soins et de ses peines. Cette dette est sans contredit aussi légitime que celle qui appartient aux créanciers. Indépendamment de la jouissance viagère d'un tiers des biens du mari que que la loi accorde ordinairement, lorsque la coutume particulieredu lieu n'en décide pas autrement, et que le mari a prêté de l'argent au nom de sa femme et au sien, cet argent appartient à la veuve après lamort de son mari. Une veuve ne peut pas recevoir pour sa dot des terres de mouvance, à moins que ce ne soit en raison d'une coutume locale, elle ne peut pas non plus posséder à ce titre un châ-

teau ni une place forte, parcequ'elle est censée incapable de la défendre ou de la faire servir à l'usage auquel on l'a destinée.

Comme la dot fixée par la loi ou par la coutume du lieu paroissoit relative ment aux personnes tantôt trop et tantôt trop peu considérable, les parties contractantes ont jugé a propos de stipuler un douaire qui consiste dans une certaine quantité de terre ou d'argent. Au moyen du douaire la veuve n'a plus de droit à la dot dont il tient lieu. Le douaire legalement établie est encore plus inviolable que la dot, les créanciers de son mari ne peuvent pas le saisir. Le crime des haute trahison entraine la confiscation de la dot; mais non pas du douaire. Le douaire doit être constitué sur la tête de la veuve et pour sa vie ; s'il étoit constiué sur la tête d'une autre personne, la veuve pourroit le refuser et réclamer la dot fixée parla loi ; lorsqu'un douaire a été constitué avant le mariage, la veuve ne peut pas le refuser et demander la dot légale par ce qu'elle est censée l'avoir accepté lorsqu'elle étoit libre et indépendante.. Mais si le

douaire a été constitué depuis le mariage elle est autorisée à le refuser et à réclamer la dot par ce qu'on suppose que son mari a abusé de son autorité pour la forcer de s'en contenter. Si les biens qui constituent le douaire ne rendent pas le revenu que le mari a fixé, la veuve est autorisée a se procurer, le surplus même en détériorant les fonds ou propriétés, quoique l'acte de constitution le lui défend. Il est juste qu'une veuve jouisse pleinement du sort que son mari a voulu lui faire. La loi ordonne que la veuve soit mise en possession de son douaire immédiatement après la mort de son mari; si l'on tarde a lui en donner la jouissance elle peut réclamer la dot fixée par la loi.

Du tems de Guillaume le conquérant, une veuve qui se remarioit avant l'année expirée, perdoit sa dot ou son douaire; mais la coutume est tombée depuis longtemps en desuétude. La loi n'ordonne plus rien à cet égard, mais la veuve qui néglige dans cette occasion de déférer à la décence se couvre dans l'opinion pu-

blique

blique d'une espèce d'infamie.

Nous venons d'examiner les avantages et les privilégés dont les loix ou les coutumes font jouir les femmes de l'Angleterre mais ils sont compensés par quelques inconvéniens necessaires pour donner aux deux sexes une sorte d'égalité et je vais les présenter à mon lecteur.

En Angleterre une femme peut monter sur le trône et gouverner l'empire, mais les loix et la coutume les excluent de tout autre gouvernement excepté celui de leur ménage; comme si entre l'administration d'un royaume et la surintendance d'une cuisine il n'y avoit point d'emplois publics auxquels l'intelligence d'une femme put suffire. Nous ne les admettons ni à desservir nos autels, ni à déliberer dans les conseils de la nation, ni à combatre dans nos armées; nous ne leur permettons ni d'occuper une place dans notre sénat, ni d'exercer les professions savantes. Apeine souffrons-nous qu'elles se mèlent de notre commerce ou qu'elles prennent part à nos occupations. Filles

ou femmes; elles sont en tutele depuis leur naissance jusqu'à la fin de leur vie et celles que la mort a débarassées de leur mari sont les seules qui puissent prétendre à la liberté parmi nous. Exclues de toutes les carrières ou l'on peut acquérir de la consideration, elles y suppléent par le doux ascendant de leur charmes, et lorsqu'elles joignent à la beauté une partie des vertus de leur sexe, ces avantages suppléent trés amplement à ceux dont elles sont privées par les loix et la coutume.

Comme la possession de vastes propriétés est un des plus grands avantages politiques, comme elle procure ordinairement de la consideration et de l'autorité, on peut considerer cet article relativement aux femmes de l'Angleterre comme un des plus grands inconvéniens de leur situation; elles ne succèdent jamais aux propriétés territoriales qu'au défaut dhéritiers mâles; leurs peres ou leurs parens, soit qu'ils les dotent durant leur vie ou par testament, ne leur acordent ordinairement qu'une portion peu considérable d'effets ou d'ar-

gent en comparaison de ce qu'ils réservent à leurs heritiers du sexe masculin. Mais si leur pere meurt intestat et sans les avoir dotées durant sa vie, elle partagent tout le mobilier avec leurs freres par portions égales. Lorsqu'au defaut d'héritiers mâles, les filles héritent d'un douaire, la coutume d'Angleterre n'accorde point d'avantages à l'ainée. Le comté de westmoreland et quelques autres font cependant exception à cette règle générale; la sœur ainée y hérite par préférence de toutes les propriétés territoriales.

Chez quelques nations de l'antiquité ou les femmes avoient atteint à un très haut degré de consideration, les freres et les sœurs héritoient de leurs parens par portions égales. Mais chez les Grecs et chez les Romains dont toute l'Europe a originairement adopté les loix et les coutumes, les mâles avoient la préférence. En France et dans tous les autres pays qui reçurent le système féodal, les femmes furent exclues de toutes prétentions aux terres féodales par ce que le Baron dont

elles relevoient ne vouloit reconnoître ou souffrir que des vassaux militaires qui pussent prendre les armes lorsque les circonstances l'exigeoient. Cette régle s'établit en angleterre et s'y maintint durant plusieurs siècles après, la mort de Guillaume le conquérant qui y avoit introduit le systême féodal. Mais lorsque dans la suite on eût converti le service militaire des vassaux en une redevance pécuniaire, au défaut d'héritiers mâles on admit les femmes à succéder aux propriétés territoriales. j'ai déjà observé que les rois d'Angleterre avoient anciennement le droit de lever une taxe sur leurs sujets lorsque ces princes marioient leur fille ainée. Les grands barons exercoient le même privilége sûr leurs vassaux et en exigoient dans cette occasion à peu près la vingtième partie de leur revenu. Mais ces barons ne bornoient pas là leur tyrannie. Si un vassal avoit l'imprudence de marier sa fille sans le consentement de son seigneur, il couroit le risque d'être poursuivi en justice et ruiné, peut-être, pour avoir fraudé les droits du baron

qui avoit le droit de choisir un mari à toutes ses vassales et d'exiger une somme d'argent de ce mari en lui donnant une femme. On prétend que les seigneurs réclamoient un privilége plus extraordinaire, et qu'ils s'arrogeoient le droit de coucher la première nuit avec les mariées. Quoiqu'une prétention de cette espèce paroisse peu probable, on n'en sera point surpris si l'on considere l'odieux abus que les barons fesoient alors de leur puissante et redoutable autorité.

Mais les législateurs ne se sont pas bornés à empêcher les femmes d'acquérir des propriétés considérables, les loix du mariage dépouillent leur sexe du peu qui leur est accordé. Tout ce qu'une femme apporte en mariage devient après la célébration la propriété de son mari qui peut en disposer aussi légalement qu'elle auroit pu le faire avant d'être mariée. Lorsqu'une femme possede un domaine ou des terres, l'autorité de son mari n'a pas la même étendue sur cette propriété. Elle se borne à la jouissance des revenus durant la vie de son

femme séparée de son mari hérite d'un legs et qu'on à l'imprudence de le lui délivrer, le mari peut poursuivre en justice et se faire payer une seconde fois la somme avec les interêts ; si une femme donne des preuve d'aliénation d'esprit, son mari en qualité de tuteur est autorisé à la renfermer chez lui ou dans une maison de force. Mais dans le cas où la raison lui seroit revenue et où son mari refuseroit de lui rendre la liberté, elle obtiendroit malgré lui cette justice en présentant requête à la cour déquité. Les limites de l'autorité d'un mari sur son épouse n'ont pas été fixées bien exactement par les loix de l'Angleterre. Il est certain qu'elle na pas le droit de faire un voyage ou de quitter sa maison sans le consentement de son mari, mais on ne sait pas encore s'il doit se borner aux moyens de persuasion, ou jusqu'a quel point il peut user de de ceux de la contrainte.

L'autorité des femmes est si restreinte qu'elle ne peuvent pas sans être munies du consentement et de l'approbation de leur mari, poursuivre en justice la personne qui

les a lézées dans leur personne ou dans leur propriété. C'est toujours au nom du mari que l'action doit être intentée, à moins qu'il n'ait abandonné l'Angleterre ou qu'il n'en ait été banni. On le considère alors comme mort civilement et sa femme reprend en conséquence son indépendance et son autorité personnelle. Lorsqu'une femme et son mari ont été condamnés par coutumace, l'apparition de la femme ne suffit pas pour lever cette contumace parcequelle ne réprésente qu'une partie de l'objet contre le quel on l'a décrété. Lorsqu'un homme en faillite est soupçonné de banqueroute frauduleuse, les commissaires chargés dexaminer cette affaire sont autorisés à mander son épouse et à la renfer-dans une prison, si elle refuse de répondre à leur question, ou répond d'une manière insidieuse. Losqu'une veuve vend les terres dont elle n'a que l'usufruit, celui qui doit légalement en hériter peut forcer l'acheteur de les lui rendre et les garder sans que la veuve ait même le droit dexiger de lui une pension en échange. C'est au père seu-

lement que la loi d'Angleterre accorde une autorité réelle sur ses enfans. elle ne leur prescrit vis à vis de leur mère qu'une conduite décente et respectueuse.

Indépendamment des entraves et des restrictions dont les loix d'Angleterre ont grévé la liberté du beau sexe, l'intéret de la société exigeoit encore que les femmes criminelles fussent punies. Les châtimens sont à peu près les mêmes pour les deux sexes, et n'admettent qu'un très petit nombre d'exceptions. Pour le crime de haute trahison, par exemple, un homme est condamné à être attaché à la potence, d'où on le descend sans lui laisser le tems d'expirer; le bourreau lui arrache les entrailles et coupe son corps en quatre quartiers. Mais si c'est une femme, on la conduit au lieu de l'exécution, et on la brûle vive. De tous les supplices, celui dêtre brulé vif, est sans contredit, le plus douloureux et le plus horrible. Un clergé fanatique et de féroces inquisiteurs sont presque les seuls en Europe, qui n'aient pas rougi d'en faire un usage familier. Mais les loix d'Angleterre

ont jugé probablement, que le crime de haute trahison et le meurtre d'un mari (1) ne sont pas moins odieux qu'une hérésie; et elles condamnent aux flammes, les femmes qui commettent l'un ou l'autre de ces forfaits. Les Ecossois n'admettent point de distinction entre la femme qui assassine son mari et celle qui commet un autre crime capital, elles terminent également leur vie à une potence. Les loix d'Angleterre ont adopté pour maxime, qu'en exécutant les femmes, on doit toujours conserver la décence. Il seroit à souhaiter qu'on eut aussi quelques égards pour cette maxime dans les corrections qu'on leur inflige, mais on s'en éloigne infiniment dans toute l'Angleterre lorsqu'on traine a demi nue à la queue d'une charrette les femmes qui sont condamnées à être foüettées publiquement.

---

(1) Pourquoi la loi s'est elle occupé plusparticulièrement du meurtre d'un mari, que de celui d'un père, d'une mère ou en général du parricide. C'est probablement parce que ce premier crime devenoit assez commun en Angleterre, pour fixer l'attention du gouvernement.

189,	16,	Branca, *lisez* Brama.
203,	2,	n'exposseroient, *lis.* n'exposoient.
210,	11,	nue sentence, *lisez* une sentence.
Idem.	16,	auroit-on tant fait de loix, *lisez* auroit-on fait tant de loix.
218,	2,	ces prêtres, *lisez* les prêtres;
221,	7,	commun, *lis.* comm' un.
231,	dern.	toutes les femmes, *lisez* toutes ses femmes.
235,	15,	par des fautes, *lisez* pour des fautes.
260,	4,	ennobli, *lisez* ennoblie.
264,	note,	ligne 4, commuation, *lis.* commutation.
270,	dern.	emme, *lisez* femme.
288,	10,	défend, *lisez* défende.







